This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

382/20
537

MANUEL

DU

LÉGIONNAIRE.

AVIS IMPORTANT.

MM. les Membres de la Légion d'honneur peuvent faire inscrire au milieu de la Couronne placée au frontispice de l'ouvrage, et imprimée sur papier collé, leurs Noms, Titres et Grades, ainsi que les dates de leurs Nomination et Promotions dans l'Ordre.

PARIS. — Imprimerie de COSSE et J. DUMAINE, rue Christine, 2.

Légion d'honneur

MANUEL

DU

LÉGIONNAIRE

OU

RECUEIL DES PRINCIPAUX DÉCRETS,

LOIS, ORDONNANCES, ETC.,

Relatifs à l'ordre de la Légion d'honneur depuis l'époque de sa création jusqu'à nos jours; précédé d'un précis historique sur la Légion d'honneur, et suivi des décrets sur l'institution de la Médaille militaire et sur les secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire;

PAR G. DE CHAMBERET,

Capitaine d'état-major, aide de camp du maréchal Exelmans, grand chancelier de la Légion d'honneur.

PARIS

LIBRAIRIE MILITAIRE DE J. DUMAINE,

ANCIENNE MAISON ANSELIN,

Rue et Passage Dauphine, 30.

1852

CR
5065
.A25

7272 11-129

Avant-Propos.

Les ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour sur l'institution de la Légion d'honneur sont en bien petit nombre, quoique ce sujet soit digne à tous égards d'être hautement signalé à l'attention publique.

L'un d'eux (1), plein d'utiles enseignements, est complétement épuisé. Un autre (2), également précieux par les documents qu'il renferme, comprend plusieurs volumes in-8. Un troisième (3), d'un prix beaucoup moins élevé, devrait être plus répandu ; mais il est bien peu connu, malgré le nom de M. Saint-Maurice qui le recommande au public, et, en outre, il s'arrête, comme les deux autres, à la loi portant la date du 19 avril 1832.

C'est cet ouvrage que nous allons continuer en laissant à son auteur tout le mérite de ce premier travail, dont nous reproduirons un grand nombre de pages. Après l'avoir complété par la série des ordonnances et décrets, principaux rendus depuis cette époque jusqu'à nos jours, nous y ajouterons ceux relatifs à l'institution de la Médaille militaire, et aux secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

---

(1) *Histoire de la Légion d'honneur*, par Charles Saint-Maurice.
(2) *Fastes de la Légion d'honneur*, par MM. Lyévins, Verdot et Bégat.
(3) *Manuel de la Légion d'honneur*, par Charles Saint-Maurice.

Les changements survenus dans l'institution de la Légion d'honneur depuis vingt années, changements dont il sera facile de suivre la marche, sont ceux qui intéressent surtout les membres de la Légion, puisqu'ils vivent sous l'empire des lois et des décrets qui les ont amenés. Cependant, combien peu d'entre eux connaissent, même superficiellement, les statuts de leur ordre, la législation qui le régit, les prérogatives et les attributions qui y sont attachées ! à la plupart il a suffi de mériter l'étoile de la Légion d'honneur sans remonter aux souvenirs qui composent sa glorieuse histoire, sans presque chercher à savoir les droits que leur acquiert cette noble récompense.

Le livre que nous offrons aujourd'hui présente toutes les notions, tous les enseignements qui leur manquent. Il les fera assister rapidement aux débats qu'a soulevés cette institution dès son origine, il rappellera les attaques dirigées contre elle à cette époque et renouvelées après la révolution de février 1848.

C'est à ceux qui voulaient faire rejeter l'adoption des récompenses honorifiques présentées par eux comme des hochets de la vanité, que Carrion de Nisas répondait dans la séance du Tribunat du 28 floréal an X, en citant les nobles paroles du fameux Villepatour, l'un des plus habiles officiers de l'artillerie française :

« Couvert de blessures et chargé de récompenses pécu-
« niaires (dit Carrion de Nisas), il sollicitait cette décora-
« tion, la seule honorable, parce qu'elle était la seule per-
« sonnelle. Le ministre lui envoya le brevet d'une nouvelle
« pension.

« Le brave s'indigna. — A telle époque, répondit-il au
« ministre, j'ai eu le bonheur de faire une action d'éclat,
« et j'ai reçu tant de pension ; à telle bataille j'ai été blessé

« et j'ai reçu une gratification de tant ; autre blessure, autre pension ; autre blessure encore, autre gratification. « Ainsi donc, par un simple calcul arithmétique, je pourrais savoir au juste le tarif et le prix du sang que je « verse. J'aime mieux l'ignominie.

« Ainsi s'exhalait la vertueuse indignation de l'honneur « français contre l'insuffisance des récompenses pécuniaires. »

Mais les détracteurs de cette belle institution ont contre eux l'opinion publique, ce juge suprême, qui l'a prise depuis longtemps sous son égide.

Après avoir décrit les péripéties par lesquelles a passé la Légion d'honneur pour arriver jusqu'à nos jours, nous la verrons grandir en dernier lieu sous l'influence des mesures adoptées par le Prince Président de la République.

Il appartenait au neveu de l'immortel fondateur de cet ordre de le rendre, autant que le permettaient les ressources de l'Etat, à son ancienne destination. C'est ce qu'il s'est empressé de faire en ajoutant, en ce qui concerne les militaires en activité de service, au signe de la décoration, une rémunération due à si juste titre aux braves qui dévouent leur vie à la défense du pays.

La même pensée de bienveillante justice l'a guidé quand il a institué la Médaille militaire, dont nous parlerons ensuite. Il a voulu que les sous-officiers et les soldats dont la conduite méritait une récompense éclatante pussent montrer à tous, la preuve de leurs bons services, et qu'une modeste pension de 100 fr. vînt augmenter leur solde, et accroître ensuite leurs faibles ressources quand ils quitteraient l'armée pour rentrer dans leurs foyers. Il a voulu en même temps engager de dignes serviteurs dévoués à leurs devoirs à prolonger leur séjour sous les drapeaux où, par

leurs bons exemples, ils perpétuent les traditions d'honneur et de discipline. Il a voulu enfin que cette première récompense, loin de devenir un obstacle pour obtenir l'étoile de la Légion d'honneur, fût, au contraire, en quelque sorte, un premier échelon franchi pour y arriver.

Restait une classe de militaires bien digne d'intérêt, qui ne pouvait être oubliée par le chef de l'Etat. Nous voulons parler des anciens militaires de la République et de l'Empire qui, après avoir exposé maintes fois leur vie et versé leur sang sur les champs de bataille, terminaient trop souvent dans la misère une existence qui s'était prodiguée pour la défense du pays. C'est par les décrets qui les concernent que nous terminerons ce recueil.

En consacrant une somme de 2,700,000 fr. aux secours annuels et viagers à accorder à ces honorables débris de nos grandes armées, le Prince Président de la République a accompli une œuvre de réparation et de justice.

Déjà plus de neuf mille de ces vieux soldats ont reçu une partie des secours qui leur ont été accordés. La commission chargée de l'examen de toutes les demandes qui arrivent au grand-chancelier poursuit, sous sa présidence, son œuvre avec autant de zèle que d'impartialité, et, dans peu, tous ceux que leurs services et leur position rendent dignes de cette récompense auront reçu cet adoucissement à leur longue et glorieuse infortune.

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR LA

LÉGION-D'HONNEUR.

CHAPITRE I.

Tableau des ordres équestres existant en France avant la révolution de 1789.—Suppression de ces ordres.—Constitution de l'An VIII.

AN VIII. — 1799.

La révolution de 1789 trouva debout devant elle plusieurs ordres institués par différents rois de France. Elle ne demanda pas s'ils étaient utiles : les révolutions tranchent les questions, mais ne les discutent pas. Ces ordres disparurent avec tant d'autres institutions qui n'avaient qu'un tort, celui d'appartenir à l'ancienne monarchie. Il fallait tout détruire pour arriver à une régénération complète ; car les obstacles qu'elle rencontra rendirent impossible toute concession au passé, toute transaction avec ce qui méritait d'être conservé. Enfin tous les ordres eurent le sort des titres de la noblesse ; on leur appliqua l'arrêt de proscription qui pesait sur elle.

On comptait en France, avant la révolution de 1789, cinq ordres équestres, savoir : 1° l'ordre du Saint-Esprit, institué par Henri III, roi de France et de Pologne, le 21 décembre 1578 et le 1er janvier 1579; 2° l'ordre de Saint-Michel, institué par Louis XI à Amboise, le 1er août 1469; 3° l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, institué par Louis XIV, au mois d'avril 1693, et confirmé par Louis XV en 1719 (1); 4° les ordres royaux, militaires et hospitaliers, de Saint-Lazare de Jérusalem et de Notre-Dame du Mont-Carmel. On fixe la fondation de Saint-Lazare de Jérusalem avant 1060, temps des premières croisades. Louis VII conduisit en France les premiers chevaliers de Saint-Lazare, en 1154. Louis IX ramena ce qui restait de ces chevaliers en 1251. Henri IV unit cet ordre à celui de Notre-Dame du Mont-Carmel, qu'il venait d'instituer le 31 octobre 1608. Ces ordres furent confirmés par Louis XIV en 1664 et 1672; de nouveau par Louis XV en 1722, 1757 et 1770; 5° l'ordre du mérite militaire, institué par Louis XV, le 10 mars 1759, en faveur des officiers nés dans le pays où la religion protestante est établie.

Mais à peine quelques années s'étaient-elles écoulées depuis l'abolition de ces ordres, qui pour la plupart étaient la récompense des services militaires, qu'on sentit le besoin de les remplacer par une distinction spéciale. Dans les premières guerres que la France avait eues à soutenir, l'enthousiasme enflammait le courage des soldats; ils marchaient au combat en entonnant l'hymne républicain; et la mort, éclaircissant leurs rangs, multipliait pour eux les occasions d'un avancement rapide. Mais bientôt les traits d'héroïsme devinrent si nombreux, que la rémunération devint difficile, impossible même; les grades n'y pouvaient suffire, et le gouverne-

(1) Cet Ordre, conservé par l'Assemblée constituante, fut ensuite aboli par la Convention.

ment devait craindre d'encourir le reproche d'ingratitude envers tant de braves qui réclamaient le prix de leurs glorieux services.

Leur voix fut entendue par un homme de génie, par un général qui avait vaincu avec eux, qui avait pu apprécier la justice de leurs réclamations. Bonaparte ne les oublia pas, lorsque, parvenu à la direction des affaires, il put faire valoir efficacement les droits de ses compagnons d'armes, dont sa haute fortune militaire et politique était en quelque sorte l'ouvrage.

L'art. 87 de la Constitution de l'an 8 (13 décembre 1799), atteste l'influence de Bonaparte sur la rédaction de cet acte, qui reconnaissait une dette sacrée, et annonçait que la patrie ne tarderait pas à l'acquitter.

Quelques jours après la promulgation de l'acte constitutionnel, le 4 nivôse an 8, parut un arrêté des consuls de la république, portant qu'il serait décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auraient rendu des services éclatants, en combattant pour la république.

Les dispositions de cet arrêté sont d'une grave importance pour l'histoire de la Légion d'honneur; car on y trouve l'idée-mère de cette institution, le germe de la haute et féconde pensée qui allait recevoir bientôt du génie de si beaux, de si utiles développements.

La nation applaudit à ce prélude d'une justice solennelle. Mais elle n'était pas complète; et si les soldats se plaignirent que la distinction conquise sur le champ de bataille, fût un attribut inséparable de l'état et de l'habit militaires, que l'âge et les blessures les forçaient de quitter, les citoyens qui exerçaient des fonctions civiles ne virent qu'avec peine une exclusion pour eux. Les artistes, les savants, partageaient cette espèce d'interdiction : eux aussi cependant attestaient de nobles services rendus à la patrie; ils avaient aussi contribué à sa splendeur. Pourquoi leurs ti-

tres étaient-ils méconnus? comment se trouvaient-ils exceptés de la reconnaissance nationale?

Mais Bonaparte n'avait pas attendu ces critiques et ces plaintes, pour chercher à réparer l'omission de l'acte constitutionnel à l'égard de ces classes d'honorables citoyens qui réclamaient des récompenses. Le guerrier-législateur mûrit dans sa pensée le plan de l'institution, où tous les genres de mérite viendront se grouper en un brillant faisceau; où les talens, les vertus, le courage, formeront une seule famille, unie par le double lien de la même devise et d'une commune gloire.

CHAPITRE II.

Napoléon Bonaparte consul à vie.—Projet de loi portant création d'une Légion d'honneur. — Discussion au Conseil-d'État. — Discours de Bonaparte. — Principales dispositions et présentation du projet de loi au Corps-Législatif.

AN X. — 1802.

Ce fut au moment même où le peuple français fut appelé à se prononcer sur la question du consulat à vie, que Bonaparte s'occupa à mettre à exécution le projet d'organisation d'une Légion d'honneur. Cet ordre, destiné à récompenser les services militaires et civils, ne créait pas une nouvelle classe de citoyens; mais, en respectant l'égalité de tous, elle établissait une honorable distinction entre ceux qui ont servi la patrie, et ceux qui n'ont rien fait pour elle. Bonaparte avait prévu les discussions auxquelles donnerait lieu ce projet, qui devait être combattu par l'opposition républicaine du Tribunat et du Corps-Législatif; mais là n'était pas le peuple, le peuple qui, toujours en dehors des abstractions et des préjugés politiques, ne conçoit pas le mérite sans récompense. Bonaparte se reposa sur son jugement du soin de justifier la nouvelle institution dont l'ex-

périence devait consacrer l'utilité et l'importance. Il ne s'émut ni des épigrammes ni des satires des partisans de l'ancien régime, qui, dans l'établissement de la Légion d'honneur, signalaient une parodie de la noblesse abolie par l'Assemblée nationale ; il ne se laissa pas non plus imposer par les déclamations violentes de la démagogie qui, vaincue sans retour, et tremblant devant le bras puissant qui dirigeait les destinées de la France, voyait le nouveau pouvoir s'appuyer sur la faveur populaire. Il chargea Rœderer de lire dans la séance du Conseil d'Etat du 14 floréal an X, le projet d'établissement de la Légion d'honneur, et en développa lui-même les motifs, après la lecture.

Le conseiller d'Etat Berlier avait dit : « L'ordre proposé conduit à l'aristocratie ; les croix et les rubans sont les hochets de la monarchie. Je ne prendrai point pour exemple les Romains : il existait chez eux des patriciens et des plébéiens. Ce n'était pas là un système de récompenses, c'était une organisation politique, une combinaison de classes, qui pouvait avoir ses avantages et ses inconvénients. On était classé par la naissance et non par les services. Les honneurs, les récompenses nationales, n'étaient que des distinctions passagères, ne changeaient rien aux classes, et ne formaient point de ceux qui les obtenaient une classe particulière. Du reste nous n'avons plus de classes, ne tendons pas à les rétablir. Les magistratures et les emplois doivent être, dans la République, les premières récompenses des services, des talents, des vertus. »

Le premier consul répondit à Berlier, et surtout à ceux qui avaient cité les peuples anciens : « On nous parle toujours des Romains ; il est assez singulier que, pour repousser les distinctions, on cite l'exemple du peuple chez lequel elles étaient le plus marquées. Est-ce là connaître l'histoire ? Les Romains avaient des patriciens, des chevaliers, des ci-

toyens et des esclaves. Ils avaient pour chaque classe des costumes divers, des mœurs différentes. Ils décernaient en récompense toutes sortes de distinctions, des noms qui rappelaient des services, les couronnes murales, le triomphe. Ils employaient jusqu'à la superstition. Otez la religion de Rome, il n'y reste plus rien. Quand ce beau corps de patriciens n'exista plus, Rome fut déchirée ; le peuple n'était que la plus vile canaille ; on vit les fureurs de Marius, les proscriptions de Sylla, et ensuite les empereurs. Ainsi l'on cite toujours Brutus comme l'ennemi des tyrans. Eh bien ! Brutus n'était qu'un aristocrate ; il ne tua César que parce que César voulait diminuer l'autorité du sénat pour accroître celle du peuple. Voilà comme l'ignorance ou l'esprit de parti cite l'histoire.

« Je défie qu'on me montre une République ancienne ou moderne dans laquelle il n'y a pas eu de distinctions. On appelle cela des *hochets ;* eh bien ! c'est avec des hochets que l'on mène les hommes.

« L'on convient qu'il nous faut des institutions ; si l'on ne trouve pas celle-là bonne, qu'on en propose donc d'autres. Je ne prétends pas qu'elle doive seule sauver la République, mais elle y jouera son rôle. »

Le second Consul appuya le projet en s'attachant principalement à prouver que la constitution ne réprouvait pas les distinctions. Portalis le soutint aussi, et développa les principes de J.-J. Rousseau sur l'influence et a nécessité des signes.

Le projet fut discuté dans une autre séance du Conseil, à laquelle n'assistait pas le premier Consul. Il présida celle du 24, et dirigea la discussion vers la rédaction et des objets de détails, comme si le fond eût été adopté ; il ne le mit point aux voix, et proposa tout de suite la question de savoir s'il fallait envoyer le projet au Corps-Législatif, vu le peu de temps que devait durer encore la session.

Portalis Dumas, Rœderer, combattirent l'ajournement qui fut appuyé par Thibaudeau.

Le premier Consul le mit aux voix ; il fut rejeté par quatorze voix contre dix.

Lacuée Emmery, Berlier, Bérenger, Thibaudeau, Jolivet, Defermon, Cretet et Réal, votèrent pour l'ajournement, par ce qu'ils étaient opposés au projet.

Ainsi, au Conseil-d'Etat même les opinions avaient été divisées sur les principales dispositions du projet de loi. Nous en donnerons ici seulement une analyse, afin que les lecteurs puissent juger le grand, ou plutôt le dernier procès entre un gouvernement qui s'essaie à la monarchie, et la Républiqne expirante ; si, en examinant, en comparant les moyens de l'attaque et de la défense, on est forcé de donner gain de cause à celle-ci, du moins il faut reconnaître que le talent n'a pas manqué à l'autre.

Présenté au Corps-Législatif le 25 floréal an X (5 mai 1802), par les conseillers d'État Rœderer, Marmont et Dumas, le projet de loi offre encore bien des lacunes et des imperfections ; mais elles disparaîtront bientôt, et les améliorations, les développements dont l'institution est susceptible, vont l'asseoir sur de plus larges bases.

Le conseiller d'État Rœderer fit suivre la lecture de ce projet de l'exposé des motifs de la loi, éloquent résumé des avantages et des brillants résultats que promettait l'institution. M. Rœderer s'exprima en ces termes :

« Citoyens législateurs,

« La Légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l 'affermissement de la révolution. Elle paie aux services militaires comme aux services civils le prix du courage u'ils ont tous mérité ; elle les confond dans la même

gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

« Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs ; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

« Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

« Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendants des grands hommes avant les grands hommes.

« C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur, qui meut [si puissamment la nation française.

« C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

« C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

« Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du Trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français ; d'une monnaie, enfin, qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses. »

Le projet de loi, ainsi que l'exposé des motifs, fut accueilli avec faveur par la majorité de l'Assemblée. Ses dispositions annonçaient à la Légion d'honneur un triomphe assuré; mais il ne devait pas en être de même au Tribu-

nat, où elle allait subir une difficile épreuve et où l'opinion républicaine comptait encore de nombreux défenseurs. Ils attendaient la discussion du projet de loi pour faire un appel énergique aux souvenirs de la République, et réunir leurs efforts contre une institution qui leur paraissait un retour vers la monarchie.

Après avoir entendu la lecture du projet de loi, le Corps-Législatif ajourna sa séance, pour le jour de la discussion, au 27 floréal; mais elle n'eut lieu que le 29, lorsque le Tribunat, qui s'en occupa le premier, l'eut épuisée par l'organe de différents orateurs qui attaquèrent ou défendirent la proposition du gouvernement.

Nous allons conduire successivement le lecteur dans les deux assemblées appelées à prononcer sur une question législative, à laquelle se rattachait une question politique d'un ordre encore plus élevé; c'est la lutte des deux grands principes : la République et la Monarchie sont aux prises.

CHAPITRE III.

Séance du Tribunat.—Rapport de Lucien Bonaparte.—Discussion du projet de loi. — Clôture de la discussion. — Adoption du projet par le Tribunat et par le Corps-Législatif.

AN X. — 1802.

Au Tribunat, Lucien Bonaparte, frère du premier Consul, avait été chargé, au nom de la section de l'intérieur, de faire le rapport sur le projet relatif à la création d'une Légion d'honneur. La séance où il devait lire ce rapport, s'ouvrit le 28 floréal, sous la présidence de Chabot, de l'Allier. Le choix du rapporteur, dont l'opinion, connue d'avance, était favorable à la loi, ne pouvait faire préjuger celle de l'Assemblée, ni affaiblir l'intérêt de cette discussion, dont le résultat était encore un problème pour le public comme pour le Tribunat lui-même.

Lucien Bonaparte examine le projet de loi sous le double aspect des récompenses militaires et des récompenses civiles; il établit que le moment est arrivé d'exécuter l'article 87 de la Constitution, envers les guerriers qui se sont distingués en combattant pour la République, et il fait remarquer que déjà le gouvernement a commencé l'exécu-

tion de cette volonté constitutionnelle, en distribuant un grand nombre de brevets d'honneur.

Il analyse et examine les dispositions du projet. Il établit que la Légion d'honneur n'est pas un corps privilégié; qu'elle n'est ni alarmante pour la liberté, ni contraire à l'égalité; qu'elle n'attribue aux légionnaires aucun droit, aucune prérogative militaire, civile ni judiciaire; qu'elle consacre seulement une distinction personnelle, qui n'a aucun résultat dans l'ordre politique; que le projet de loi a l'avantage de fixer d'une manière indépendante du Trésor public, et conforme à l'intérêt national, les pensions attachées aux brevets d'honneur; que le projet s'applique, avec une égale justice, aux citoyens qui ont rendu de grands services civils. Malgré le silence de la Constitution, la loi doit récompenser ces services; elle ne peut le faire plus convenablement qu'en admettant dans la Légion d'honneur les fonctionnaires publics qui s'en seraient montrés dignes. Il conclut à l'adoption du projet de loi.

Un tribun, M. Savoie-Rollin se lève ensuite, et prononçe un long discours dans lequel il s'attache à prouver que la loi présentée attaque dans ses fondements la liberté publique; il y voit une grave atteinte à la Constitution, un retour aux traditions de l'ancien régime et la création d'un corps privilégié, qui peut un jour servir les projets de l'ambition, et devenir un instrument de despotisme, entre les mains du pouvoir.

Plusieurs autres orateurs furent successivement entendus: Fréville et Carrion-Nisas défendirent le projet avec chaleur et réfutèrent les objections et les critiques des adversaires de la Légion d'honneur que Chauvelin avait attaquée sans ménagement.

Après un discours de Lucien Bonaparte, la discussion fut fermée, et l'on procéda à l'appel nominal. L'adoption du projet fut votée à la majorité de 56 suffrages contre 38. S'il faut

en croire l'auteur des *Mémoires sur le Consulat*, ouvrage écrit avec impartialité, l'imprudence du dernier orateur enleva beaucoup de voix au projet. En effet, Lucien Bonaparte manqua de mesure en voulant réfuter les objections de ses adversaires; et son discours était plutôt une sorte d'acte d'accusation contre eux qu'un plaidoyer en faveur du projet de loi qu'il s'était chargé de défendre. Cet oubli des convenances put indisposer quelques-uns des membres qui approuvaient l'établissement de la Légion d'honneur.

Les paroles violentes de Lucien exercèrent aussi une influence fâcheuse sur le Corps-Législatif. L'opposition s'y abstint de parler contre le projet, et ne se montra qu'au moment du scrutin. Les discours de Lucien Bonaparte, de Rœderer, de Fréville, de Marmont, de Girardin et de Dumas, privés de l'intérêt d'une discussion contradictoire, ne furent guère que la reproduction des moyens et des arguments employés par les défenseurs du projet devant le Tribunat. Il ne fut adopté qu'à une faible majorité : le scrutin donna pour résultat 166 boules blanches et 110 boules noires. L'assemblée se composait de 276 votants.

CHAPITRE IV.

Organisation de la Légion d'honneur. — Divers arrêtés relatifs à son administration.—Choix du grand Chancelier et du grand Trésorier de la Légion. — Napoléon empereur des Français. — Composition du grand Conseil de la Légion.—Le schefs des seize cohortes.—Prestation du serment dans la chapelle des Invalides, le jour de l'anniversaire du 14 juillet 1789.

1802. — 1804.

L'opinion publique, que Bonaparte avait consultée avant de soumettre au Tribunat et au Corps-Législatif la loi sur la création d'une Légion d'honneur, en ratifia l'adoption légale par les suffrages et l'expression d'une plus vive sympathie pour le gouvernement régénérateur. Tous les citoyens furent unanimes dans ce sentiment de gratitude nationale; et dès lors le premier Consul put prévoir combien le germe d'émulation qu'il venait de jeter dans le peuple serait fécond en brillants résultats pour l'illustration et la prospérité de la France. Le trône, qu'il relevait déjà dans sa pensée, allait trouver un puissant soutien dans l'institution nouvelle, qui lui promettait le concours de tous les dévouements, excités par l'espoir d'une glorieuse récompense : aussi s'empressa-t-il de régler l'organisation de la Légion-d'Honneur.

L'arrêté consulaire qui la fixait fut publié le 13 messi-

dor an X (3 juin 1802). On reconnaît dans ses principales dispositions la pensée de l'homme qui, au mérite de concevoir, joignait le secret d'exécuter. On avait pressenti beaucoup d'obstacles ; on avait élevé des doutes relativement à l'exécution de la loi. L'arrêté consulaire est un nouvel argument en faveur de l'institution, pour laquelle il est un gage de splendeur et de durée. Une haute prévoyance en a dicté les principaux articles.

La division du territoire de la République est établie par la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte.

Indépendamment des assemblées ordinaires du grand Conseil, lesquelles doivent avoir lieu une fois par mois, une séance extraordinaire est fixée au semestre d'été ; on y proclamera les nouvelles promotions, et on y recevra solennellement le serment des nouveaux légionnaires.

Mais la sollicitude du législateur suit encore au delà du tombeau le citoyen qui a fait partie de la Légion d'honneur; elle veut que sa mémoire soit honorée d'un éloge public, qui consacre le souvenir de la vertu ou des belles actions. C'est dans la séance extraordinaire du semestre d'été que sera prononcé l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans l'année.

Les noms des individus formant la cohorte seront inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte ; ceux de tous les légionnaires seront inscrits également sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

Véritable conseil de famille, le grand Conseil de l'Ordre dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion. Sa conduite est tracée par le sénatus-consulte, pour que cette surveillance s'étende à tous les détails qui peuvent assurer le bien-être des légionnaires.

Ainsi des hospices seront fondés dans la résidence des chefs-lieux des cohortes, à l'instar des succursales de l'hôtel des Invalides. Aucun militaire autre que les légionnaires ne sera admis dans ces hospices, que sur l'autorisation du grand-conseil. La comptabilité générale de l'administration, soumise à des examens spéciaux, est réglée par des dispositions qui garantissent les intérêts de la Légion.

Le sort des militaires qui ont obtenu des armes d'honneur, est fixé par un sénatus-consulte du 27 messidor an X (17 juin 1802). Ils seront répartis dans les seize cohortes de la Légion. Le même sénatus-consulte arrête que la première opération du grand Conseil d'administration sera la nomination du grand Chancelier et du Trésorier général. Le sénateur Lacépède et le général Dejean réunissent la majorité des suffrages. Le grand Chancelier porte un nom illustre dans les sciences et dans les lettres ; c'est l'éloquent continuateur de Buffon. Le Trésorier général unit aux talents militaires le mérite d'une haute capacité administrative : la Légion d'honneur ne pouvait que se féliciter d'un pareil choix.

Mais voici le temps où son fondateur pourra déployer dans sa protection plus de magnificence, et faire servir la puissance suprême à la perfection de son immortel ouvrage. Il ne sera plus entravé, gêné dans son zèle pour les heureux développements de l'institution qu'il a créée. Au sein même de l'Assemblée où la Légion d'honneur a rencontré ses plus violents adversaires, s'élèvent des voix qui appellent Napoléon Bonaparte au trône ; le Sénat adhère au vœu du tribunat : Napoléon est empereur (18 mai 1804).

Ici commencent les brillantes destinées de la Légion d'honneur ; elle vient se placer auprès du trône nouveau, dont elle relève l'éclat, en même temps qu'elle lui garantit la fidélité d'intrépides défenseurs ; elle groupe autour du souverain toutes les illustrations de la France nouvelle.

Napoléon allait chercher partout le citoyen que distinguait son talent ou son courage éprouvé par des actions d'éclat. L'obscurité de la retraite ne pouvait le cacher au dispensateur des récompenses nationales; il ne lui demandait pas sous quelle bannière, sous quel général il avait servi la France. Ainsi le vieux maréchal de Rochambeau vit briller sur sa poitrine la décoration des braves : d'autres vétérans de l'armée française, débris de la guerre de Sept-Ans, reçurent le prix de leurs services méconnus, oubliés par l'ancien gouvernement.

Mais le but de l'institution n'eût pas été atteint si l'armée seule eût été admise à former la Légion d'honneur : une place y était marquée pour le contingent du mérite civil, et il vint l'occuper à la voix de Napoléon. Les arts, les lettres, les sciences, ne pouvaient avoir un meilleur juge : les préoccupations continuelles des camps ne l'avaient pas empêché de suivre les progrès des connaissances humaines, de s'y associer lui-même par ses travaux; d'observer la marche et les succès de l'industrie renaissante. Le membre de l'Institut national, celui qui y avait été appelé par de libres suffrages, connaissait tous les talents dont s'honorait la France; aussi n'eurent-ils pas besoin de réclamer la récompense due à leurs ouvrages, pour l'obtenir : dans tous les rangs, dans toutes les professions, tout ce qui avait des droits à la distinction nationale, fut dispensé de les faire valoir.

Tous les légionnaires qui se trouvaient à Paris furent convoqués le 26 messidor an XII (14 juillet 1804), dans la chapelle des Invalides. C'était l'anniversaire du 14 juillet 1789, de cette journée qui vit tomber les murs de la Bastille sous les coups du peuple parisien, et fut l'aurore de la liberté pour la France. Napoléon voulait recevoir lui-même le serment des légionnaires, et relever l'éclat de cette solennité par la pompe d'une fête publique : elle fut

annoncée dès six heures du matin à la capitale par le bruit du canon.

L'empereur arriva aux Invalies à travers une double haie de soldats, et fut reçu à la porte de l'église par le cardinal-archevêque de Paris, à la tête de son clergé; puis, conduit processionnellement sous le dais, au bruit d'une musique militaire, il alla s'asseoir sur le trône, ayant derrière lui les colonels généraux de la garde, le gouverneur des Invalides et les grands-officiers de la couronne. Les grands dignitaires occupaient les deux côtés et la seconde marche du trône; les ministres étaient placés plus bas et à droite; à gauche, les maréchaux de l'empire; au pied des marches du trône, le grand maître et le maître des cérémonies; en face du grand maître, le grand Chancelier et le grand Trésorier de la Légion d'honneur. Les aides-de-camp de l'empereur étaient debout, en haie, sur les degrés du trône. Derrière l'autel s'élevait un immense amphithéâtre où étaient rangés six cents invalides et deux cents élèves de l'école polytechnique. Toute la nef était occupée par les grands officiers, commandants, officiers et membres de la Légion d'honneur.

Lorsque la messe fut terminée, le grand Chancelier de la Légion d'honneur, M. de Lacépède prononça un discours, après lequel les grands officiers de la légion, appelés successivement par le grand Chancelier, s'approchèrent, et prêtèrent le serment prescrit; puis l'empereur, s'adressant aux commandans, officiers et légionnaires, prononça ces mots :

« Commandans, officiers, légionnaires, citoyens et soldats, vous jurez sur votre honneur de vous dévouer au service de l'Empire et à la conservation de son territoire, dans son intégrité, à la défense de l'Empereur, des lois de la République, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et

les lois autorisent, toute entreprise qui tendrait à rétablir le régime féodal ; enfin vous jurez de concourir de tout votre pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, base première de nos constitutions. Vous le jurez ! »

Tous les membres de la légion, debout, la main levée ; répétèrent à la fois : *Je le jure !* alors les cris de *vive l'Empereur !* retentirent de toutes parts.

La messe étant finie, les décorations de la Légion d'honneur furent déposées au pied du trône, dans des bassins d'or. Le grand maître des cérémonies, M. de Ségur, prit les deux décorations de l'Ordre, et les remit à M. de Talleyrand, grand chambellan. Celui-ci les présenta au prince Louis, qui les attacha à l'habit de l'empereur ; alors de nouvelles acclamations se firent entendre.

Le grand Chancelier de la Légion d'honneur invita ensuite les grands officiers à s'approcher du trône pour recevoir des mains de Napoléon la décoration que lui présentait, sur un plat d'or, le maître des cérémonies ; puis il appela successivement les commandans, les officiers et les légionnaires, auxquels l'empereur remit lui-même la décoration. Parmi eux se trouvaient des vétérans couverts de cicatrices, mutilés au champ d'honneur. Napoléon en interrogea quelques-uns sur leurs campagnes, sur les batailles où ils avaient été frappés par le fer de l'ennemi. Il reconnut plusieurs de ses compagnons des armées d'Égypte et d'Italie ; ils auraient tous voulu se ranger encore sous le vieux drapeau ; tous exprimaient le regret de n'offrir à Napoléon qu'un dévouement réduit à l'impuissance par la vieillesse et les blessures.

Un *Te Deum*, qui était, ainsi que la messe, de la composition de Lesueur, directeur de la chapelle impériale, termina cette fête religieuse et guerrière, dont l'imposante majesté s'égalait aux plus nobles souvenirs des Républiques anciennes. Sous l'influence de si nobles prestiges, entraînés

par les impressions d'un si grand spectacle, comment les esprits auraient-ils pu résister à l'ascendant du génie, qui, en couronnant les talents, le mérite et les vertus, dans l'enceinte d'un temple chrétien, plaçait immédiatement après le culte de la Divinité celui de la gloire? Qu'on se représente cette élite de citoyens, soldats, généraux, administrateurs, artistes, prêtres, magistrats, hommes de lettres, réunis devant l'autel qui consacre leurs serments, et recevant la récompense de la patrie, des mains du héros qui a vaincu l'Europe; Paris, la grande capitale, appelé à prendre part à la fête de l'honnenr, par les détonations de l'artillerie; les applaudissements de la multitude, et ses bruyantes acclamations : alors on concevra plus facilement encore l'effet énergique produit par cette solennité ; on s'expliquera surtout les prodiges qu'enfanta dans la suite l'émulation publique, enflammée par l'espoir d'une aussi glorieuse récompense.

CHAPITRE V.

Napoléon au camp de Boulogne.—Distribution à l'armée des décorations de la Légion d'honneur. — Établissement des maisons impériales d'Écouen et de Saint-Denis.—Maisons d'Orphelines.

1804. — 1814.

Bonaparte, premier Consul, avait réuni à Boulogne une armée nombreuse qui menaçait l'Angleterre d'une descente; cette armée était l'élite des soldats qui avaient déjà vaincu l'Europe.

Quand leur général revint au milieu d'eux, il était empereur; il parut au camp de Boulogne pour visiter les travaux dont il avait ordonné l'exécution. Il retrouva son armée animée du même enthousiasme : elle demandait à s'élancer sur les côtes de l'Angleterre.

Mais avant que le signal soit donné, les braves qui avaient mérité l'étoile de l'honneur, la recevront des mains de Napoléon, au milieu même des camps, presque sous les yeux des Anglais dont les croisières surveillent tous les mouvements de l'armée française.

La nature a pris soin de préparer le majestueux théâtre

de cette cérémonie militaire (1). Près de Boulogne, entre le moulin Huber et la ferme Teslingthon, un cirque formé par le sol, dont la surface se courbe en bassin, s'ouvre vers la falaise; au centre et sur le diamètre de ce cirque s'élève un trône ombragé de drapeaux. Napoléon va s'y asseoir, ayant à sa droite ses ministres, les maréchaux de l'Empire, les colonels généraux, les conseillers d'État, les généraux venus de l'intérieur; à sa gauche, les fonctionnaires civils et religieux; la garde impériale occupe le reste du diamètre. D'un côté est placée la musique des régiments; de l'autre sont réunis deux mille tambours; aux extrémités se rangent le grand état-major de l'armée et les états-majors des camps. Napoléon découvrira à sa droite les deux camps et les batteries, l'entrée du port et une partie de la rade; à sa gauche, le port de Vimereux et les côtes d'Angleterre.

Soixante bataillons dont les têtes occupent la demi-circonférence du cirque, se déploient en vingt colonnes, et s'avancent devant le trône de l'empereur. On distingue dans l'intérieur et plus près du trône, les légionnaires de tous les grades et de toutes les armes : vingt escadrons en bataille, et derrière eux une foule immense accourue de Boulogne, des villes et des villages qui l'avoisinent, couvrent les hauteurs, sur lesquelles se prolonge l'extrémité des colonnes de l'infanterie.

Mais la tempête qui a régné depuis quarante-huit heures sur ces côtes est encore menaçante : le ciel s'obscurcit sous de sombres nuages, et les flots mugissent au loin, soulevés par le vent du sud-ouest. Ces sinistres présages n'arrêtent pas Napoléon; il sort de sa tente, salué par toutes les batteries de la côte. Tout à coup le soleil perce le ténébreux rideau qui voilait ses rayons; le vent s'apaise, et les tambours

(1) 28 thermidor an XII (17 août 1803).

battant aux champs signalent l'arrivée de l'empereur. Bientôt toutes les colonnes s'ébranlent au pas de charge, et serrent leurs rangs. Quand ce mouvement est exécuté, le grand chancelier prononce un discours. Puis Napoléon se lève et appelle les légionnaires à prêter serment. Tous s'écrient : *Nous le jurons.* Alors les soldats brandissant leurs armes, agitant les drapeaux, répètent le serment de fidélité qu'ils accompagnent des cris de *vive l'Empereur!*

Des officiers placés près de Napoléon tenaient les décorations dans des casques, et sur des boucliers, les armures de Duguesclin et de Bayard. L'empereur remit les décorations aux grands officiers, aux commandants, aux officiers, aux légionnaires qui étaient présentés par le ministre de la guerre.

La flottille n'avait pu sortir; mais au moment où les colonnes se déployant, en se prolongeant sur les coteaux voisins pour ne former qu'une colonne d'attaque dans les diverses brigades, venaient défiler successivement devant le trône, une flottille de cinquante voiles parut à la pointe du cap d'Alpreck : c'était l'avant-garde de celle du Havre; et ce convoi, attendu depuis six mois, arriva au moment même de la solennité.

Quels devaient être l'enivrement et l'exaltation de cette armée, en voyant l'empereur ainsi protégé par le hasard et par les éléments qui semblaient, maîtrisés par sa volonté, favoriser à l'envi tous ses projets! Les croisières anglaises s'étaient éloignées, et dans la brusque disparition du pavillon ennemi, l'enthousiasme français pouvait reconnaître un nouvel hommage à la puissance du génie. Maintenant, que Napoléon parle, et les soixante mille hommes qui viennent d'assister à cette grande cérémonie militaire, voleront au combat et à la victoire; ils brûlent de se mesurer avec l'ennemi; d'aller, au foyer même du peuple britannique, punir la déloyauté du cabinet parjure, qui se joue de tous les

traités, de tous les serments. Malheur aux nations qu'il parviendra encore à armer contre la France !

Mais l'occasion pour Napoléon d'éprouver de nouveau le courage de son armée, ne se fait pas longtemps attendre. Les rangs de la Légion d'honneur s'ouvrent pour les vainqueurs d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland. Cependant tant de victoires n'ont pu être achetées qu'au prix du sang des braves. Beaucoup de légionnaires ont trouvé un tombeau sur ces divers champs de bataille, et le deuil de leurs familles appelle toute la sollicitude de Napoléon : le décret du 29 mars 1809, relatif aux maisons impériales d'Ecouen et de Saint-Denis, en est le gage.

Là, les filles des légionnaires seront admises aux bienfaits d'une éducation complète, surveillée par le conseil de la Légion, présidé par Napoléon lui-même. Cette éducation embrassera les arts utiles et les arts d'agrément ; la religion et la morale en formeront la base. Deux autres établissement destinés spécialement aux orphelines de la Légion d'honneur sont créés par un décret impérial du 15 juillet 1810. Cette adoption généreuse ne manquera pas aux orphelins des légionnaires : l'empereur les fait élever dans les lycées et dans les écoles militaires de l'Empire.

L'expérience, ce juge suprême des institutions et des lois humaines, l'expérience que les adversaires de la Légion d'honneur avait chargée de confirmer leurs funestes prévisions, les avait démenties : loin de ressusciter l'inégalité sociale, loin de justifier les craintes de quelques orateurs du Tribunat, la Légion d'honneur, accessible à tous les talents, à tous les mérites, dans les professions où ils pouvaient se montrer, était debout, comme un souvenir de la République, comme une consolation de la perte des libertés publiques pour la France impériale ; car elle entretenait le feu sacré du patriotisme ; par sa noble devise, elle apprenait aux citoyens que leur dévouement n'appartenait pas à un

homme, mais à la patrie, à l'honneur (1). Cependant la splendeur de l'Empire s'éclipse, obscurcie tout à la fois par des fautes et par des malheurs. L'Europe conjurée déchaîne tous ses soldats contre la France et Paris subit l'invasion étrangère. Déjà la main qui fonda l'institution de la Légion d'honneur ne porte plus le sceptre; son bienfaiteur descend du trône et fait place à l'ancienne dynastie qui reparaît en France, et dont les premières paroles sont des promesses de réconciliation entre le passé et le présent. Bientôt Louis XVIII octroie une Charte constitutionnelle, dont l'article 72 est ainsi conçu : *La Légion d'honneur est maintenue; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.*

Placée ainsi sous l'égide d'un pacte solennel, inhérente en quelque sorte à la loi fondamentale de l'État, l'institution de la Légion d'honneur devait se reposer sur cette auguste garantie de l'avenir.

---

(1) Les pages qui précèdent sont extraites de l'ouvrage de M. Saint-Maurice.

CHAPITRE VI.

Première Restauration. — Suppression des traitements pour ceux qui seront nommés ou promus dans la Légion d'honneur. — Retour de Napoléon en France. — Seconde Restauration. — Réduction provisoire du traitement des légionnaires. — Loi rétablissant le complément de leur traitement. — Révolution de 1830. — Ordonnances et lois diverses en faveur de certaines catégories de légionnaires. — Révolution de 1848. — Création d'un conseil de la Légion d'honneur. — Décrets qui accordent traitement aux officiers en activité de service qui seront nommés ou promus à l'avenir dans la Légion d'honneur, et à ceux qui, pourvus déjà d'un grade dans la Légion, seront mis à la retraite. — Création de la Médaille militaire. — Secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

1814. — 1852.

Un des actes de la Restauration qui contribua le plus peut-être au succès de l'entreprise de Napoléon, quand il débarqua pour reconquérir le trône, fut l'atteinte portée, par l'ordonnance du 19 juillet 1814 (1), à l'institution de la

---

(1) « Le droit attaché aux membres de la Légion d'honneur de « faire partie des collèges électoraux cessera d'être exercé.

« Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'honneur « sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir

Légion d'honneur qui comptait dans son sein l'élite de l'armée et même de la nation.

Le traitement affecté à la décoration offrait une honorable ressource au soldat devenu vieux et souvent couvert de blessures. L'ordonnance en le déshéritant du bien-être sur lequel il comptait, le rendit hostile au Gouvernement.

Il faut reconnaître qu'une partie des domaines dont se composait le revenu de la Légion d'honneur étant située dans les pays que la victoire avait soumis à la France et que les traités avaient rendus à leurs anciens possesseurs, la dotation de la Légion se trouvait considérablement diminuée, insuffisante même pour acquitter le traitement des légionnaires; mais le trésor ne pouvait-il être appelé au secours de cette institution pour acquitter une dette aussi honorable et aussi juste ?

La Légion d'honneur se crut dès lors durement sacrifiée et son ressentiment eut pour le gouvernement royal de funestes conséquences.

D'autres actes du pouvoir étaient venus confirmer ces craintes, c'étaient :

Le remplacement par M. de Pradt, archevêque de Malines, de l'illustre Lacépède, grand chancelier de la Légion d'honneur depuis sa formation, qui avait rendu d'importants services à cette institution et aux sciences;

Une ordonnance, en date du 19 juillet 1814, qui supprimait les maisons d'orphelines de la Légion et celle d'Ecouen qui fut réunie à celle de Saint-Denis. Toutefois, des récla-

---

« dans la *proportion* de la rente dont la Légion d'honneur a la « jouissance.

« A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, leur « nomination et promotion dans la Légion d'honneur *ne donneront* « *droit à aucun traitement.* »

mations énergiques eurent pour résultat la restitution à l'ordre des établissements de Paris, des Barbeaux et des Loges;

La substitution de l'effigie d'Henri IV à celle de Napoléon sur la décoration de la Légion d'honneur qui était un anachronisme que la mémoire d'un grand roi ne pouvait faire oublier. N'était-il pas facile de substituer à l'image dont la suppression pouvait être commandée par les convenances, quelque emblême militaire qui n'eût pas démenti l'origine de l'institution ?

Enfin, une nouvelle ordonnance, en date du 17 février 1815, qui portait fixation des bases d'admission et d'avancement dans l'ordre et y introduisait de nombreux et notables changements.

A peine cette ordonnance a-t-elle paru au *Moniteur* que le Gouvernement apprend la nouvelle du débarquement de Napoléon à Cannes. Il prend aussitôt des mesures propres à se concilier l'armée pour l'opposer au conquérant qui s'avance sans obstacle. Il présente aux chambres, qui l'adoptent, une loi ordonnant le paiement à tous les militaires membres de la Légion d'honneur, quel que soit leur grade, et sur le pied de 1813, des arrérages qui leur sont dus. Par un article de cette loi, les militaires promus par le gouvernement royal sont également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs et à la date de leur nomination.

Mais déjà Louis XVIII ne règne plus seul en France. Un autre pouvoir s'élève et se fortifie chaque jour dans sa marche. Napoléon lance aussi des décrets. Du haut du pavois militaire où l'ont replacé les bras de ses soldats, il annule les promotions faites dans la Légion d'honneur et les changements opérés dans la décoration depuis le 1er. avril 1814, et rétablit les membres de la Légion d'honneur

dans leurs droits politiques. Ce décret est daté de la seconde ville du royaume, de Lyon, qui a proclamé Napoléon empereur.

La Légion d'honneur qui venait de recouvrer ses droits ne jouit pas longtemps des avantages qui lui avaient été rendus. Waterloo termina le procès entre Napoléon et la légitimité, qui rentra bientôt au château des Tuileries.

A son retour, les droits des membres de la Légion d'honneur ne furent pas à l'abri de nouvelles atteintes. Une ordonnance du 28 décembre 1816 réduisit provisoirement à moitié le traitement des légionnaires. Dans la même année, une autre ordonnance du roi, à la date du 26 mars 1816, était venue régler de nouveau l'organisation et la composition de l'ordre.

Cependant, sous le règne même de Louis XVIII, de meilleurs jours parurent pour cette institution. De nombreuses pétitions de légionnaires, appuyées dans les deux chambres par d'éloquents orateurs, réclamèrent le paiement d'une dette sacrée. Le Gouvernement écouta ces plaintes si légitimes, et la loi du 6 juillet 1820, quoiqu'elle ne reconnût pas tous les droits des légionnaires, leur laissa cependant entrevoir l'espoir d'obtenir, dans l'avenir, une complète justice.

En vertu de cette loi, les membres de la Légion qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de 250 fr. sur les fonds de l'ordre, et les militaires de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, avaient été nommés chevaliers depuis la même époque, reçurent une somme de 125 fr. par an pour compléter leur traitement et le porter au taux annuel de 250 fr.

Le même traitement était accordé aux officiers amputés

qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, avaient été nommés membres de l'ordre.

Enfin, les traitements des officiers, commandants, grands officiers et grands-croix de l'ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, devaient être complétés, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cet époque, reçussent d'abord annuellement chacun 1,000 fr.; puis tous les commandants, chacun 2,000 fr.; ensuite chaque grand officier 3,000 fr., et enfin, chaque grand'croix, 5,000 fr. ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué.

Ces nombreuses améliorations ne pouvaient être réalisées à la même date. La première reçut son exécution à partir du second semestre de 1820; la deuxième, à partir du 1er janvier de la même année; la troisième ne put s'accomplir que successivement et par catégorie des membres de l'ordre revêtus du même grade dans la Légion.

Le gouvernement vint puissamment en aide à la Légion d'honneur qui ajouta aux crédits qui lui furent accordés, les économies provenant des extinctions des membres de l'ordre. C'est avec l'addition de cette dernière ressource qu'elle compléta d'abord les sommes nécessaires pour ces divers paiements, et qu'elle satisfit ensuite, seule, à toutes ces dépenses, en diminuant successivement et en annulant enfin la somme annuelle qui lui était fournie subsidiairement par l'Etat.

Si le règne de Charles X n'apporta pas à l'ordre de nouvelles réparations, il n'y introduisit, non plus, aucune innovation contraire aux intérêts de ses membres.

Pendant la durée de la Restauration, l'illustre maréchal qui était à la tête de la Légion ne faillit pas à la cause qu'il avait à défendre : c'était celle de ses anciens compagnons d'armes. Le caractère honorable du maréchal Macdonald garantissait aux légionnaires une intervention courageuse

en faveur de leurs intérêts et de leurs droits ; mais si les efforts et le zèle du duc de Tarente ne furent pas toujours couronnés de succès, du moins, la Légion d'honneur, protégée par l'influence de son grand nom, lui doit un juste tribut de reconnaissance qu'elle se plaît à lui rendre.

Mais déjà le trône de la légitimité s'affaisse; son drapeau disparaît pour faire place à la bannière aux trois couleurs qui avait ombragé le berceau de la Légion d'honneur.

Cette institution avait droit de compter sur l'appui d'un Gouvernement qui lui rappelait son glorieux passé. Elle le trouva, en effet, disposé à accueillir plusieurs de ses réclamations.

Un grand nombre de braves avaient été décorés par Napoléon pendant son règne de trois mois. Ces décorations étaient pour les uns la récompense d'anciens services, pour les autres le prix du sang qu'ils venaient de verser sur le champ de bataille. Une ordonnance du roi Louis-Philippe, en date du 28 novembre 1831, rétablit ces légionnaires dans les grades qui leur avaient été conférés par le Gouvernement des Cent-Jours.

Le maréchal Macdonald venait d'être remplacé dans les importantes fonctions de grand chancelier par le duc de Trévise, un des plus illustres lieutenants de Napoléon, un des héros de la campagne de France, celui qui avec une poignée de soldats disputa l'entrée de la capitale, en 1814, aux deux cent mille hommes de Schwartzemberg et de Blucher, et qui devait bientôt succomber si malheureusement sous le plomb d'un assassin.

Pendant que le maréchal Mortier est à la tête de cette haute administration, la loi du 19 avril 1832, accorde le traitement, à partir du 1er janvier 1832, à ceux des membres de la Légion compris dans cette ordonnance du 28 oc-

tobre 1831, qui aux dates désignées dans un état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service.

La situation des finances de l'État ne permettant pas d'adopter des mesures de réparation complète envers la Légion d'honneur, le Gouvernement est forcé de restreindre, dans de certaines bornes, les nominations donnant droit au traitement. C'est dans ce but qu'est rendue la loi du 21 avril 1832 qui fixe les limites dans lesquelles il peut être annuellement accordé des décorations de la Légion d'honneur avec traitement.

Une nouvelle classe de militaires est admise, par la loi du 16 juin 1837, à jouir du traitement. C'est celle qui renferme les sous-officiers et soldats amputés des armées de terre et de mer décorés postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et postérieurement aussi à leur admission à la retraite.

La Légion d'honneur continuant à ne faire des nominations avec traitement qu'en nombre bien inférieur à celui des extinctions, se trouve, en 1845, en position de faire face à toutes ses dépenses avec ses propres ressources, et d'avoir dans l'avenir un excédant de recettes. Elle fait connaître cette position financière aux chambres, qui votent en conséquence la loi du 21 juin 1845.

En vertu de cette loi, un supplément de 100 fr., par an, est accordé, à partir de 1845, aux chevaliers de l'ordre nommés avant le 6 avril 1814 et aux chevaliers amputés par suite de blessures reçues avant la même époque. En même temps, le traitement est accordé aux sous-officiers et soldats légionnaires nommés par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, alors au service actif et admis dans l'ordre ou qui le seront.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée, pour pourvoir à ces dépenses nouvelles qui dépassent les ressources actuelles de l'excédant des recettes de la Légion d'honneur, à lui faire les avances nécessaires dont elle sera remboursée successivement par la Légion au moyen des sommes provenant des extinctions.

Pendant que la Légion d'honneur jouit de ces améliorations importantes, une nouvelle révolution s'opère. Le roi Louis-Philippe est, en quelques heures, renversé du trône qu'il occupait depuis dix-huit ans et la République est proclamée.

Ce Gouvernement ne pouvait qu'être favorable à cette institution dont la création remonte à la première République. La Légion d'honneur ne fut cependant pas à l'abri des attaques de ses ennemis, qui allèrent jusqu'à en demander la suppression complète. Chacun de nous se rappelle ces séances agitées, où l'on proposait d'anéantir ces nobles insignes, pour arriver à un niveau hors nature entre le talent et l'incapacité, pour faire disparaître toute distinction entre ceux qui ont rendu au pays d'éminents services et ceux qui n'ont rien fait pour lui.

Comment aurait pu succomber sous de telles attaques, une institution devant laquelle tous les genres de mérite sont égaux, puisqu'elle paie aux services militaires, comme aux services civils, le prix de tous les courages, qu'elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Ces injustes agressions, loin de diminuer la considération accordée dans le public à l'ordre de la Légion d'honneur, ne servirent qu'à lui donner un nouvel éclat.

L'effigie de son fondateur reparaît sur son médaillon et vient rappeler sa glorieuse origine.

Afin de donner toute garantie sur les titres des membres promus ou nommés dans l'ordre, la loi des 19-26 novembre et 4 décembre 1849 porte que leurs noms seront publiés au *Bulletin des lois*. Cette mesure offre, en outre, l'avantage de conserver à la postérité les noms de ceux qui ont mérité ces honorables récompenses.

Bientôt un conseil de la Légion, destiné à remplacer l'ancien comité de consultation qui a cessé depuis longtemps ses fonctions, est créé par décret du 24 mars 1851.

Le traitement de légionnaire est attribué par la loi des 13 mai, 3 et 18 juin 1851, aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848.

Cependant de nouveaux pouvoirs sont conférés par le vote presque unanime de la nation au président de la République, dont un des premiers soins est de rendre à cette grande institution, autant que le lui permettent les finances du pays, toute la portée que lui avait donnée son glorieux fondateur.

L'effigie de l'Empereur et l'aigle française sont replacées sur la décoration, qui redevient telle qu'elle était à l'époque où en furent faites les premières distributions.

Les décrets du 22 et du 25 janvier 1852 apprennent aux militaires de tous grades en activité de service, qu'ils recevront à l'avenir le traitement afférent à leur décoration, non d'après le taux ancien, mais d'après un chiffre proportionné aux ressources de l'Etat, savoir :

Les chevaliers. . . .	250 fr.	par an.
Les officiers.	500	id.
Les commandeurs . .	1,000	id.
Les grands officiers . .	2,000	id.
Les grands-croix. . .	3,000	id.

Les militaires qui, étant en activité de service, seront promus ou nommés dans l'ordre, depuis la date du premier décret, et ceux qui seront admis à la retraite postérieurement à la date du second décret, jouiront désormais de ce bienfait.

La création de la Médaille militaire, l'institution des secours annuels et viagers accordés aux anciens braves de la République et de l'Empire, témoignent en même temps au pays que le chef de l'Etat n'oublie aucun des services rendus par l'armée.

FIN DU PRÉCIS HISTORIQUE.

TABLEAU

DES

GRANDS CHANCELIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE.

Noms.	*Dates des Nominations.*
Comte de Lacépède. . .	3 fructidor an 11.
Baron de Pradt.	7 avril 1814.
Vicomte de Bruges. . .	13 février 1815.
Comte de Lacépède. . .	1er avril 1815.
Maréchal Macdonald. .	2 juillet 1815.
Maréchal Mortier. . . .	11 septembre 1831.
Maréchal Gérard. . . .	4 février 1836.
Maréchal Oudinot. . . .	17 mars 1839.
Maréchal Gérard. . . .	22 octobre 1842.
Général Subervie. . . .	19 mars 1848.
Maréchal Molitor. . . .	23 décembre 1848.
Maréchal Exelmans. . .	15 août 1849.

La réunion des noms illustres que l'on trouve dans le précédent tableau prouve assez toute la sollicitude des

Gouvernements qui se sont succédé pour l'institution de la Légion d'honneur. Elle est aujourd'hui, et depuis le 15 août 1849, confiée aux mains du maréchal Exelmans. Le chef de l'Etat ne pouvait choisir un nom plus digne, un intermédiaire plus heureux pour faire parvenir aux membres de l'ancienne et de la nouvelle armée, les récompenses qu'il leur accorde.

Le maréchal Exelmans, pénétré de l'importance de sa tâche, s'y consacre tout entier ; s'il est toujours prêt à accueillir les demandes justes des membres de l'ordre dont il doit et veut être le soutien, il veille avec le même intérêt sur les filles des légionnaires qui sont confiées à ses soins. Depuis qu'il dirige ces établissements, des améliorations nombreuses y ont été apportées et y sont apportées chaque jour avec l'approbation du chef de l'Etat.

Le grand chancelier, dans sa sollicitude aussi paternelle qu'éclairée, ne perd jamais de vue le but du glorieux fondateur de ces maisons, qui voulait amener ces jeunes élèves à devenir « des ménagères économes et expérimentées « des maîtresses de maisons recommandables, des institu- « trices éclairées, des femmes dévouées à tous les devoirs « que la religion et la société imposent. »

LOIS,

DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

RELATIFS

A LA LÉGION D'HONNEUR.

1802 — 1852.

LOI

Portant création d'une Légion d'honneur.

Du 29 floréal an 10.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

BONAPARTE, premier consul, *proclame* loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 29 floréal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement, le 25 dudit mois, communiquée au Tribunat le 27 suivant.

DÉCRET

TITRE Ier.

Création et organisation de la Légion d'honneur.

ART. Ier. En exécution de l'art. 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion d'honneur.

II. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

III. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rente.

IV. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers, savoir : des trois consuls et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les Sénateurs, par le Sénat ; un autre les membres du Corps législatif, par le Corps législatif ; un autre entre les membres du Tribunat, par le Tribunat ; et un, enfin, entre les conseillers d'Etat, par le Conseil d'Etat. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

V. Le premier consul est, de droit, chef de la Légion, et président du grand conseil d'administration.

VI. Chaque cohorte sera composée :
De sept grands officiers,
De vingt commandants,
De trente officiers,
Et de trois cent cinquante légionnaires.
Les membres de la Légion sont à vie.

VII. Il sera affecté à chaque grand officier, cinq mille francs ;
A chaque commandant, deux mille francs ;
A chaque officier, mille francs ;

Et à chaque légionnaire, deux cent cinquante francs.

Ces traitements sont pris sur les biens affectées à chaque cohorte.

VIII. Chaque individu admis dans la Légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service de l'Empire, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de l'Empereur, des lois de la République et des propriétés qu'elles ont consacrées ; de combattre, par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendante à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et les qualités qui en étaient l'attribut ; enfin, de concourir de tout son pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité.

IX. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice et des logements, pour recueillir, soit les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE II.

Composition.

ART. I^er^ Sont membres de la Légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'État dans la guerre de la liberté.

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talens, leurs vertus, ont contribué à établir ou à défendre les principes de la République, ou fait aimer et respecter la justice ou l'administration publique.

II. Le grand-conseil d'administration nommera les membres de la Légion.

III. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la Légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième.

Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

IV. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne.

V. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

VI. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire pour pouvoir être nommé membre de la Légion; les années de service en temps de guerre compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

VII. Les grands services rendus à l'État dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

VIII. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la Légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

IX. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

X. Les détails de l'organisation seront déterminés par des règlemens d'administration publique : elle devra être faite au 1er vendémiaire an XII, et, passé ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 29 floréal an 10 de la République française.

Signé Rabaut, le jeune, *président;* Thiry, Tupinier, Berger, Rical, *secrétaires.*

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités

judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

A Paris, le 9 floréal an 10 de la République.

Signé BONAPARTE, premier Consul.

Contre-signé, *le secrétaire d'Etat*, H.B.MARET. Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, *le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS AU CORPS LÉGISLATIF.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La Légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines, et servir à l'affermissement de la révolution.

Elle paie aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité ; elle les confond dans la même gloire, comme la nation les confond dans sa reconnaissance.

Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs ; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'égalité, de la liberté, de la propriété.

Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendants des grands hommes avant les grands hommes.

C'est une institution morale qui ajoute de la force et de l'activité à ce ressort de l'honneur qui meut si puissamment la nation française.

C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont

traduits à l'opinion avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer, sans elle, à la mollesse, compagne de la grande aisance.

Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du trésor public ; d'une monnaie dont le titre est inaltérable, et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français ; d'une monnaie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses.

ARRÊTÉ *relatif à l'organisation et à l'administration de la Légion d'Honneur.*

Du 13 Messidor an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil-d'Etat entendu,

ARRÊTENT ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Division du territoire de la République, relativement à l'établissement des cohortes de la Légion d'Honneur.

ART. I^er^. La division du territoire de la République, pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la vingt-septième division militaire, qui formera la seizième cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

III. La résidence du grand officier, chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice,

seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE II.

Du Grand-Conseil d'administration.

IV. Le grand-conseil s'assemblera une fois par mois.

V. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

VI. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la Légion qui seront morts dans le courant de l'année.

VII. Le grand-conseil nommera un grand-chancelier de la Légion d'Honneur et un trésorier-général, qui seront grands officiers.

VIII. Le grand-chancelier aura séance au grand-conseil; il sera dépositaire du sceau.

IX. Le grand-chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la Légion, soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des Invalides.

X. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand-conseil, de la rédaction des procès-verbeaux, et de l'expédition de la correspondance.

XI. Le grand-conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la Légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, or-

donnera les versements d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

XII. A chaque séance de trimestre, le grand-chancelier remettra au grand-conseil un état de situation des seize cohortes, au premier du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent, de manière qu'à la séance de nivôse, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être apurée.

XIII. Les quatre grands-officiers, membres du grand-conseil d'administration nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers, autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE III.

Des Conseils d'administration des Cohortes.

XIV. Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article IX du titre premier de la loi du 29 floréal.

XV. Le conseil sera composé de neuf membres désignés par le chef de la Légion parmi les membres de la Légion;

SAVOIR:

1 Grand officier, chef de la cohorte, président;
2 Commandants;
3 Officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier.

Ces deux derniers n'auront point voix délibérative.

3 Légionnaires.

XVI. Les conseils d'administration de cohorte s'assem-

bleront deux fois par mois, le 1er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la Légion.

XVII. Outre ces séances, il en sera tenu chaque année une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la Légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand-conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires. Cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

XVIII. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

XIX. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

XX. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand-conseil.

XXI. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus et de payer les traitements des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand-conseil de la Légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

XXII. Les trésoriers remettront, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

XXIII. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand-

conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin, les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand-conseil.

TITRE IV.

De l'établissement et de l'administration des Hospices.

XXIV. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

XXV. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'Hôtel national des Invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la Légion d'Honneur seront régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

XXVI. Aucun militaire autre que les légionnaires, ne sera admis dans les hospices des Légions que sur l'autorisation du grand-conseil.

XXVII. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand-conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus, auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'Hôtel des Invalides.

XXVIII. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées ; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le règlement concernant l'Hôtel national des Invalides.

XXIX. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand-conseil de la Légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

XXX. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

XXXI. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, aliments, boissons, bois et lumière, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand-conseil de la Légion.

XXXII. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense sans l'autorisation spéciale du grand-conseil de la Légion.

XXXIII. Le trésorier arrêtera tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article XXII, titre III.

XXXIV. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administrntion de la cohorte. Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article XII, titre II ci-dessus, doit être présenté au grand-conseil.

Division des arrondissements des seize Cohortes de la Légion-d'Honneur, et état de la population par Cohorte.

I^re^ COHORTE.

Aube	233,455	2,241,240
Marne	304,651	
Oise	350,854	
Seine	631,585	
Seine-et-Oise	421,535	
Seine-et-Marne	299,160	

II^e^ COHORTE.

Aisne	425,981	2,677,104
Ardennes	259,925	
Jemmapes	412,760	
Nord	765,001	
Pas-de-Calais	354,184	
Somme	459,253	

III^e^ COHORTE.

Lys	459,497	2,142,325
Escaut	594,619	
Dyle	363,681	
Deux-Nèthes	244,669	
Ourthe	327,121	
Sambre-et-Meuse	154,868	

IV^e^ COHORTE.

Meuse-Inférieure	232,662	2,035,093
Forêts	202,431	
Roer, Sarre, Rhin-et-Moselle, Mont-Tonnerre	1,600,000	

V^e^ COHORTE.

Bas-Rhin	448,483	
Haut-Rhin	318,940	
Meurthe	328,115	
Vosges	308,920	2,248,776
Moselle	348,141	
Meuse	269,522	
Haute-Marne	226,655	

VI^e^ COHORTE.

Doubs	216,226	
Jura	288,151	
Haute-Saône	234,073	
Nièvre	232,590	
Côte-d'Or	330,932	2,306,809
Saône-et-Loire	452,673	
Léman	201,568	
Yonne	320,596	

VII^e^ COHORTE.

Rhône	299,656	
Loire	290,903	
Haute-Loire	234,726	
Isère	435,888	
Mont-Blanc	275,981	2,582,752
Ain	297,071	
Puy-de-Dôme	490,663	
Allier	248,864	

VIII^e^ COHORTE.

Bases-Alpes	140,093	
Hautes-Alpes	118,100	
Bouches-du-Rhône	285,012	
Var	271,703	
Drôme	235,357	1,493,063
Vaucluse	191,421	
Alpes-Maritimes	87,481	
Golo	103,448	
Liamone	60,448	

IXe COHORTE.

Ardèche	266,656	
Cantal	220,304	
Gard	300,144	
Lozère	126,503	1,785,767
Hérault	275,413	
Tarn	270,408	
Aveyron	326,339	

Xe COHORTE.

Aude	225,228	
Haute-Garonne	305,574	
Haute-Pyrénées	174,751	
Basses-Pyrénées	355,573	1,738,921
Pyrénées-Orientales	110,732	
Arriège	196,454	
Gers	270,609	

XIe COHORTE.

Landes	324,362	
Gironde	497,329	
Lot-et-Garonne	723,940	2,062,960
Lot	377,307	
Dordogne	402,465	
Corrèze	233,557	

XIIe COHORTE.

Deux-Sèvres	241,916	
Vendée	243,426	
Vienne	240,990	1,806,802
Charente	312,003	
Charente-Inférieure	399,162	
Loire-Inférieure	369,305	

XIIIe COHORTE.

Morbihan	401,215	
Finistère	439,046	
Côtes-du-Nord	502,727	2,513,032
Ille-et-Vilaine	488,846	
Mayenne	305,654	
Maine-et-Loire	375,544	

XIV^e^ COHORTE.

Manche	530,631	
Calvados	450,946	
Orne	397,568	2,649,458
Eure	402,776	
Seine-Inférieure	609,743	
Eure-et-Loir	257,793	

XV^e^ COHORTE.

Indre-et-Loire	268,934	
Loir-et-Cher	209,957	
Cher	217,785	
Indre	205,628	
Loiret	286,252	2,039,690
Sarthe	388,143	
Creuse	218,041	
Haute-Vienne	244,905	

XVI^e^ COHORTE.

Doire Eridan Marengo Sézia Stura Tanaro	.....	.....

Le premier Consul. Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'Etat, Signé, Hugues-B. MARET.

ARRÊTÉ

Relatif à l'administration des biens affectés à la Légion-d'Honneur.

Du 23 Messidor an 10.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTENT :

ART. I^er^. Les grands officiers chefs de cohorte de la Légion d'Honneur, administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la Légion, qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

II. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte, sur les extraits de revue délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte.

Les trésoriers des cohortes feront connaître tous les dix jours au trésor général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de la revue.

III. Le trésorier-général de la Légion fera connaître, tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvements de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

IV. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur-général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la Légion d'Honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand-conseil de la Légion, le premier vendémiaire an XI.

V. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissements des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

VI. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

VII. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du premier vendémiaire an XI.

VIII. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration ; et dans les villes, six mois avant cette époque.

IX. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés; le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

X. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

XI. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

XII. Quand les réparations à faire, soit aux bâtimens du chef-lieu de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenant à la cohorte, excéderont la valeur de 300 francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais, dans la forme ordinaire. Ces réparations devront toujours être autorisées par le grand-conseil. Le chancelier de la Légion en fera le rapport.

XIII. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira de réparations faites par économie. A l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procès-verbal

d'adjudication, et un autre du procès-verbal de réception des ouvrages.

XIV. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

XV. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand-conseil, et faites au nomdu grand officier, chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

XVI. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courants, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différents titres.

XVII. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'État, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé ALEX. BERTHIER.

ÉTAT *des biens attribués aux seize Cohortes de la Légion d'honneur, avec indication du chef-lieu de chacune d'elles, et de celui de la résidence.*

Ire COHORTE.

Fontainebleau.

Aube.	300,000 fr.
Marne.	
Oise.	
Seine.	
Seine-et-Oise.	
Seine-et-Marne.	

IIe COHORTE.

L'abbaye de Saint-Waast, à Arras.

Aisne.	300,000 fr.
Ardennes.	
Jemmapes.	
Nord.	
Pas-de-Calais.	
Somme.	

IIIe COHORTE.

L'abbaye de Saint-Pierre, à Gand.

Lys.	300,000 fr.
Escaut.	
Dyle.	
Deux-Nèthes.	
Ourthe.	
Sambre-et-Meuse.	

900,000 fr.

De l'autre part.	900,000 fr.

IVe COHORTE.
Le château de Brülh.

Meuse-Inférieure.	
Forêts.	
Roer.	529,851 fr.
Sarre.	
Rhin-et-Moselle.	
Mont-Tonnerre.	

Ve COHORTE.
Le château de Saverne.

Bas-Rhin.	
Haut-Rhin.	
Meurthe.	
Vosges..	263,093 fr.
Moselle.	
Meuse.	
Haute-Marne.	

VIe COHORTE.
L'ancien palais des Etats de Bourgogne, à Dijon.

Doubs.	
Jura.	
Haute-Saône.	
Nièvre.	268,322 fr.
Côte-d'Or.	
Saône-et-Loire.	
Léman.	
Yonne.	

VIIe COHORTE.
L'ancien archevêché de Vienne.

Rhône..	
Loire.	
Haute-Loire.	
Isère..	462,146 fr.
Mont-Blanc.	
Puy-de-Dôme.	
Allier.	

	2,423,412 fr.

Ci-contre. . . . . 2,423,412 fr.

VIII^e^ COHORTE.

L'ancien archevêché d'Aix.

Basses-Alpes.	632,500 fr.
Hautes-Alpes.	
Bouches-du-Rhône.	
Var.	
Drôme.	
Vaucluse.	
Alpes-Maritimes.	
Golo..	
Liamone.	
Ile-d'Elbe.	

IX^e^ COHORTE.

Le ci-devant évêché de Beziers.

Ardèche.	177,837 fr.
Cantal.	
Gard.	
Lozère.	
Hérault.	
Tarn.	
Aveyron.	

X^e^ COHORTE.

L'hôtel de Malte et l'ancien collége de l'Esquille, à Toulouse.

Aude.	111,133 fr
Haute-Garonne.	
Hautes-Pyrénées.	
Basses-Pyrénées.	
Pyrénées-Orientales.	
Ariège.	
Gers.	

3,344,882 fr.

De l'autre part. . . . . . 3,344,882 fr.

XI^e^ COHORTE.

L'ancien évêché et le séminaire, à Agen.

Landes.	174,749 fr.
Gironde.	
Lot-et-Garonne.	
Lot.	
Dordogne.	
Corrèze.	

XII^e^ COHORTE.

L'abbaye de Saint-Maixent.

Deux-Sèvres.	414,049 fr.
Vendée.	
Vienne.	
Charente.	
Charente-Inférieure.	
Loire-Inférieure.	

XIII^e^ COHORTE.

Le château de Craon et le couvent des Dominicains.

Morbihan.	250,000 fr.
Finistère.	
Côtes-du-Nord.	
Ille-et-Vilaine.	
Mayenne.	
Maine-et-Loire.	

XIV^e^ COHORTE.

L'abbaye du Bec, près Bernay.

Manche.	251,677 fr.
Calvados.	
Orne.	
Eure.	
Seine-Inférieure.	
Eure-et Loir.	

4,435,357 fr.

Ci-contre. . 4,435,357 f.

XV^e^ COHORTE.

Le château de Chambord.

Indre-et-Loire.	329,900 f.
Loir-et-Cher.	
Cher.	
Indre..	
Loiret.	
Sarthe.	
Creuse.	
Haute-Vienne.	

XVI^e^ COHORTE.

Le château de la Vénerie.

Doire..	500,000 f.
Eridan.	
Marengo.	
Sésia.	
Stura..	
Tanaco..	

Total. . . . . 5,265,257 f.

Certifié conforme :

Le Secrétaire d'État. Signé Hugues-B. MARET.

Le Ministre de la guerre. Signé, Alex. BERTHIER.

ARRÊTÉ

Portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la Légion d'Honneur.

Du 27 Messidor an 10.

Les Consuls de la République, le Conseil d'Etat entendu :

Arrêtent ce qui suit :

Art. Ier Les militaires de tout grade, appartenant au service de terre et de mer, qui, pour des actions d'éclat faites pendant la dernière guerre, ont obtenu des armes d'honneur, sont répartis dans les seize cohortes de la Légion d'Honneur, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

II. La première opération du grand-conseil d'administration sera la nomination du grand-chancelier et du trésorier-général.

III. Les militaires désignés dans l'article Ier., ainsi que les individus que le grand-conseil d'administration jugera dignes de faire partie de la Légion d'Honneur, y seront d'abord compris comme simples légionnaires.

IV. Ils prêteront le serment prescrit par l'article VIII du titre Ier de la loi du 29 floréal, à l'époque et devant la personne désignées par le grand-conseil-d'administration.

V. Les procès-verbaux de la prestation du serment des légionnaires seront, sans délai, adressés au grand-chancelier. Immédiatement après la réception sur procès-verbaux, le grand-conseil d'administration procédera à la promotion aux divers grades.

Le premier Consul, *signé* BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'État, signé Hugues-B. Maret.

Le Ministre de la justice. signé, Abrial.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

DE LA CONSTITUTION.

16 Thermidor an 10.

EXTRAIT.

ART. LVII. Les projets de sénatus-consulte pris en conséquence des articles LIV et LV, sont discutés dans un conseil privé, composé des Consuls, de deux ministres, de deux sénateurs, de deux conseillers d'état et de deux grands officiers de la Légion d'Honneur.

LXII. Les membres du grand-conseil de la Légion d'Honneur sont membres du Sénat, quel que soit leur âge.

ARRÊTÉ

Qui affecte au logement de la Sénatorerie de Dijon une partie du palais des États de Bourgogne.

A Paris, le 9 frimaire an 12.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu ses arrêtés des 23 messidor an 10 et 18 fructidor an 11;

Vu le projet de partage du ci-devant palais des États de Bourgogne, à Dijon, convenu entre le chancelier du Sénat et le grand-chancelier de la Légion d'Honneur; ouï le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

La partie du palais ci-devant des États de Bourgogne, et des terrains en dépendants, lavée en noir pâle sur le plan signé par le chancelier du Sénat et par le grand-chancelier de la Légion d'Honneur, demeure définitivement affectée au logement de la sénatorerie de Dijon; et la partie lavée

en rouge sur le même plan est aussi définitivement affectée au chef-lieu de la sixième cohorte de la Légion d'Honneur: en conséquence, un des doubles de ce même plan sera déposé aux archives du Sénat, et l'autre aux archives de la Légion-d'Honneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'État. Signé, Hugues-B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances. Signé, GAUDIN.

ARRÊTÉ

Qui affecte au logement de la Sénatorerie de Douai une partie de l'abbaye de Saint-Waast.

Paris, le 9 frimaire an 12.

Le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, vu ses arrêtés des 23 messidor an 10 et 18 fructidor an 11;

Vu le projet de partage de l'abbaye de Saint-Waast à Arras, convenu entre le chancelier du Sénat et le grand-chancelier de la Légion d'Honneur; ouï le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

La partie de l'abbaye de Saint-Waast, et des terrains en dépendants, lavée en noir pâle sur le plan signé par le chancelier du Sénat et par le grand-chancelier de la Légion

d'Honneur, demeure définitivement affectée au logement d'habitation de la sénatorerie de Douai; et la partie lavée en rouge sur le même plan est aussi définitivement affectée à la maison d'habitation de la deuxiéme cohorte de la Légion d'Honneur : en conséquence, un des doubles de ce même plan sera déposé aux archives du Sénat, et l'autre aux archives de la Légion d'Honneur.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'État. Signé Hugues-B. MARET.

Pour copie conforme :

Le Ministre des finances. Signé, GAUDIN.

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

Sur l'ouverture des sessions du Corps législatif, sa formation en comité général, la nomination du président, des questeurs, etc., et celle des membres du grand-conseil de la Légion d'Honneur

28 Frimaire an 12.

EXTRAIT.

ART. XXXVI. Le grand-conseil de la Légion d'Honneur ne sera complété qu'à la paix.

XXXVII. Les membres du grand-conseil de la Légion-d'Honneur seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de trois candidats choisis par les corps auxquels auront appartenu les membres dont les places se trouveront vacantes, et pris dans leur sein.

ARRÊTÉ

Relatif à la mise en possession des biens assignés pour la dotation de la Légion d'Honneur.

A Paris, le 13 Ventvse an 12.

Le Gouvernement de la république, sur le rapport du ministre des finances,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre des finances transmettra au grand chancelier les procès-verbaux de prise de possession pour la Légion d'Honneur, des biens assignés pour la dotation de la Légion.

II. Il donnera les ordres nécessaires pour que la régie de l'enregistrement prenne possession dans le plus bref délai, au nom de la Légion d'Honneur, des biens nationaux situés dans le ci-devant Piémont, et dont le revenu monte à 500,000 fr., ainsi que de domaines nationaux situés dans les départements de la rive gauche du Rhin, et dont le revenu s'élève à un million.

III. Les domaines tant du ci-devant Piémont que des départements de la rive gauche, produisant ensemble un revenu de 1,500,000 fr., seront, en sus des domaines nationaux, réservés pour la dotation de la Légion d'Honneur, soit dans les départements de la rive gauche, soit dans le ci-devant Piémont.

IV. Le ministre des finances continuera de faire dresser l'état des bois nationaux des autres départements de la république, propres à remplacer dans la dotation de la Légion d'Honneur ceux des domaines nationaux réservés pour cette dotation, qui auraient été restitués ou appliqués à un autre objet, en vertu d'arrêtés du gouvernement.

V. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'état. Signé, Hugues-B.-Maret.

ARRÊTÉ

Du grand-conseil, relatif au supplément de solde à accorder aux légionnaires retirés et domiciliés dans l'arrondissement de chaque cohorte.

Du 24 ventôse an 12.

Le grand-conseil, après avoir entendu le rapport du grand chancelier, arrête ce qui suit :

ART. Ier. Il sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte, un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

II. Il sera proposé pour chacun des légionnaires compris dans cet état une gratification de 150 fr.

III. Cette gratification sera augmentée :

1° D'un franc par chacune des années qui formeront l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2° De 30 fr., s'il est marié ou veuf avec enfants;

3° De 20 fr. par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

IV. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article II, et accrue d'après les règles énoncées dans l'article III, sera de plus augmentée :

1° D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5,000 habitants;

2° De deux dixièmes, s'il habite une ville dont la population sera de 5,000 habitants et au-dessus, jusqu'à 15,000 exclusivement;

3° De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitants et au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4° De quatre dixièmes, s'il habite une ville dont la popu-

lation soit de 25,000 habitants ou au-dessus jusqu'à 50,000 exclusivement;

5° De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitants ou au-dessus, jusqu'à 100,000;

6° Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitants ou au-dessus.

V. Cette gratification sera comptée au légionnaire auquel elle aura été accordée, ou à tel citoyen que le grand-chancelier désignera, d'après l'avis du chancelier, et qui sera chargé de la faire remettre au légionnaire aux époques qui seront déterminées par le grand-chancelier, d'après l'avis du chancelier de cohorte.

VI. Si le légionnaire a une solde de retraite ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

VII. L'état annoncé dans l'article Ier avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionnaires qui y seront compris, sera adressé tous les ans, le 1er messidor, par le conseil d'administration de la cohorte, au grand-chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand conseil.

Arrêté le 24 ventôse an XII.

Le grand Chancelier. Signé, B. G. E. L. Lacepède.

ARRÊTÉ.

Relatif à la discipline des légionnaires.

Du 24 Ventôse an 12.

Le Gouvernement de la République, le Conseil d'Etat entendu,

Arrête.

Art. Ier. La qualité de membre de la Légion d'Hon-

neur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'article IV de la Constitution.

II. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la Légion d'Honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'article V de la Constitution.

III. Le grand juge, le ministre de la guerre et celui de la marine transmettront au grand-chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la Légion.

IV. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand juge, qui en donnera avis au grand-chancelier de la Légion d'Honneur.

V. Les commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

VI. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du Gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

VII. Les chefs de terre et de mer, et les commandants des corps et des bâtiments de l'Etat, rendront aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand chancelier.

VIII. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre

de la guerre ou du ministre de la marine. Ces ministres ne pourront donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra les ordres du chef de la Légion.

IX. Le grand-conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'Honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraîtront rendre cette mesure nécessaire.

X. Les avis que les conseils d'administration de cohortes ugeront convenable de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand-chancelier, lequel en rendra compte au grand conseil.

XI. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'Etat. Signé, HUGUES-B. MARET.

Pour copie conforme,

Le Grand Chancelier. Signé, B. G. E. L. LACÉPÈDE.

ARRÊTÉ

Relatif à l'administration des bois compris dans la dotation de la Légion d'Honneur.

Du 28 Ventôse an 12.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre des finances,

ARRÊTE :

ART. Ier. Les bois compris dans la dotation de la Lé-

gion-d'Honneur seront administrés par les agents forestiers, conformément aux titres 22 et 24 de l'ordonnance de 1669, relatifs aux bois des usufruitiers et des communes. Les produits des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront versés dans la caisse du trésorier de la cohorte à laquelle les bois sont assignés.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul. Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'Etat. Signé, HUGUES B. MARET

ARRÊTÉ

Du grand conseil de la Légion d'Honneur, portant établissement d'un comité de consultation de la Légion.

Du 4 Germinal an 12.

Le grand conseil, après avoir entendu le rapport du grand-chancelier,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. I. Il y aura un comité de consultation de la Légion d'Honneur.

II. Ce comité sera composé de membres de la Légion.

III. Il se réunira dans la grande chancellerie toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand-chancelier.

IV. Le grand-chancelier le présidera.

V. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand-chancelier, relativement,

1° A l'arrêté du gouvernement du 20 ventôse an XII, concernant la discipline des légionnaires ;

2° Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux questions de droit à décider, concernant les domaines et les intérêts de la Légion d'Honneur;

3° Aux embellissements, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtiments des fermes, et autres édifices appartenant à la Légion;

4° Au desséchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme; à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la Légion.

VI. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

VII. Le grand-chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront leur avis par écrit.

VIII. Les avis du comité de consultation ou des membres du comité seront transmis au grand-conseil par le grand-chancelier.

IX. Le grand-conseil nomme membres du comité de consultation de la Légion d'Honneur, les citoyens :

ARRIAL, sénateur.

BIGOT-PRÉAMENEU, président de la section de législation au conseil d'Etat.

CHABERT, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort, membre de la Légion d'Honneur.

FLEURIEU, conseiller d'Etat, président de la section de la marine, membre de la Légion d'Honneur.

FRANÇOIS-DE-NEUFCHATEAU, président du Sénat, membre de la Légion d'Honneur.

GONDOIN, de la section d'architecture de l'Institut national, membre de la Légion d'Honneur.

Lacuée, conseiller d'Etat, président de la section de la guerre, membre de la Légion d'Honneur.

Jaubert, tribun, membre de la Légion d'Honneur.

Siméon, conseiller d'Etat, membre de la Légion d'Honneur.

Tronchet, sénateur, membre de la Légion d'Honneur.

Vimar, sénateur, membre de la Légion d'Honneur.

Le premier Consul. Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'Etat. Hugues-B. Maret.

ARRÊTÉ

Relatif à la continuation de la jouissance de la double paie jusqu'au premier vendémiaire an XII, aux officiers, sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres d'honneur.

Du 26 Germinal an 12.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du grand-trésorier de la Légion d'Honneur et du ministre du trésor public,

Arrête ce qui suit :

Artt. Ier Les officiers qui jouissent d'une double paie pour sabre d'honneur, continueront de toucher cette double paie jusqu'au premier vendémiaire an XIII.

II. Les sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres

d'honneur, et dont la double paie excède 250 francs par an, continueront de recevoir cette double paie jusqu'à la même époque.

III. Les officiers seront payés, ainsi qu'ils l'ont été pendant le premier semestre, sur les fonds de la solde.

IV. Les sous-officiers et soldats de toutes les armes, dont la double paie pour sabre d'honneur, excède 250 francs par an, continueront à recevoir la double paie, ainsi et de la même manière que dans le premier semestre, savoir : 250 francs par an sur les fonds de la Légion d'Honneur, et le complément de la double paie sur les fonds affectés à la solde.

V. Les ministres de la guerre et du trésor public, le grand-chancelier et le grand trésorier de la Légion d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le premier Consul, Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le Secrétaire d'Etat, Signé HUGUES-B. MARET.

Certifié conforme par le grand-chancelier,

Signé B. G. E. L. LACÉPÈDE.

COPIE

De la décision du grand-chancelier, relative au comité de la Légion d'Honneur.

Du 27 Germinal an 12.

Pour l'exécution de l'arrêté du grand-conseil, du 4 germinal an XII, concernant la formation du comité de consultation de la Légion d'Honneur,

Le grand-chancelier arrête ce qui suit :

ART. 1er Le registre des délibérations du comité de consultation de la Légion d'Honneur sera tenu par un secrétaire.

II. Les chefs des bureaux de la grande chancellerie et l'agent du contentieux soumettront au comité de consultation ou aux membres de ce comité, les éclaircissements dont le comité ou ses membres auront besoin, relativement aux objets sur lesquels ils seront consultés par le grand-chancelier.

III. Le citoyen Bock, secrétaire particulier du grand-chancelier, est nommé secrétaire du comité.

Le Grand-Chancelier, Signé B. G. E. L. LACÉPÈDE.

EXTRAIT

Du Sénatus-Consulte organique.

Du 28 Floréal an 12.

ART. XXIV. Le régent exerce, jusqu'à la majorité de l'Empereur, toutes les attributions de la dignité impériale.

Néanmoins, il ne peut nommer ni aux grandes dignités de l'Empire, ni aux places de grands officiers qui se trouveraient vacantes à l'époque de la régence, ou qui viendraient à vaquer pendant la minorité, ni user de la prérogative réservée à l'Empereur d'élever des citoyens au rang de sénateur.

XXXV. Les titulaires des grandes dignités de l'Empire sont sénateurs et conseillers d'Etat.

XXXVI. Ils forment le grand-conseil de l'Empereur. Ils sont membres du conseil privé.

Ils composent le grand-conseil de la Légion d'Honneur.

Les membres actuels du grand-conseil de la Légion d'Honneur conservent, pour la durée de leur vie, leurs titres, fonctions et prérogatives.

LII. Dans les deux ans qui suivent son avènement ou sa majorité, l'Empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment au peuple français sur l'Évangile, et en présence du Sénat, des grands-officiers de la Légion d'Honneur.

LIV. Avant de commencer l'exercice de ses fonctions, le régent, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'Empire, prête serment sur l'Evangile, en présence du Sénat, des grands-officiers de la Légion d'Honneur.

LVI. Les titulaires des grandes dignités de l'empire, les grands-officiers, prêtent serment en ces termes :

Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur.

XCIX. Les grands-officiers, les commandants et les officiers de la Légion-d'Honneur sont membres du collége électoral du département dans lequel ils ont leurs domicile, ou de l'un des départemens de la cohorte à laquelle ils appartiennent.

Les légionnaires sont membres du collége électoral de leur arrondissement.

Les membres de la Légion d'Honneur sont admis au collége électoral dont il doivent faire partie, sur la présentation d'un brevet qui leur est délivré à cet effet par le grand-électeur.

CI. Une Haute-Cour impériale connaît :

1° Des délits personnels commis par des membres de la

famille impériale, par des titulaires des grandes dignités de l'Empire, par des ministres, par le secrétaire-d'Etat, par de grands-officiers, par des sénateurs, par des conseillers d'Etat.

CIV. La Haute-Cour impériale est composée des princes, des titulaires des grandes dignités et grands-officiers de l'Empire, du grand-juge ministre de la justice, de soixante sénateurs, de six présidents de section du conseil d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat et de vingt membres de la Cour de cassation.

EXTRAIT

Des procès-verbaux des Séances du grand-conseil de la Légion d'Honneur.

Séance du 3 Prairial an 12.

ADMISSION DES ÉTRANGERS DANS LA LÉGION.

Les étrangers qui seront nommés membres de la Légion d'Honneur seront *admis* et *non recus*. Ils porteront la décoration; mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionnaires : ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différents grades de la Légion d'Honneur; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la Légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Concernant les Décorations des membres de la Légion d'Honneur.

Du 2 Messidor an 12.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, séant en grand conseil de la Légion d'Honneur.

Décrète ce qui suit :

ART. I^er^. La décoration des membres de la Légion d'Honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles.

II. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera, d'un côté, la tête de l'EMPEREUR, avec cette légende : *Napoléon, Empereur des Français ;* et de l'autre, l'aigle française tenant la foudre : avec cette légende : *Honneur et Patrie.*

III. La décoration sera émaillée de blanc : elle sera en or pour les grands-officiers, les commandants et les officiers, et en argent pour les légionnaires.

IV. On la portera à une des boutonnières de l'habit, et attachée à un ruban moiré rouge liseré de blanc.

V. Tous les membres de la Légion d'Honneur porteront toujours leur décoration.

VI. On portera les armes aux grands-officiers, commandants, officiers et légionnaires; on les présentera à ceux des grands-officiers qui auront le grand-cordon.

VII. Les grands-officiers, commandants, officiers et légionnaires recevront leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les articles VII et XVII de l'arrêté du 13 messidor an 10.

Ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances, lorsque le grand-chancelier l'aura adressée pour

eux, et d'après un ordre particulier de Sa Majesté Impériale, au chef de la cohorte ou à un autre grand-officier, commandant ou officier délégué à cet effet par ordre de l'Empereur.

XI. Toutes les fois que le grand-officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'Empereur, en présence du corps assemblé.

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui règle les formes du sceau.

Du 2 Messidor an 12.

Le sceau de l'Empire représentera d'un côté une aigle éployée sur un champ d'azur; autour et au bas de l'écusson, sera la décoration de la Légion d'Honneur. L'écusson sera surmonté de la couronne impériale, et placé sur une draperie. La main de justice et le sceptre seront placés sous la draperie et sous l'écusson. L'autre côté du sceau représentera l'Empereur assis sur son trône, revêtu des ornements impériaux, avec cette inscription autour : *Napoléon Empereur des Français.*

DÉCRET IMPÉRIAL.

Portant institution de la grande décoration de la Légion d'Honneur.

Du 9 Pluviôse an 13.

NAPOLÉON, Empereur des Français,

Décrète :

La grande décoration de la Légion d'Honneur consiste en un ruban rouge passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la Légion, par un ruban moiré rouge et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la Légion, avec ces mots : *Honneur et Patrie.*

Ce cordon n'est conféré par Sa Majesté l'Empereur qu'à de grands-officiers de la Légion : le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale, et les étrangers auxquels Sa Majesté voudrait conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la Légion.

Les grands-officiers de la Légion qui obtiendront la grande décoration continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la Légion d'Honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

LOI

Concernant la Dotation définitive de la Légion d'Honneur.

Du 11 Pluviôse an 13.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions

de la République, EMPEREUR DES FRANCAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

LE CORPS-LÉGISLATIF a rendu, le 11 pluviôse an 13, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat et des sections du Tribunat, le même jour.

DÉCRET.

ART. 1er. Les dotations affectées par l'institution de la Légion d'Honneur aux seize cohortes qui la composent, seront définitivement constituées pendant le cours des années XIII et XIV.

II. Il sera conservé à chaque cohorte des biens-fonds d'un revenu de cent mille francs au moins. Il sera pourvu à ce que ces biens se composent du moindre nombre de lots possible. Il sera procédé, par voie d'acquisition ou d'échange, aux réunions qui seront jugées nécessaires à cet effet.

III. Le surplus des biens affectés à la dotation de chaque cohorte, excédant la réserve faite aux termes de l'article précédent, sera mis en vente; le produit de ces ventes sera versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'Etat, au profit de la Légion.

IV. Il sera procédé, dans le cours des mêmes années XIII et XIV, aux partages et licitations des biens possédés indivisément par la Légion et par des particuliers.

V. Les acquisitions ou échanges, les ventes et les partages mentionnés dans les quatre articles précédents, n'auront lieu qu'en vertu d'un règlement d'administration publique.

VI. Il en sera de même de toute transaction sur des droits immobiliers, et de tout acquiescement à des demandes relatives aux mêmes droits.

VII. Chaque dotation une fois constituée, les biens-fonds et les cinq pour cent qui en feront partie, ne pourront

plus subir aucun changement dans leur capital qu'en vertu d'une loi.

VIII. Le grand trésorier de la Légion d'Honneur sera spécialement chargé de placer, tous les ans, en accroissement du capital, et en cinq pour cent, le dixième du produit net des rentes appartenant à chaque cohorte.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif.

A Paris, le 11 pluviôse an 13.

Signé FONTANES, *président;*

SIEYES, J. M. MUSSET, DANEL, J.J. FRANCIA, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des Lois*, sont adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 21 pluviôse an 13, de notre règne le premier.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous archi-chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, Signé Hugues-B. MARET.

Le grand-juge ministre de la justice,

Signé RÉGNIER.

MOTIFS

De la loi concernant la Dotation définitive de la Légion d'Honneur.

MESSIEURS,

L'article III de la loi du 29 floréal an 10, relative à l'établissement de la Légion d'Honneur, porte qu'il sera affecté à chacune des cohortes qui la composent, des biens nationaux portant deux cent mille francs de rentes.

Quelque empressement que l'on ait mis à exécuter cette disposition, il n'a pas été possible, jusqu'à ce moment, d'en remplir le vœu d'une manière satisfaisante, et qui puisse faire regarder la dotation actuelle de la Légion autrement que comme provisoire.

Il a bien été assigné à chaque cohorte des propriétés nationales d'un revenu égal à celui qu'a fixé la loi. Les préfets et les directeurs des domaines ont mis le plus grand zèle à indiquer toutes celles qui étaient disponibles ponr cette intéressante destination. Mais les ventes de domaines nationaux, très avancées à cette époque dans la plupart des départements, avaient déjà mis hors des mains de la République presque toutes les masses importantes d'immeubles. Il ne restait plus, pour composer les dotations qu'il s'agissait de former, qu'une infinité de petits articles en fonds de terre épars, en bâtiments qui n'avaient point encore trouvé d'acquéreurs, en biens rentrés par déchéance, en droits indivis de propriété, en faibles parties de rentes sur particuliers.

Quoiqu'on n'ait pas été dans le cas de se montrer difficile sur le choix des objets qu'on avait à faire entrer dans cette composition, on s'est encore trouvé obligé de chercher le complément du revenu de plusieurs cohortes dans des départements placés hors de leur circonscription, et quelquefois à une grande distance de leur chef-lieu.

L'on conçoit aisément combien la manutention de ces revenus dispersés doit occasionner d'embarras et de frais ; combien leur recouvrement peut éprouver de retards et de

non-valeurs; combien, par conséquent, un tel état de choses nuirait à l'ordre et à l'exactitude avec lesquels doivent s'acquitter, suivant l'esprit de la loi, les traitements affectés aux membres de tous grades de la Légion d'Honneur.

Il était digne des vues élevées du héros qui a conçu l'idée de cette grande institution, de vouloir que le caractère de grandeur et de perpétuité qui la distingue se fît connaître jusque dans la formation du patrimoine destiné à en soutenir les charges.

Le projet de loi qu'il nous a chargés de vous proposer, a donc pour objet de constituer définitivement, et avec la dignité convenable, la dotation des seize cohortes de la Légion d'Honneur. Le temps dans lequel cette grande opération doit être terminée est fixé, par l'art. 1^er^, au cours de cette année et de celle qui doit la suivre.

Ce n'est que par des acquisitions et des échanges de propriétés privées que l'on pourra parvenir à rassembler à la proximité de chaque administration de cohorte, des corps de biens d'une consistance imposante, d'une régie simple et facile, d'un produit certain et susceptible d'amélioration. On a prévu qu'il serait souvent difficile de trouver prêts à se vendre, dans l'arrondissement d'une seule cohorte, une quantité d'immeubles, telle qu'on cherchera à les acquérir, suffisante pour composer sa dotation entière. Il a paru convenable de ne s'astreindre à en former que la moitié en revenus de cette nature. C'est l'objet des dispositions de l'art. 2.

La vente des immeubles qu'on sera, par ce moyen, dispensé de conserver en nature, fournira par l'emploi de son produit, tel que le prescrit l'art. 3, un genre de revenu qui, en liant plus particulièrement l'intérêt de la Légion à la fortune de l'État, ne peut qu'affermir le crédit des effets publics et en relever de plus en plus la valeur. La bonification qui résultera de cet emploi dédommagera amplement la Légion des sacrifices en valeur capitale que les convenances auront pu conseiller pour faciliter les réunions mentionnées en l'article précédent.

Ce genre de placement doit même produire un accroissement assez sensible en revenu annuel pour en pouvoir

distraire le dixième réservé par l'art. 8 pour former un fonds d'accumulation. Cette mesure de prévoyance ne laissera point à craindre que la portion de revenus assignée en rentes éprouve de diminution. On sera ; au contraire, assuré qu'elle suivra toujours et pourra même devancer l'augmentation progressive dont les immeubles sont susceptibles, en proportion du rehaussement du prix des denrées et des autres valeurs commerciales.

Le moment où l'on s'occupera de refondre ainsi la dotation de la Légion d'Honneur sera le plus favorable pour faire cesser l'indivision, et régler les droits litigieux qui ne peuvent qu'en embarrasser l'administration. C'est à quoi ont pourvu les art. 4 et 6.

La régularité et l'utilité de toutes ces opérations vous paraîtront, sans doute, suffisamment assurées par les formes que prescrit l'art. 5 ; et leur fixité se trouve garantie par la sanction contenue dans l'art. 7.

L'analyse que nous venons de faire des dispositions du projet de loi qui vous est soumis, ne nous laisse point douter que vous les consacriez par vos suffrages. Toujours jaloux de vous associer aux pensées grandes et utiles du chef de l'État, vous vous empresserez de concourir avec lui pour maintenir la splendeur d'un établissement dont tous les membres de la Nation sont appelés à mériter, par les talents, le courage et les vertus, de partager les avantages.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui autorise les membres de la Légion d'Honneur, payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire.

Du camp impérial de Boulogne, le 16 thermidor an 13.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du grand-trésorier de la Légion d'Honneur,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier Les membres de la Légion d'Honneur, payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de l'Empire, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

II. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les soldats qui y sont attachés, soit sur livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

III. Les inspecteurs aux revues, et, à leur défaut, les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la Légion, de ces derniers, du montant de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

IV. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer, sans dé-

lai, au grand-trésorier de la Légion d'Honneur, qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

V. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année; néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, au dernier jour de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteurs aux revues ou de commissaires des guerres, les agents de la marine sur les lieux, ou les agents commerciaux, les remplaceront, quant à la réception et au *visa* des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand-trésorier de la Légion d'Honneur. Si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

VI. Les membres de la Légion d'Honneur qui sont actuellement aux colonies pourront également faire leurs déclarations selon les formes prescrites par les articles précédents.

VII. En cas de mort civile ou naturelle, les inspecteurs aux revues, ou, à leur défaut, les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu, les agents de la marine ou les agents commerciaux, en informeront aussitôt le grand-trésorier de la Légion d'Honneur, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

VIII. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres de la Légion d'Honneur, au moment de leur embarquement; et le ministre de la marine le fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

IX. Les ministres de la guerre, de la marine, des relations extérieures, et le grand-trésorier de la Légion d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'Etat, Signé Hugues B. Maret.

SÉNATUS-CONSULTE

Relatif aux grands-officiers, commandants, officiers et membres de la Légion d'Honneur qui sont membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement.

Du 22 Février 1806.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du conseil d'Etat, a décrété, et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT *des registres du Sénat-conservateur, du samedi* 22 *février* 1806.

Le SÉNAT-CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. 90 de l'acte des Constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des Constitutions, en date du 16 therm. an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du conseil d'Etat, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du jour d'hier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'art. 56 de l'acte des Constitutions, en date du 16 therm. an 10;

Décrète ce qui suit :

ART. I^er^. Les grands-officiers, commandants et officiers de la Légion d'Honneur qui, aux termes de l'art. 99 de l'acte des Constitutions de l'Empire, du 28 flor. an 12, sont membres des colléges électoraux de département, seront en sus du nombre des membres fixé pour les colléges par l'art. 19 de l'acte des Constitutions du 16 therm. an 10, sans qu'ils

puissent excéder dans chaque collége le nombre de vingt-cinq.

II. Les membres de la Légion d'Honneur qui, aux termes du même article, sont membres des colléges électoraux d'arrondissement, seront également en sus du nombre fixé par l'art. 18 de l'acte des Constitutions du 16 therm., sans qu'ils puissent excéder dans chaque collége le nombre de trente.

III. La désignation des membres de la Légion qui devront, selon leur grade, être admis aux colléges électoraux de département ou d'arrondissement, sera faite par Sa Majesté Impériale et Royale pour chaque collége; et il sera délivré à cet effet, aux grands-officiers, commandants, officiers ou légionnaires, un brevet de nomination, d'après lequel ils seront portés sur la liste des membres du collége.

Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires, *Signé* CAMBACÉRÈS, archi-chancelier de l'Empire, *président*; CANCLAUX, DEPÈRE, *secrétaires.*

Vu et scellé, *le chancelier du Sénat.* Signé LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au Bulletin des Lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, Signé HUGUES B. MARET.

Le grand-juge ministre de la justice, Signé RÉGNIER.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant l'administration des parcs et jardins clos de murs, et faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'Honneur.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE;
Sur le rapport de notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier Les parcs et jardins clos de murs, et qui font partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'Honneur, sont exceptés des dispositions de l'arrêté du gouvernement du 28 vent. an 12. En conséquence, ils seront soumis au même régime que les bois des particuliers, conformément à l'art. 5 de la première section du titre premier de la loi du 9 flor. an 11, et aux art. 7, 8 et 9, section 2 de la même loi.

II. Notre ministre des finances et notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat,

Signé HUGUES-B. MARET.

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitements de réforme et des pensions militaires et de la Légion d'Honneur. (Séance du 23 janvier 1808.)

Au palais impérial des Tuileries, le 2 Février 1807.

LE CONSEIL-D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par

Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitements de réforme, soldes de retraites et pensions des veuves ou enfans des militaires, seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit;

Considérant, 1° que l'arrêté du 7 therm. an 10 a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables;

2° Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce, à l'exclusion de tous autres:

3° Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des aliments accordés par l'Etat, et destinés spécialement à l'individu qui les obtient; qu'elles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fût manqué, puisque l'intention du Gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes;

4° Que ces considérations s'appliquent également aux traitements de réforme et aux pensions de la Légion d'Honneur:

Est d'avis, 1° que, d'après l'arrêté du 7 therm. an 10, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires, et de la Légion d'Honneur sont inaliénables;

2° Que les traitements de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation;

3° Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitements depuis le 7 therm. an 10, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter par les voies, et ainsi qu'il appartiendra contre les cédants, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées;

N'entendant pas néanmoins déroger, par le présent avis, à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les re-

tenues à faire sur les pensions de retraite des militaires au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code Napoléon.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire-général du Conseil-d'Etat,

Signé J.-G. Locré.

Approuvé, en notre palais des Tuileries, le 2 février 1808.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire-d'état, Signé H.-B. Maret.

DÉCRET IMPÉRIAL

Portant organisation des Maisons impériales Napoléon d'Ecouen et de Saint-Denis.

Au palais des Tuileries, le 29 mars 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. Ier L'institut des maisons impériales Napoléon sera sous la protection spéciale d'une princesse de notre famille, qui devra inspecter ces maisons, veiller à ce que les règlements y soient strictement exécutés, et nous exposer tous les besoins de ces établissements. Elle prendra le titre de *Protectrice*.

TITRE Ier.

Nombre des Élèves et conditions de leur admission.

II. Six cents demoiselles, filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de membres de la Légion d'Honneur, seront élevées dans deux maisons séparées appartenant à la Légion, savoir : trois cents dans la maison impériale d'Écouen, et trois cents dans la maison impériale de Saint-Denis.

III. Sur ce nombre de six cents demoiselles,

Deux cents seront élevées aux frais des familles ;

Trois cents seront à demi-pension de la Légion ;

Et cent à pension entière aussi de la Légion.

IV. Les élèves aux frais de la Légion, soit à pension entière, soit à demi-pension, devront être filles ou sœurs de membres de la Légion-d'Honneur.

Les élèves pensionnaires devront être filles, sœurs, nièces ou cousines-germaines de membres de la Légion.

V. Le prix de la pension est fixé à 1000 fr. par an.

Le prix de la demi-pension est fixé à 500 fr.

VI. A leur entrée dans la maison, les élèves gratuites et pensionnaires verseront dans la caisse la somme de 400 fr., représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni par la maison.

VII. Les parents des élèves devront s'engager à verser, chaque année, au trésor de la Légion, une somme de 400 francs qui sera employée en achat d'inscription sur le grand-livre. Le capital, avec les intérêts au taux de 5 pour 100, seront accumulés pendant dix ans, pour le montant en être remis à l'élève après ce laps de temps.

VIII. Les parents des élèves pensionnaires ne seront pas tenus de payer cette dot annuelle ; mais ils devront présenter une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir la pensionnaire à sa sortie de la maison.

IX. Aucune élève ne pourra être retirée par ses parens

avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ou que son éducation n'ait été achevée.

X. Aucune élève âgée de plus de vingt ans ne pourra rester dans la maison, à moins que la protectrice n'en ait accordé l'autorisation spéciale.

TITRE II.

Organisation et distinction des grades.

XI. Chaque maison sera régie par une *surintendante* qui sera nommée par nous, sur la présentation de la Protectrice.

XII. La surintendante prêtera, entre les mains de la Protectrice, le serment suivant :

« Madame, je jure devant Dieu, à V.... de remplir les « obligations qui me sont prescrites, et de ne me servir de « l'autorité qui m'est confiée que pour former des élèves « attachées à leur religion, à leur souverain, à leur patrie, « à leurs parents; d'être pour chaque élève une seconde « mère, et de les préparer par l'exemple des bonnes mœurs « et du travail aux devoirs d'épouse vertueuse et de bonne « mère de famille, qu'elles seront un jour appelées à rem- « plir. »

XIII. Il y aura pour chaque maison six dames dignitaires, dix dames de première classe, et vingt demoiselles ou dames de deuxième classe, qui porteront le titre de *Demoiselles*.

XIV. A compter de l'an 18, les dames dignitaires, les dames de première classe et les demoiselles seront choisies parmi les élèves sortant de l'une et l'autre maison.

Il n'y aura d'exception que pour les personnes comprises dans la première organisation, sans que cela puisse servir d'exemple pour l'avenir; et dans cette première organisation ne pourra être conservée aucune femme en puissance de mari.

XV. La surintendante choisira les demoiselles ou dames

de seconde classe parmi les élèves, sous le consentement des parens et l'approbation de la Protectrice.

Les dames de première classe seront choisies parmi les demoiselle ou dames de seconde classe. A cet effet, les dames dignitaires réunies en conseil présenteront trois demoiselles pour chaque place vacante. Cette présentation sera soumise par la surintendante à la Protectrice, qui nommera.

Les dames dignitaires seront nommées par la protectrice avec notre approbation.

XVI. Les élèves qui seront nommées demoiselles contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant dix années consécutives.

Les demoiselles qui passeront au grade de dame de première classe contracteront également l'obligation d'un service de dix années en cette nouvelle qualité.

Enfin, les dames de première classe qui deviendront dames dignitaires, contracteront l'obligation de rester pendant leur vie entière dans la maison.

Nous réservant à nous seul le droit de dispenser les demoiselles, dames et dames dignitaires de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

XVII. Les dames dignitaires, dames et demoiselles seront présentées par la surintendante à la Protectrice, entre les mains de laquelle elles prêteront le serment suivant :

« Madame, je jure devant Dieu à V.... de remplir les « obligations qui me sont prescrites, de concourir de « tous mes moyens à former des élèves attachées à leur « religion, à leur prince, à leur patrie et à leurs parents, et « d'obéir à madame la surintendante dans tout ce qu'elle « me commandera pour le service de S. M. L'Empereur « et Roi, et le bien de la maison. »

TITRE III.

Régime intérieur.—Police et Discipline.

XVIII. La surintendante nommera :

1° Parmi les dames dignitaires :

Une institutrice qui aura autorité dans la maison, après la surintendante,

Une trésorière,

Une économe,

Et trois dépositaires.

2° Parmi les dames de première classe :

Les surveillantes,

Et les maîtresses.

3° Parmi les demoiselles :

Les sous-maîtresses,

Les tourières,

Et les infirmières.

XIX. Les divers détails de chaque service seront ordonnés par des règlements qui seront rédigés en conseil par les dames dignitaires, et approuvés par la Protectrice.

XX. Les demoiselles, dames et dames dignitaires, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir à ses frais une table particulière.

XXI. Les demoiselles et les dames de première classe seront sujettes à la clôture.

La surintendante et les dames dignitaires n'y seront pas assujetties.

Les dames de première classe pourront sortir avec la permission de la surintendante.

La clôture sera de rigueur pour la seconde classe ; la Protectrice seule pourra les en dispenser toutes les fois que des causes majeures l'exigeront.

XXII. Il y aura un parloir particulier pour les élèves, et un autre pour les dames.

La surintendante et les dames dignitaires ne pourront également recevoir qu'au parloir.

XXIII. Aucun homme ne pourra être admis dans l'intérieur de la maison.

Auront seuls ce droit les princes de notre sang, les grands dignitaires de l'Empire, notre grand-aumônier, l'archevêque de Paris, et le grand-chancelier de la Légion d'Honneur.

TITRE IV.

Conseil d'administration; Traitements et Dépenses.

XXIV. Les six dames dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration de la maison.

XXV. La trésorerie de la Légion d'Honneur versera dans la caisse de chaque maison 800 fr. par an pour chaque élève admise gratuitement, et 400 fr. pour chaque élève à demi-pension.

XXVI. Sur le produit des versements ordonnés par l'article précédent, sur celui des pensions et demi-pensions, enfin, sur le produit de 400 fr. payés par chaque élève à son entrée dans la maison, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement, d'instruction, d'entretien de mobilier et de lingerie, les salaires de femmes à gages et toutes autres dépenses de la maison.

XXVII. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration.

XXVIII. La trésorière, l'économe et les dépositaires remettront chaque année, dans le courant de novembre, les comptes généraux de leur gestion, et les propositions d'achats nécessaires, l'année suivante, pour l'entretien du mobilier et de la lingerie.

Ces comptes généraux et états de proposition seront reçus et arrêtés en conseil d'administration, et, après avoir été approuvés par le conseil, seront remis au grand-chancelier de la Légion d'Honneur qui en fera le rapport.

TITRE V.

Dispositions générales.

XXIX. Le grand-chancelier de la Légion d'Honneur est chargé de faire, au moins une fois par an, une visite générale des maisons impériales Napoléon, pour nous rendre compte de leur état et de leurs besoins; il fera tenir le conseil d'administration en sa présence, et recevra les plaintes qui pourraient lui être adressées.

XXX. Les demoiselles, dames et dames dignitaires pourront, en vertu d'un ordre spécial de la Protectrice, passer d'une maison à l'autre, lorsque le bien du service l'exigera.

XXXI. Nous nous réservons d'accorder une distinction honorifique aux dames de l'Institut des maisons impériales Napoléon, qui nous auront rendu des services importants dans l'administration des susdites maisons.

XXXII. Nous nous réservons également de statuer, par un décret spécial, sur les moyens d'accorder, dans ces maisons, des places aux veuves de membres de la Légion d'Honneur, et une retraite momentanée aux femmes des membres de la Légion d'Honneur qui seraient absents pour notre service.

XXXIII. Notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'état,

Signé HUGUES-B. MARET.

DÉCRET IMPÉRIAL

Concernant la place des membres de la Légion d'Honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses.

Au palais des Tuileries, le 11 avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-chancelier de la Légion-d'honneur;

Notre Conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. Ier. Les commandants, officiers et membres de la Légion d'Honneur qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi, ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

II. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

Signé HUGUES-B. MARET.

DÉCRET

Relatif à la création de six maisons ou couvents destinés à recueillir et à élever des orphelines d'officiers ou chevaliers de la Légion d'Honneur.

Du 15 janvier 1810.

DÉCRET

Concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres-patentes, la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, etc.; les déclarations des veuves, l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et des dotations consistant en rentes ou en actions des canaux.

Du 2 mars 1810.

CHAPITRE PREMIER.

Des dotations qui ne sont attachées à aucun titre.

ART. I^er^. Toute dotation accordée par nous pour des services civils ou militaires, qui ne sera point attachée à un titre, devra néanmoins être constituée par notre conseil du sceau des titres, de manière à ce qu'elle soit assimilée, quant aux règles de possession et de transmission, à ce qui est établi par nos statuts pour la possession et la transmission des majorats.

II. Les donataires de ces dotations devront en conséquence se pourvoir par-devant notre cousin le prince archi-chancelier de l'Empire, lequel leur fera délivrer en parchemin des brevets d'investiture qui seront signés par lui, et expédiés sous le contre-scel du conseil du sceau des titres.

Les frais d'expédition sont fixés à 25 francs; ils pourront être acquittés par retenue, selon qu'il sera réglé par le conseil du sceau des titres.

III. Les personnes appelées à recueillir la succession desdites dotations seront tenues, dans les trois mois du décès du donataire, de se présenter au conseil du sceau des titres pour y obtenir un brevet de confirmation, qui sera rédigé dans une forme analogue à celles des lettres d'inscription accordées aux successeurs naturels des titulaires de majorats.

Les frais d'expédition de ces brevets seront réglés et acquittés comme ceux pour les brevets d'investiture.

IV. Les dotations que nous accorderons en cette forme pourront néanmoins être considérées comme le commencement de la dotation d'un titre. En conséquence, ceux de nos sujets qui auront obtenu de notre grâce une dotation au-dessus de deux mille francs, et qui viendront à en obtenir une nouvelle, pourront, en les cumulant, obtenir la permission de les constituer en majorats, soit de baron, soit de chevalier, s'ils ont obtenu ce titre de notre grâce, ou s'ils sont membres de la Légion d'Honneur : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

V. Pourront encore, ceux de nos sujets qui auront obtenu une dotation de deux mille francs, en prenant sur leurs biens propres la quotité nécessaire pour compléter un majorat, en obtenir de notre grâce la création en leur faveur, et celle du titre y attaché : le tout en se conformant à ce qui est prescrit par nos statuts pour la formation des majorats.

CHAPITRE II.

De l'enregistrement des lettres-patentes ; de la délivrance des lettres ou brevets d'investiture, des lettres d'inscription, des brevets de confirmation ; des délibérations relatives aux pensions des veuves, et autres mesures qui se rapportent à ces objets.

§ Ier. *De l'enregistrement des Lettres patentes.*

VI. A l'avenir, ne seront enregistrées dans nos cours et tribunaux que les lettres portant institution de majorats, et pour les majorats de propre mouvement, les lettres d'investiture qui en tiennent lieu ; et cela, seulement lorsque les biens affectés à la dotation des majorats seront situés dans l'intérieur de l'Empire. En conséquence, nos lettres-patentes portant purement et simplement collation d'un titre héréditaire, ne contiendront plus à l'avenir le mandement de l'enregistrement dans nos cours et tribunaux.

VII. Lesdites lettres patentes portant institution de majorats ou lettres d'investiture en tenant lieu, le cas d'enregistrement dans nos cours et tribunaux échéant, seront en-

gistrées sommairement. Les seuls articles concernant les biens situés dans le ressort de la cour et du tribunal devront être enregistrés en entier.

§ II. *De la délivrance des Lettres ou Brevets d'investiture, des Lettres d'inscription et de Brevets de confirmation.*

VIII. Les lettres d'investiture de majorats de propre mouvement seront expédiées sur parchemin, et ne seront délivrées au titulaire que justification faite du dépôt, au secrétariat de notre conseil du sceau des titres, des lettres par lesquelles, soit le major-général de la grande armée, soit l'intendant de notre domaine extraordinaire, soit le ministre des finances de notre Empire, ou le ministre secrétaire d'État de notre royaume d'Italie, ont donné avis audit titulaire qui était compris dans les états de distribution arrêtés par nous, ensemble des expéditions des décrets et des procès-verbaux qui y auraient été joints.

IX. Dans le cas où les titulaires ou les pensionnaires auraient perdu les pièces qu'ils sont soumis à rapporter, ils seront tenus d'affirmer par écrit que lesdites pièces sont perdues, et de se soumettre à en effectuer le dépôt s'ils viennent à les retrouver. Ladite déclaration, signée d'eux ou de leur fondé de pourvoir, sera écrite en marge du registre des états des dotations, tenus par le conseil-général de notre conseil du sceau des titres.

X. Si la dotation se compose de plusieurs parties, les divers articles énonciatifs de ces parties ne seront que sommairement énoncés dans les lettres d'investiture, auxquelles, en ce cas, il sera annexé un état sur papier timbré, contenant l'énonciation complète des différents articles de la dotation. Cet état sera annexé, sous le contre-scel du sceau des titres, aux lettres d'investiture.

XI. Le diamètre du contre-scel sera, à celui du grand sceau, comme un est à trois; il portera l'aigle impérial couronné, tenant la foudre en ses serres, avec cette incription : *Contre-scel du sceau des titres.*

XII. Il sera procédé, à la diligence du secrétaire-général

de notre conseil du sceau des titres, à la confection des lettres d'investiture des titulaires déjà munis de leurs actes de constitution, sur la minute déposée aux archives. Aussitôt après l'expédition desdites lettres, lesdits titulaires seront requis par notre procureur-général de rapporter leursdits actes de constitution, pour les voir annexer à leurs lettres d'investiture, aux lieu et place de l'état énonciatif dont il est parlé plus haut : le tout sous le contre-scel du sceau des titres.

XIII. Les titulaires de dotations et leurs héritiers, les pensionnaires et les veuves des titulaires de majorats ou des pensionnaires qui auront droit à des pensions pourront, selon les circonstances, être autorisés par délibération du conseil du sceau des titres, à acquitter le cinquième d'une année de revenu de la dotation dont ils doivent faire le versement dans les caisses du sceau de la Légion d'Honneur, en cinq paiements égaux, échéant d'année en année : le premier seulement une année révolue après la prise de possession de la dotation.

XIV. Voulant donner aux pensionnaires et aux veuves et héritiers qui auront droit à un majorat ou à une pension de 4,000 francs et au dessous, une nouvelle preuve de sollicitude paternelle et de notre magnificence impériale, chargeons notre procureur-général près notre conseil du sceau des titres, de transmettre leurs demandes à notredit conseil ; et en conséquence ordonnons audit conseil d'y statuer, après qu'il aura entendu notredit procureur-général en ses conclusions et sur le rapport d'un de ses membres.

XV. Lesdits pensionnaires, veuves et héritiers, sont dispensés, en tant que le besoin est, de se conformer aux dispositions de notre décret du 14 juin 1808, qui statue que les affaires poursuivies pardevant notre conseil du sceau des titres le seront par le ministère des avocats en notre conseil-d'état.

XVI. Les pensionnaires, veuves ou héritiers, pour lesquels notre procureur-général du conseil du sceau des titres agit d'office, paieront le cinquième d'une année en revenu, dont ils doivent effectuer le versement dans les caisses du sceau et de la Légion d'Honneur, au moyen d'une retenue

annuelle sur le revenu de leur dotation ou sur le montant de leur pension ; la valeur de ladite retenue égale à la somme des annuités qu'ils auraient dû souscrire. Cette retenue sera impérativement énoncée dans le titre, de quelque nature qu'il soit, qui sera délivré aux impétrants sus mentionnés.

XVII. Signification dudit titre sera faite, à la diligence de notre procureur-général du conseil du sceau des titres, à tous fermiers et payeurs qu'il appartiendra ; et lesdits fermiers et payeurs seront tenus de verser le montant de ladite retenue entre les mains de l'agent conservateur de l'arrondissement, avec les premiers deniers échéants, sans qu'ils puissent opposer aucune exception, et à peine d'y être contraints.

XVIII. Le successeur du titulaire d'un majorat ou d'un pensionnaire, qui ne se sera pas pourvu au conseil du sceau des titres pour obtenir ses lettres d'inscription ou son brevet de confirmation dans les trois mois qui suivront le décès du titulaire du majorat ou du pensionnaire aux droits duquel il se présente, perdra les revenus, rentes ou fruits échus ou à échoir depuis la mort du titulaire ou pensionnaire, et sera tenu de les restituer s'il les a perçus.

XIX. Ces revenus, rentes ou fruits, seront versés dans la caisse du sceau des titres, pour y former un fonds spécial. Le recouvrement en sera poursuivi par le trésorier du sceau des titres, entre les mains des fermiers ou payeurs desdits revenus, rentes ou fruits, en la forme qui sera ci-après indiquée pour les annuités arriérées.

§ III. *Du Recouvrement des Annuités.*

XX. Les annuités souscrites par les titulaires de majorats, et représentant le cinquième d'une année de revenu dudit majorat, qu'ils sont tenus de verser aux caisses de la Légion d'Honneur et du sceau des titres, en exécution de l'art. 18 de notre second statut du 1er mars 1808, seront recouvrées à la diligence du grand-trésorier de la Légion d'Honneur et du trésorier du sceau des titres. Ces annuités seront considérées comme emportant délégation du revenu du majorat, jusqu'à concurrence de la quotité pour laquelle

ce revenu peut être délégué, en vertu de l'art. 52 du deuxième statut du 1er mars 1808.

XXI. Lorsque ces annuités n'auront point été acquittées à leur échéance, il en sera donné, par nos agents conservateurs, avis aux fermiers des biens qui constituent le majorat; il leur sera signifié en même temps qu'ils sont responsables du paiement desdites annuités, et tenus d'en acquitter le montant sur les premiers deniers échéants du fermage courant, entre les mains de nosdits agents conservateurs, et sans pouvoir être libérés par aucun autre que par eux.

XXII. Dans le cas où les fermiers susdits n'obtempéreraient pas à la signification qui leur sera faite en vertu de l'article précédent, il sera procédé contre eux par voie de contrainte. Lesdites contraintes seront dressées par les agents conservateurs, et visées par le magistrat du lieu de la situation des biens.

XXIII: Les annuités sont considérées comme une charge de la jouissance passée; en conséquence, en cas de mort du titulaire signataire desdites annuités, lesdits trésoriers en poursuivront le recouvrement sur les biens personnels du titulaire décédé. Dans le cas où ils seraient insuffisants pour acquitter lesdites annuités, ils en poursuivront la rentrée sur les revenus de la dotation, en quelque main qu'elle se trouve, et soit que nous en ayons disposé ou non.

XXIV. Néanmoins, lorsque le majorat fera retour à la couronne, les héritiers ne seront passibles du paiement des annuités qu'autant que le titulaire décédé aura joui au moins d'une année entière : au cas contraire, et si, par exemple, le titulaire n'a joui que trois mois, chaque annuité sera réduite au quart de sa valeur, et ainsi de suite, au prorata du temps de la jouissance.

XXV. Les veuves des titulaires, dont la pension a été réglée en exécution de l'article 49 de notre second statut du 1er mars 1808, ne seront tenues de concourir à l'acquittement desdites annuités qu'autant que le montant de l'annuité exigible emporterait plus de la moitié du revenu de l'année courante; auquel cas elles devront supporter sur leur pension une retenue égale à cette différence.

XXVI. Les titulaires en retard, ou leurs ayants cause, seront passibles des frais de poursuites auxquels ils auront donné lieu. Ils seront contraints pour le paiement de ces frais comme pour les annuités. Néanmoins, le trésorier du sceau des titres pourra faire les avances de ces frais, qui lui seront remboursés sur les états qu'il en fournira tous les trois mois à notre procureur-général.

Ces états seront visés par notre procureur-général, et le montant sera ordonnancé par notre cousin le prince archi-chancelier de l'Empire.

XXVII. Dans tous les cas, le recours est ouvert au conseil d'État par la voie de la commission du contentieux, contre l'exécution des contraintes.

§. IV. *De l'Expédition des Actes et Titres émanés du Conseil du sceau des titres.*

XXVIII. Les titulaires de majorats de simples titres ou de pensions pourront requérir la délivrance d'une seconde ampliation de nos lettres-patentes, lettres ou brevets d'investiture, lettres d'inscription, brevets de confirmation, ou délibération de notre conseil du sceau des titres les concernant. Néanmoins, s'ils en demandaient un plus grand nombre, ils seront tenus de former leur demande par écrit; et, avant d'y faire droit, le secrétaire-général du conseil du sceau des titres prendra les ordres de notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

XXIX. Il ne sera délivré aucune ampliation sur parchemin. Les frais d'expédition sont réglés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour nos lettres-patentes portant collation de titres, avec dessin d'armoiries colorié :

Pour les ducs,	24 fr.;
Pour les comtes,	18 fr.;
Pour les barons,	12 fr.;
Pour les chevaliers,	10 fr.;

Pour nos lettres patentes portant collation d'armoiries aux

villes, communes ou corporations, suivant les proportions fixées pour l'expédition desdites lettres-patentes, savoir :

Pour les villes de première classe, comme pour les ducs;

Pour celles de seconde classe, comme pour les comtes;

Pour les communes rurales, comme pour les chevaliers;

Pour les corporations, comme pour les barons.

Pour lettres d'investiture, et généralement tous les autres actes, trois francs le rôle de la minute, non compris le papier timbré, ainsi qu'il a été alloué aux greffiers de nos procureurs et tribunaux, par notre décret du 4 février 1809.

Le montant des frais dont il est fait mention dans le présent article sera perçu par le trésorier du sceau des titres, auquel le secrétaire-général de notredit conseil enverra l'état de ces expéditions.

Conformément à l'article II de notre décret du 24 juin 1808, les ampliations de nos lettres patentes seront expédiées sur papier libre.

CHAPITRE III.

Des rentes et des actions des canaux.

§ Ier. *Des Rentes.*

XXX. Ceux de nos sujets qui sont en possession de dotation de notre munificence, consistant en rentes sur l'État, seront requis sans délai, par l'intendant de notre domaine extraordinaire, d'en faire opérer l'immobilisation dans les formes prescrites par notre décret du 4 juin 1809; après qu'ils auront justifié de cette immobilisation à notre procureur-général du sceau des titres, il sera procédé par notre conseil du sceau des titres à la délivrance de leurs lettres ou brevets d'investiture.

XXXI. Le donataire qui aurait disposé de ses rentes sera tenu d'en restituer la valeur à la dotation de son majorat, soit en rachetant une quantité égale de rentes en cinq pour cent, qui seront soumises à toutes les conditions ci-dessus prescrites, soit en les remplaçant par un immeuble pris

parmi ses biens propres, d'une valeur égale au prix du capital des rentes par lui vendues, réglé sur le cours moyen du jour du transfert, lequel immeuble, après qu'il aura été jugé suffisant par l'intendant de notre domaine extraordinaire, et accepté pour remplacement, dans la forme prescrite par notredit statut, sera réputé de même nature, et soumis aux mêmes conditions que les biens donnés par nous, et émanés de notre domaine extraordinaire.

XXXII. Ce remplacement par rentes ou par immeubles propres sera opéré par le donataire dans le terme de trois années, à compter de la publication de notre présent décret; et, jusqu'à ce moment, notre procureur-général près l'intendant de notre domaine extraordinaire prendra inscription hypothécaire sur les biens propres des donataires qui ont aliéné leurs rentes, et dont les noms lui seront indigués par notre ministère du trésor public, pour une somme égale à la valeur du capital qu'ils en ont retiré.

XXXIII. Il ne sera délivré aux titulaires des majorats ou des dotations assignées par nous en cette nature de biens, qu'un extrait de leur inscription sur le livre particulier de la dette immobilisée, lequel extrait sera conforme au modèle annexé à notre décret du 4 juin 1809.

§ II. *Actions des canaux.*

XXXIV. Les actions ou coupures d'actions qui nous appartiennent dans les grands canaux de l'Empire, et qui seront par nous affectées à des majorats ou à des donations, seront immobilisées dans la forme prescrite pour les actions de la Banque de France.

XXXV. Ces actions immobilisées, ainsi que les rentes immobilisées, soit qu'elles forment un majorat ou une simple dotation, pourront être aliénées par les titulaires, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en fonds de terre, ou même pour les actions, lorsqu'il s'agira seulement de les convertir en rentes immobilisées; mais ce, toutefois, après que les titulaires y auront été autorisés, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de lettres-patentes à cet effet, mais en vertu seulement d'une délibération du conseil établie à cet

DÉCRET

Concernant le siége des majorats, les fils majorats, les biens des majorats et le titr

occup
Par le cc

3 Mars 1810.

TITRE PREMIER.

Du siége des majorats.

ART. Ier. Le siége des majorats sera établi dans une maisou d'habitation à laquelle le majorat sera attaché, et qui en fera partie, soit que le majorat ait été de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

II. Les maisons d'habitation formant le siége des majorats seront, pour les princes de l'Empire, ducs, comtes et barons, de la valeur de deux années du revenu du majorat, au *minimum*.

III. Si la maison d'habitation d'un majorat n'a pas été désignée dans nos lettres-patentes, les titulaires seront tenus, dans un délai de dix ans, d'avoir acquis et réuni une maison d'habitation à leur majorat.

Faute d'avoir justifié, à cette époque, devant le conseil du sceau des titres, de la propriété d'une maison déterminée par l'article ci-dessus, il sera fait chaque année, pendant six ans, et d'après les formes que nous nous réservons de déterminer, une retenue du tiers du majorat. Le montant de ladite retenue sera employé, par les soins et à la diligence de notre conseil du sceau des titres, à l'acquisition de la maison d'habitation, qui formera dès lors partie du majorat.

IV. La maison d'habitation attachée à un majorat, quel qu'il soit, suivra le sort du majorat, et sera transmissible comme lui.

V. Les princes de notre sang et les princes grands dignitaires pourront placer sur les maisons d'habitation qu'ils

paraîtront ou qu'ils occuperont dans notre bonne ville de Paris, cette inscription : *Palais du prince de....*

VI. Les maisons d'habitation des princes de l'Empire et des ducs seront nécessairement situées dans l'enceinte de notre bonne ville de Paris, et porteront l'inscription suivante : *Hôtel du prince de..., hôtel du duc de....*

VII. Les maisons d'habitation des comtes et barons pourront être situées soit dans notre bonne ville de Paris, soit dans une de nos villes chef-lieu de département ou d'arrondissement.

VIII. Les comtes et barons pourront placer sur leurs maisons l'inscription suivante : *Hôtel du comte de..., hôtel du baron de....*

Néanmoins ils ne jouiront de cette faculté dans notre bonne ville de Paris que lorsqu'ils auront justifié que le revenu de leur majorat s'élève à cent mille francs, et qu'en vertu d'une autorisation spéciale émanée de nous, et contenue dans une lettre close que nous adresserons à cet effet à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

IX. Les ducs seuls pourront placer leurs armoiries sur les faces extérieures des édifices et bâtiments composant leurs hôtels.

TITRE II.

X. Le fils du titulaire d'un majorat dont la transmission lui aura été assurée par nos lettres-patentes, portera le titre immédiatement inférieur à celui du majorat, ainsi qu'il est établi par le paragraphe II de l'article V de notre décret du 4 juin 1809.

Les fils puînés des titulaires des majorats porteront le titre de *chevalier*.

Il n'est rien innové à ce qui est statué par le paragraphe Ier de l'article ci-dessus cité, relativement aux fils aînés des grands dignitaires.

XI. Le nom, les armoiries et les livrées passeront du père à tous les enfants. Ils ne pourront néanmoins porter les signes caractéristiques du titre auquel le majorat de leur

pére est attaché, que lorsqu'ils deviendront titulaires de ce majorat.

TITRE III.

XII. Les ducs, comtes, barons et chevaliers, et tous autres qui ont reçu de nous des dotations en pays étranger, seront tenus de vendre les biens composant lesdites dotations le plus tôt que faire se pourra, et au moins la moitié desdits biens, dans un délai de vingt ans, et l'autre moitié dans les vingt années suivantes; de sorte que la totalité desdits biens ait été vendue et convertie soit en rentes, soit en domaines, dans l'intérieur de notre Empire, dans l'intervalle de quarante années.

XIII. Les ventes, le remploi et le placement provisoire des fonds provenant des ventes, seront autorisés par le conseil établi à cet effet auprès de l'intendant du domaine extraordinaire. Il sera procédé auprès dudit conseil, et par lui, conformément à ce qui est prescrit par le titre IV de notre décret du 1er novembre 1808.

XIV. Il sera procédé, par-devant notre conseil du sceau des titres, de la même manière et conformément aux dispositions de notredit décret, pour les ventes et emplois de biens des majorats institués par fondations volontaires.

TITRE IV.

XV. Notre procureur-général près le conseil du sceau des titres fera tenir un registre divisé par départements, sur lequel seront inscrits tous les titulaires des titres impériaux, domiciliés dans lesdits départements.

L'article de leur inscription contiendra en outre la désignation du titre, celle de la maison formant le siége du majorat.

XVI. Notre procureur-général près le conseil du sceau des titres donnera connaissance à nos préfets et procureurs-généraux de toutes les inscriptions qui, en vertu de l'article précédent, auront été faites sur son registre au chapitre de leurs départements respectifs.

XVII. Nos préfets et nos procureurs-généraux impériaux, en cas de décès du titulaire, en donneront avis à notre procureur-général du conseil du sceau des titres.

XVIII. Tout individu décoré d'un titre impérial sera tenu de donner connaissance à notre procureur-général près le conseil du sceau des titres, des naissances et décès qui pourront survenir dans sa famille, en ligne directe descendante masculine, et dans l'ordre seulement des appelés à recueillir la succession du titre et du majorat.

XIX. Aussitôt que notre procureur-général près le conseil du sceau des titres sera informé de l'extinction, par décès, de la descendance masculine du titulaire d'un majorat dont la dotation proviendra en tout ou en partie de notre munificence, il sera tenu d'en donner avis à l'intendant de notre domaine extraordinaire, si les biens proviennent de notre domaine extraordinaire, et à l'intendant de notre domaine privé.

XX. Nosdits intendants feront, sans délai, les démarches nécessaires pour assurer notre droit de retour sur lesdits biens, et s'en mettre immédiatement en possession.

TITRE V.

Des chevaliers de l'Empire.

XXI. Nous nous réservons le droit d'accorder le titre de chevalier de notre Empire à ceux de nos sujets qui auront bien mérité de l'Etat et de nous.

XXII. Lorsque, pour des services rendus, nous aurons accordé une dotation à un membre de la Légion d'Honneur, auquel auront été conférées des lettres patentes de chevalier, et qui ne se trouvera revêtu d'aucun autre de nos titres impériaux, ledit titre en sera transmissible à l'aîné de ces descendants, qui ne sera pas membre de la Légion d'Honneur, jusque et y compris la troisième génération, jusqu'au temps qu'ils en auront obtenu la confirmation, et qu'à cet effet ils se seront pourvus devant notre conseil du sceau des titres, mais après trois confirmations consécutives. La

confirmation dudit titre aura lieu sans autre formalité que celle du visa de notre conseil du sceau des titres.

XXIII. Nos ministres et l'intendant-général de notre domaine extraordinaire sont chargés de l'exécution de notre présent décret, dont une expédition sera transmise à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

DÉCRET

Concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing, cédés au domaine extraordinaire.

10 Mars 1810.

NAPOLÉON, vu les états des dotations par nous faites sur les canaux d'Orléans et de Loing, voulant pourvoir à l'administration de leur propriété, et assurer en même temps aux actionnaires la jouissance qu'ils ont droit d'attendre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE Ier.

De la propriété des canaux d'Orléans et de Loing.

ART. Ier. La propriété des canaux d'Orléans et de Loing, cédée à notre domaine extraordinaire par acte du 28 février 1810, passé entre Jean-Pierre Montalivet, notre ministre de l'intérieur, et Jacques Defermont, notre intendant-général du domaine extraordinaire, en exécution des décrets des 21 mars 1808, 17 mai 1809 et 10 août suivant, dont les dispositions ont été converties en loi le 23 décembre dernier, comprend lesdits canaux d'Orléans et de Loing, avec toutes leurs dépendances, bords, francs-bords, usines, maisons éclusières, magasins, terrains, rentes et revenus propres à la chose, et tous droits et actions appartenant auxdits canaux, sans exception ni réserve.

II. Les effets mobiliers, tels que bureaux, embarcations,

meubles, matériaux, et autres objets appartenant à l'Etat, affectés auxdits canaux, font également partie de la vente.

III. Les droits de propriété appartenant au domaine extraordinaire de notre couronne, seront divisés en quatorze cents actions de 10,000 francs chacune.

IV. Les canaux donneront une propriété indivisible entre les mains des actionnaires; la propriété résidera toujours sous le titre collectif de l'association; il ne pourra en être distrait ni séparé aucune portion par cession, donation, décès, faillite des actionnaires, liquidation, faillite de la société et toute autre cause.

V. La destination de la chose vendue ne pourra jamais être changée ni convertie à d'autres usages qu'à ceux de la navigation.

VI. Pourra néanmoins la société propriétaire faire tous les changements utiles tendants à l'amélioration, tels que nouvelle prise d'eau, nouvelle direction du canal, construction d'écluses, et autres ouvrages d'art sous de meilleures formes, création d'usines, et autres perfectionnements; le tout, néanmoins, après avoir obtenu notre approbation.

VII. Conformément à l'article I^er^ de la loi du 5 floréal an XI, la contribution foncière sur les canaux ne pourra être rétablie qu'à raison des terrains qu'ils occupent, et les canaux ne pourront être assujettis à aucune taxe particulière.

VIII. Les actionnaires feront percevoir à leur profit le droit de navigation, conformément aux tarifs actuellement établis. Il ne sera rien changé à ces tarifs avant l'expiration de trente années, époque à laquelle ils pourront être révisés et augmentés, s'il y a lieu, à raison des différences survenues dans les rapports de la valeur de l'argent avec le prix du travail et des denrées. Le tout sera réglé administrativement.

TITRE II.

De la formation de la compagnie.

IX. L'universalité des actionnaires forme une société en

commandite, sous le nom de *Compagnie des canaux d'Orléans et de Loing.*

X. Tout appel de fonds sur les actionnaires est prohibé.

XI. Il y aura un registre double sur lequel les actions seront inscrites nominativement.

XII. Le transport s'opérera sur la déclaration du propriétaire qui sera inscrit sur ce registre.

XIII. Les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et de Loing, pour leur immobilisation, leur inaliénabilité, leur disposition et jouissance, sont assimilées en tout aux actions de la banque de France.

XIV. Les actions peuvent être acquises par des étrangers.

TITRE III.

De l'administration de la compagnie.

XV. La compagnie entre en jouissance à compter du 1er janvier 1810. A partir de cette époque, toutes les recettes et dépenses sont partagées et supportées en commun par les actionnaires.

XVI. L'universalité des actionnaires de la compagnie sera représentée par trente d'entre eux qui réuniront le plus d'actions, ou par leurs fondés de pouvoirs.

XVII. Les représentants se réuniront en assemblée générale dans le cours de chaque année.

XVIII. Les assemblées générales seront présidées par le grand-chancelier de la Légion d'Honneur : en cas d'empêchement, le président de l'assemblée sera nommé à la majorité des voix.

XIX. L'administration générale des canaux sera confiée à un administrateur nommé par nous, sur la présentation du grand-chancelier de la Légion d'Honneur. Ce sera le même que pour le grand canal du Midi, autant que cela se pourra.

XX. Il devra, avant d'entrer en fonctions, justifier qu'il est propriétaire ou procureur spécial de propriétaire de soixante actions au moins.

XXI. Il prêtera entre les mains du grand-chancelier de la Légion d'Honneur le serment de gérer les intérêts de la compagnie en bon père de famille, et d'exécuter scrupuleusement les règlements d'administration qu'elle aura arrêtés et qui auront été approuvés.

XXII. Il recevra une indemnité fixée provisoirement à 15,000 francs, et qui sera définitivement réglée par la première assemblée générale.

XXIII. Il sera établi à Paris; il aura l'administration de toutes les affaires de la compagnie, surveillera les recettes, les dépenses, fera établir les états et bordereaux, et verser à la caisse de la société tous les fonds qui ne seront pas employés aux dépenses locales.

XXIV. Il pourra suspendre et remplacer provisoirement les employés. Il proposera à notre intendant-général les nominations et destitutions, la fixation des appointements, et celle des dépenses à faire à Paris et dans les départements.

L'état de ces dépenses sera présenté chaque année à l'assemblée générale, et soumis à son approbation.

XXV. Il ne pourra faire payer aucune dépense qu'elle ne fasse partie de celles approuvées par le grand-chancelier de la Légion d'Honneur.

XXVI. Dans les dix premiers jours de chaque mois, et plus souvent, s'il y a lieu, il remettra au grand-chancelier de la Légion d'Honneur l'état de situation au 30 du mois précédent, tant de la caisse générale à Paris que des recettes et dépenses dans les départements; lesdits états dûment certifiés et vérifiés.

XXVII. Les actes judiciaires et extra-judiciaires concernant la compagnie, soit activement, soit passivement, seront faits au nom de la compagnie, poursuite et diligence de l'administrateur-général.

TITRE IV.

Du compte à rendre aux actionnaires, et du règlement de leurs intérêts et du dividende.

XXVIII. L'administrateur-général présentera à l'assemblée générale de chaque année le compte des recettes et dépenses de l'année précédente.

XXIX. Il sera payé de six mois en six mois un intérêt annuel de cinq pour cent.

XXX. Le dividende sera définitivement réglé tous les ans par l'assemblée générale, d'après le compte qui lui aura été rendu. Cette assemblée générale, à compter de 1811, se tiendra dans le courant du mois de mai.

XXXI. Un dixième des bénéfices sera mis en réserve : il entrera en accroissement de chaque action, pour devenir, comme elle, la propriété de l'actionnaire, et pourra cependant être employé en dépenses imprévues, s'il y a lieu ; le surplus du dividende sera payé à vue à la caisse générale de la compagnie.

XXXII. Chaque actionnaire pourra prendre connaissance de l'arrêté des recettes et des dépenses, et du règlement qui aura été fait du dividende.

TITRE V.

De l'administration locale des canaux, de la direction et de la surveillance des travaux d'entretien et autres travaux d'art.

XXXIII. Il sera préposé à la direction des travaux d'entretien et autres travaux d'art des canaux, un ingénieur pris parmi les ingénieurs des ponts et chaussées ; et si les travaux exigent un grand nombre d'ingénieurs, ils seront pris également parmi les ingénieurs ou élèves des ponts et chaussées.

XXXIV. Chaque année, et avant le chômage des canaux,

l'ingénieur rédigera le projet des dépenses d'entretien et autres travaux, et il le remettra aux conservateurs, qui l'adresseront avec leurs observations à l'administration générale, pour obtenir l'administration des dépenses à faire dans la campagne.

XXXV. Il sera fait chaque année, par l'administrateur-général ou son délégué spécial, nommé par lui à cet effet, et par l'ingénieur divisionnaire des ponts et chaussées, ou un autre ingénieur nommé par le directeur-général des ponts et chaussées, une visite générale des canaux et de leurs dépendances, pour en constater l'état, et faire connaître les réparations qui auraient été négligées et les constructions qui auraient été jugées nécessaires.

L'ingénieur des canaux assistera à cette visite. L'employé principal de l'administration et le conducteur des travaux dans chaque arrondissement seront tenus aussi d'y assister; et il sera du tout dressé un procès-verbal.

XXXVI. Si l'ingénieur divisionnaire trouvait les projets des travaux proposés insuffisants pour garantir la conservation des canaux, il en référera au directeur-général des ponts et chaussées, qui se concertera avec l'administrateur général; et, en cas de difficultés, il y sera statué par notre intendant-général.

XXXVII. S'il est reconnu qu'il soit nécessaire de faire quelques constructions nouvelles, elles ne pourront avoir lieu qu'après que les plans en auront été dressés par l'ingénieur des canaux, avec le devis de leurs dépenses, et que le tout aura été communiqué au directeur-général des ponts et chaussées pour prendre l'avis du conseil général des ponts et chaussées, et, sur le tout, l'autorisation de notre intendant-général du domaine extraordinaire.

XXXVIII. Le conservateur, le receveur principal, les contrôleurs, vérificateurs ambulants et les autres employés préposés à l'administration locale des canaux, continueront leurs fonctions sous les ordres de l'administration générale et la surveillance de notre intendant général.

LOI

Sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

20 Avril 1810.

EXTRAIT.

ART. X. Lorsque de *grands-officiers de la Légion d'Honneur*, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidents de consistoire, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours impériales et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article CCCCLXXIX du Code d'instruction criminelle.

ARRÊTÉ

Relatif aux fonctions à exercer par M. le baron de Pradt.

7 Avril 1814.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE arrête :

M. le baron de Pradt, archevêque de Malines, est nommé commissaire pour remplir les fonctions attribuées au grand-chancelier et au grand-trésorier de la Légion d'Honneur, et aux chancelier et trésorier de l'ordre de la Réunion.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

14 Avril 1814.

EXTRAIT.

ART. LXXII. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux changements adoptés dans la décoration de la Légion d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 21 juin 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre :

Notre Conseil-d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La décoration de la Légion d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre ;* et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

II. La plaque des grands-croix aura trois fleurs de lis surmontées de la couronne royale, avec le même exergue : *Honneur et Patrie.*

III. Les grands-officiers porteront en sautoir la décoration suspendue à un ruban moins large que le grand cordon.

IV. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 21 juin 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre de la guerre. Signé LE COMTE DUPONT.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Légion d'Honneur.

19 Juillet 1814.

LOUIS, etc., etc.

Dès que la Providence nous eut replacé sur le trône de nos ancêtres, au milieu des acclamations d'un peuple que notre cœur a toujours chéri, nous nous fîmes un devoir de maintenir cette Légion d'Honneur, qui récompense d'une manière analogue aux mœurs des Français tous les genres de services rendus à la patrie.

Pouvions-nous voir avec indifférence une institution qui donne à l'autorité souveraine le plus noble motif d'influence sur le caractère national, multiplie parmi les guerriers ces prodiges dont les armes françaises ont reçu tant d'éclat, et produit dans toutes les classes de citoyens une émulation qui ne peut qu'ajouter à la gloire de la monarchie ? En adoptant cette institution pour nous et nos successeurs, nous en faisons notre propre ouvrage ; et nous sommes persuadé que le nom d'Henri IV, qu'aucun Français ne prononce sans attendrissement, la rendra plus chère à la nation, que ce prince a si glorieusement gouvernée.

En confirmant l'institution de la Légion d'Honneur, nous nous sommes plu à donner à nos sujets une nouvelle marque de notre affection royale.

Nous avons en conséquence ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. I^er^. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons l'institution de la Légion d'Honneur, dont nous nous déclarons, pour nous et nos successeurs, chef souverain et grand-maître.

II. Toutes les prérogatives honorifiques attribuées à la Légion d'Honneur et à ses membres sont maintenues.

III. Le droit attribué aux membres de la Légion d'Honneur, de faire partie des colléges électoraux, cessera d'être exercé, comme contraire à la Charte constitutionnelle.

IV. Les traitements affectés à chaque grade de la Légion d'Honneur sont maintenus, et les titulaires actuels continueront d'en jouir dans la proportion de la rente des revenus dont la Légion d'Honneur a la jouissance.

A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les nominations ou promotions dans la Légion ne donneront aucun droit à traitement.

V. Les membres actuels de la Légion d'Honneur qui seront promus à un grade supérieur à celui qu'ils occupent dans la Légion, conserveront le traitement dont ils jouissaient avant leur promotion.

VI. La décoration de la Légion d'Honneur portera à l'avenir, d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec cet exergue : *Henri IV, roi de France et de Navarre;* et de l'autre côté, trois fleurs de lis, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

Il n'est d'ailleurs rien changé à la forme de la décoration.

VII. La grande décoration de la Légion d'Honneur porte le nom de *grand-cordon.* Elle consiste dans un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel cordon est attachée la décoration en or, et dans une plaque brodée en argent, attachée sur le côte gauche des manteaux et habits, au milieu de laquelle sera l'effigie d'Henri IV, avec cet exergue : *Honneur et Patrie.*

VIII. Les grands-officiers porteront le grand cordon, comme il est dit dans l'article précédent, mais sans plaque.

IX. Les commandants porteront en sautoir la décoration en or, suspendue au ruban de la Légion, moins large toutefois que le grand cordon.

X. Les officiers de la Légion d'Honneur porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or avec le ruban et la rosette.

XI. Les grands-cordons, les grands-officiers et les commandants porteront à la boutonnière de l'habit la décoration en or, avec le ruban et la rosette.

XII. Les légionnaires porteront la décoration en argent à la boutonnière de l'habit, avec le ruban moiré rouge, sans rosette.

XIII. Le serment des membres de la Légion d'Honneur est conçu ainsi qu'il suit : « Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie. »

XIV. Le grand-conseil et les cohortes de la Légion d'Honneur sont supprimés.

XV. La grande-trésorerie de la Légion d'Honneur est pareillement supprimée, et les fonctions attribuées à cette administration seront exercées par le chancelier de la Légion d'Honneur.

XVI. Le budget de la Légion d'Honneur sera annuellement réglé par nous, sur le rapport du chancelier de la Légion d'Honneur.

XVII. L'établissement de la maison d'éducation d'Écouen, pour les filles des membres de la Légion d'Honneur, est réuni à la maison de Saint-Denis. A l'avenir, le nombre des élèves ne pourra excéder celui de quatre cents.

Les élèves ne pourront être reçues avant l'âge de huit ans révolus, ni rester après celui de dix-huit ans accomplis.

XVIII. Les établissements formés à Paris, à Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion d'Honneur, sont supprimés.

XIX. Notre chancelier de la Légion d'Honneur réglera le mode et l'époque des réunions et suppressions ordonnées par les deux articles ci-dessus, et nous rendra compte des mesures d'exécution qu'il aura prises pour les effectuer.

XX. Le chancelier de la Légion d'Honneur est chargé de toutes les parties d'administration de cette institution et du travail qui y est relatif; il jouit des honneurs et des prérogatives attachés au grand-cordon de cet ordre.

XXI. Il sera établi près de notre chancelier de la Légion d'Honneur un secrétaire-général qui aura la signature, en

cas d'absence ou de maladie du chancelier de la Légion d'Honneur.

XXII. Les lois, décrets ou règlements qui ne sont pas abrogés ou modifiés par la présente ordonnance, continueront d'être exécutés.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la Légion d'Honneur.

3 Août 1814.

LOUIS, etc.

ART. Ier. Nos ministres sont chargés, à l'avenir, des états de propositions à faire pour les nominations et promotions de la Légion d'Honneur, à l'égard de toutes personnes qui ressortissent de leur département.

II. Les ordonnances que chaque ministre présentera à notre signature, sur ses états de propositions, seront contresignées par lui, et adressées au chancelier de la Légion d'Honneur, qui fera expédier les brevets, et remplira les formalités nécessaires pour procurer leur expédition.

III. Nos ministres et notre chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

Relative au jour anniversaire de l'entrée de Sa Majesté à Paris, au service de la garde nationale, à la nouvelle décoration affectée exclusivement à la susdite garde, et à une distribution de décorations de la Légion d'Honneur.

5 Août 1814.

LOUIS, etc.

Nous avons saisi toutes les occasions de reconnaître les

services rendus à l'État, considérant, comme nous étant personnel, tout ce qui fait honneur à nos sujets et ajoute à la dignité de la nation française.

Cédant au mouvement de notre cœur, comme au vœu de la France, nous avons pris des mesures pour assurer la récompense des services rendus par l'armée, avec tant de travaux, de fatigues et de privations, en des combats où la gloire n'a pas cessé d'être fidèle à nos armes, alors même que la fortune les abandonnait.

Les mêmes sentiments nous ont porté à nous faire rendre un compte particulier des services rendus dans ces derniers temps par les gardes nationales du royaume.

Nos regards ont dû d'abord s'arrêter sur les gardes nationales de Paris, à cause de l'importance des événements auxquels elle a eu part, et de la difficulté des situations où elle s'est trouvée, soit avant le 30 mars, lorsqu'elle a partagé le service de la garnison; soit dans la journée du 30, lorsqu'elle a défendu les parties de l'enceinte que l'armée ne pouvait couvrir; soit dans la nuit du 30 au 31, lorsqu'elle a seule contenu les troupes irrégulières de l'ennemi, et, dans l'intérieur, tous les ennemis de l'ordre et de la propriété; soit enfin pendant le séjour des alliés, quand elle a fait avec eux et dirigé le service de Paris, réprimé le désordre à sa naissance, étouffé tous les germes de discorde, et contribué à la restauration de la monarchie et à la conclusion de la paix. C'est elle qui, pendant le séjour de l'étranger, nous a tenu lieu de la maison militaire, et nous a donné la consolation de n'être, à notre entrée et pour notre garde, environné que de Français. C'est elle encore qui, depuis le départ des alliés jusqu'à l'arrivée de la garnison, a fait tout le service de Paris et de notre palais avec un dévouement égal à notre confiance. Aujourd'hui que les circonstances lui permettent de ne conserver qu'un service moins pénible, nous voulons lui témoigner que nous gardons la mémoire des sacrifices qu'elle a faits dans les temps difficiles.

A ces causes,

De l'avis de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, colonel-général des gardes nationales du royaume,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Tous les ans, le jour anniversaire de notre entrée à Paris, la garde nationale fera seule, près de nous, le service de notre maison militaire, sous les ordres immédiats de notre bien-aimé frère Monsieur, comte d'Artois, son colonel-général.

II. La décoration du lis, instituée par notre bien-aimé frère, en faveur de la garde nationale de Paris, ayant cessé de lui être particulière depuis que nous l'avons accordée comme signe d'union à tous ceux de nos sujets qui nous ont donné des preuves d'affection et de dévouement, nous déférons au vœu qui nous a été exprimé, au nom de ladite garde nationale, d'obtenir une marque distinctive de ses services; et nous lui octroyons d'ajouter au ruban blanc, sur chacun des bords, un liséré bleu-de-roi, large de deux millimètres.

Ce liséré sera pris par les officiers et sous-officiers, grenadiers et chasseurs qui auront obtenu le brevet constatant le droit de la décoration.

Le liséré bleu-de-roi est affecté exclusivement à la garde nationale de Paris; il ne pourra être pris par aucune personne étrangère à ladite garde, sous les peines portées par les lois contre ceux qui prennent une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter.

III. Nous accordons la décoration de la Légion d'Honneur aux officiers-généraux, adjudants-commandants et chefs de Légion qui ne l'auraient pas obtenue pour d'autres services, nous réservant, à l'égard de ces derniers, de nous faire rendre un compte particulier des services qui peuvent leur donner des droits à l'avancement dans la Légion d'Honneur ou à d'autres récompenses.

Nous accordons, en outre, cinq décorations à l'état-major-général, et huit décorations par Légion, pour être distribuées à ceux qui l'auront le plus mérité par leur service dans la garde nationale, et par leurs autres services civils et militaires.

Cette distribution aura lieu, dans les Légions, d'après les règles suivantes, savoir :

Une aux chefs de bataillon,

Une aux capitaines,

Une aux lieutenants,

Une aux sous-lieutenants,

Une aux sous-officiers et caporaux,

Deux aux grenadiers et chasseurs.

La huitième sera distribuée aux officiers de la Légion et des bataillons.

Les candidats seront choisis dans l'état-major des Légions, d'après les règles qui seront déterminées par notre bien-aimé frère, Monsieur, comte d'Artois, colonel-général.

IV. Nous voulons que la garde nationale de Paris ait des drapeaux, et nous nous réservons de les lui donner nous-même, après la bénédiction solennelle qui sera faite en notre présence.

Nous réservons à notre bien-aimée fille, Madame, duchesse d'Angoulême, d'y attacher de ses mains les cravates brodées par ses soins.

ORDONNANCE DU ROI

Relative à la conservation des établissements formés pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur.

Au château des Tuileries, le 27 septembre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Après avoir, par notre ordonnance du 19 juillet dernier, confirmé définitivement l'institution de la Légion d'Honneur, déterminé ses prérogatives, son rang, ses décorations, et nous être déclaré, pour nous et nos successeurs, chef et grand-maître dudit Ordre, notre sollicitude nous a porté à

prendre une connaissance personnelle des moyens de concilier les réductions nécessitées par les circonstances avec les intérêts des enfants des braves qui font partie de la Légion, et particulièrement des orphelines dont les pères ont péri glorieusement sur le champ de bataille.

Sur le compte qui nous a été rendu à cet égard par le ministre de notre maison, nous avons reconnu avec satisfaction qu'il nous était possible de conserver divers établissements de la Légion, sans déroger aux mesures d'économie qui nous sont prescrites par nos devoirs envers tous nos sujets, et en laissant aux parents des orphelines la faculté de les rappeler dans leurs familles, dans le sein desquelles elles continueraient à jouir des témoignages de notre munificence royale.

En conséquence, voulant pourvoir par nous-même aux mesures d'exécution que l'article 19 de notre ordonnance du 19 juillet dernier attribuait au chancelier de la Légion d'Honneur, et donner à des infortunées privées des auteurs de leurs jours une preuve éclatante de notre sollicitude pour elles, A CES CAUSES, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les établissements formés à Paris, aux Barbeaux et aux Loges, pour l'éducation des orphelines de la Légion d'Honneur, resteront affectés à cette destination.

II. Le nombre d'élèves qui existaient dans ces établissements au 19 juillet sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt-un ans, et seront réparties dans chacun de ces établissements : néanmoins les parents qui désireraient faire élever leurs enfants sous leurs yeux sont autorisés à les retirer, et il leur est alloué pour cet objet une pension annuelle de 250 francs jusqu'à vingt-un ans révolus, laquelle leur sera payée par semestre sur les fonds de ces établissements.

III. Nous nous réservons, s'il y a lieu, de pourvoir au remplacement des élèves, et même d'étendre notre bienfaisance sur les enfants des militaires non légionnaires.

IV. Le régime de ces établissements est maintenu sous la direction de la congrégation des dames de la Mère de Dieu,

et sous la surveillance spirituelle de notre grand-aumônier, ou de son délégué.

V. Les autres dispositions de notre ordonnance du 19 juillet dernier continueront d'être exécutées.

VI. Le ministre de notre maison et le chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 27 septembre de l'an de grâce 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la Maison du Roi,

Signé, BLACAS D'AULPS.

Certifié conforme par nous,

Secrétaire-général de la Chancellerie de France et du Sceau, Membre de la Légion d'Honneur,

Par ordre de Monseigneur le Chancelier :

LE PICARD.

ORDONNANCE DU ROI

Qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des Lettres-patentes conférant le titre personnel de Chevalier aux membres de la Légion d'Honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement.

Au château des Tuileries, le 8 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Nous étant fait rendre compte des règlements relatifs au

titre de chevalier, nous avons reconnu que par les articles XI et XII du décret du 1er mars 1808, il avait été statué que les membres de la Légion d'Honneur porteraient le titre de chevalier, et que ce titre serait transmissible à la descendance directe légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, de celui qui en aurait été revêtu, et qui justifierait d'un revenu net de trois mille francs au moins; mais que depuis, et par l'article XXII d'un autre décret du 3 mars 1810, la transmissibilité a été restreinte à l'aîné de ceux qui auraient réuni une dotation au titre de chevalier, et à la charge d'obtenir confirmation jusqu'à la troisième génération, sans que ce même décret ait pourvu au sort du titre des chevaliers non dotés. Voulant réparer l'insuffisance de ces dispositions à cet égard, fixer les prérogatives d'une institution destinée à perpétuer dans les familles le zèle pour le bien de l'État par d'honorables souvenirs, et y attacher un mode d'hérédité plus conforme aux anciennes lois et usages qui régissent la noblesse de notre royaume, et déjà établi par l'ordre de Saint-Louis;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. Il continuera d'être expédié des lettres-patentes conférant le titre personnel de chevalier et des armoiries aux membres de la Légion d'Honneur, qui se retireront à cet effet devant le chancelier de France, et qui justifieront qu'ils possèdent un revenu net de trois mille francs au moins en biens immeubles situés en France.

II. Lorsque l'aïeul, le fils et le petit-fils auront été successivement membres de la Légion d'Honneur, et auront obtenu des lettres patentes conformément à l'article précédent, le petit-fils sera noble de droit, et transmettra la noblesse à toute sa descendance.

III. Les dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

IV. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, le 8 octobre 1814, et de notre règne le vingtième.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France. Signé, DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

Portant Règlement sur les droits de sceau et sur ceux des Référendaires.

Au château des Tuileries, le 8 octobre 1814.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait rendre compte des tarifs adoptés précédemment pour les droits du sceau, par le dernier conseil du sceau des titres, ensemble de ceux anciennement en vigueur à notre chancellerie,

Nous avons jugé convenable d'en modifier quelques articles, en proportionnant aux différentes grâces que nous jugerons à propos d'accorder, les sommes à payer par ceux qui les obtiendront, et en nous ménageant ainsi la possibilité de trouver dans la perception des droits de sceau outre les moyens de fournir à sa dépense, ceux de remplir les intentions bienfaisantes annoncées par notre ordonnance du 19 juillet dernier.

Nous avons voulu régler en même temps les droits particuliers des référendaires établis auprès de notre commission du sceau.

A CES CAUSES, sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, et conformément à l'avis de notre commission du sceau, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que les droits à payer pour le sceau et l'expédition des lettres-patentes qui sont délivrées à la chancellerie de France, seront réglés ainsi qu'il suit :

ART. 1^er^. Les lettres patentes qui seront expédiées par

suite d'un décret du dernier Gouvernement, sur une concession qu'il avait accordée, et qui en contiendront toutes les clauses, ne seront soumises qu'aux droits fixés par les statuts et décrets rendus par le conseil du sceau des titres.

II. Les lettres-patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries ne seront soumises qu'aux droits suivants :

	DROITS de Sceau.	DROITS des Référendaire
Renouvellement des lettres patentes.		
De comte.	100 f.	25
De baron.	50	20
De chevalier.	15	15

III. Les lettres-patentes portant collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, seront soumises aux droits suivants:

	DROITS du Sceau.	DROITS des Référendaires.
Les lettres patentes de marquis et comte.	6,000f.	150 f.
de vicomte	4,000	150
de baron.	3,000	150
Les lettres-patentes de chevalier que nous jugerons à propos d'accorder aux membres de la Légion d'Honneur, ne donnant ce titre héréditairement qu'à la troisième génération, ne seront soumises qu'au droit de.	60	50
Les lettres de noblesse seront soumises au droit de.	600	

IV. Seront payées les sommes suivantes pour les frais de sceau et d'expédition des lettres et diplômes de diverse nature :

	DROITS de Sceau.	DROITS des Référendaires.
Grandes lettres de naturalisation scellées.	*Gratis*	50
Lettres de déclaration de naturalité. . .	100	50
Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger. . . .	500	50
Dispenses d'âge pour mariage.	100	50
Dispenses de parenté pour mariage. . .	200	50

V. Nous nous réservons de remettre ou de modérer les sommes ci-dessus en faveur de ceux de nos sujets qui nous paraîtront susceptibles de cette nouvelle grâce. Seront, au surplus, exécutés les tarifs et règlements antérieurs, en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

VI. Notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray*, est chargé de l'exécution.

Donné à Paris, le 8 octobre de l'an de grâce 1844.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le chancelier de France. Signé, DAMBRAY.

ORDONNANCE DU ROI

Concernant la Légion d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE ;

Jugeant indispensable de fixer les bases d'admission et d'avancement dans la Légion d'Honneur d'une manière invariable, et d'empêcher par ce moyen que cette institution ne perde l'éclat qui lui est nécessaire pour exciter chez nos sujets une noble émulation ;

Nous étant fait représenter les lois et ordonnances rendues à ce sujet, entre autres, la loi du 29 floréal an X, et nos ordonnances des 19 juillet et 3 août 1814;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état de la guerre;

Notre conseil des ministres entendu,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. En temps de paix, nul ne pourra être admis dans la Légion d'Honneur s'il n'a exercé pendant *vingt-cinq ans* des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

II. Nul ne pourra être admis dans la Légion avec un autre grade que celui de simple chevalier.

Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il sera d'obligation d'avoir passé au moins dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, *quatre ans* dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandant, *quatre ans* dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand-officier, *six ans* dans celui de commandant;

4° Enfin, pour le grand-cordon, *huit ans* dans le grade de grand-officier.

III. Les campagnes seront comptées aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles I et II; mais on ne pourra compter qu'une campagne par année, hors les cas d'exception qui devront être déterminés par une ordonnance spéciale.

IV. Les grands services rendus à l'Etat dans les fonctions civiles, la diplomatie, l'administration, la justice ou les sciences, seront aussi des titres d'admission.

V. En campagne, les actions d'éclat et les blessures graves pourront dispenser des conditions exigées par les articles I, II et III, pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'Honneur.

VI. Tout service extraordinaire rendu à l'État, dans d'autres fonctions que les fonctions militaires, pourra dispenser également de ces conditions.

VII. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées aux articles précédents, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires devront être constatés, savoir :

1° Dans les régiments de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présents à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef de l'état-major de la division et le chef d'état-major de l'armée.

2° Pour les officiers de l'état-major-général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, le corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux revêtus dans la Légion du grade sollicité par lui.

Cet état sera signé en outre par le chef de l'état-major de la division pour les officiers d'état-major, par le chef de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes, par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée.

3° Pour les militaires de nos armées navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus dans la Légion du grade sollicité par lui.

Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment dont il aura fait partie, et par le commandant en chef de l'escadre, quand le bâtiment n'aura pas été employé isolément.

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtues dans la Légion du grade sollicité pour lui.

Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent.

VIII. Le nombre des grands-cordons de la Légion d'Honneur ne pourra pas excéder *quatre-vingts ;*

Celui des grands-officiers, *cent soixante ;*

Celui des commandants, *quatre cents ;*

Celui des officiers, *deux mille.*

Celui des chevaliers est *illimité.*

IX. Le nombre des grands-cordons, grands-officiers, commandants et officiers, excédant aujourd'hui celui fixé par l'article précédent, il sera pris des mesures aux séances du conseil des ministres dont il sera parlé plus bas, pour ne pas nommer à l'avenir à tous les emplois dont les titulaires viendraient à mourir, afin d'en réduire graduellement le nombre à celui déterminé ci-dessus.

X. Le 24 avril prochain, anniversaire de notre retour dans le royaume, il sera fait une promotion extraordinaire, en outre du nombre ci-dessus fixé. Cette promotion aura pour but d'accorder, pour les ministères de la guerre et de la marine, les récompenses que nous avons autorisé les inspecteurs-généraux à demander lors de l'organisation de nos régiments de l'armée de terre et de l'armée navale, et celles que nous jugerons à propos d'accorder dans les autres ministères.

XI. Après cette promotion, il n'y aura plus en temps de paix que deux promotions par an, savoir : une au 1er janvier, et une le 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, dont la décoration de la Légion d'Honneur porte l'effigie.

XII. Le conseil des ministres s'assemblera extraordinairement dans le mois de novembre et dans le mois de juin de chaque année.

Chaque ministre présentera à ces séances l'état du nombre d'emplois occupés à cette époque dans la Légion par son ministère, et nous assignerons à chacun le nombre

d'emplois qu'il pourra nous proposer pour la promotion suivante.

XIII. En temps de guerre, nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine pourront nous proposer de faire des promotions extraordinaires, d'après un rapport spécial, et en conséquence des dispositions des articles 5 et 7 de la présente ordonnance.

XIV. Chaque ministre, après chaque promotion, expédiera des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans son ministère : ces lettres d'avis leur prescriront de se pourvoir auprès du chancelier de la Légion pour en obtenir le brevet et la décoration, et contiendront l'indication de la personne qui devra les recevoir dans le grade qui leur aura été accordé, et à laquelle, à cet effet, le chancelier de la Légion, à qui le ministre en aura donné avis, adressera les brevets et les décorations.

XV. Nos ministres désigneront, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandants de la Légion d'Honneur :

1° Pour les militaires de toutes armes de l'armée de terre et les gardes nationales dans l'intérieur, l'officier de la garnison, et à l'armée, celui de la division, le plus élevé en grade dans la Légion ;

2° Pour les marins, l'officier de marine du port où ils se trouveront en station, ou celui de l'escadre dont ils feront partie, le plus élevé en grade dans la Légion ;

3° Pour toutes les personnes non militaires, le président du tribunal de première instance du chef-lieu du département dans lequel elles résident.

XVI. Toutes les réceptions pour les militaires auront lieu à la parade ; et celles pour les personnes non militaires, en séance publique du tribunal de première instance.

XVII. Lorsque nous le jugerons convenable, les princes de notre famille seront autorisés à procéder aux réceptions ci-dessus, et délivreront les certificats de ces réceptions aux personnes auxquelles ils auront accordé cette faveur.

XVIII. Les décorations des grands-officiers et grands-cordons seront remises par nous-même, ou par les princes de notre famille autorisés par nous, ou enfin par toute autre personne désignée spécialement, en notre nom, par le ministre compétent.

XIX. Procès-verbal de chaque réception sera adressé sans délai au chancelier de la Légion d'Honneur, et avis en sera donné au ministre du département duquel ressortira le récipiendaire.

XX. Nul ne pourra porter la décoration d'un grade sans l'avoir reçue, après les formalités prescrites ci-dessus, excepté à la guerre, où, par disposition particulière, les militaires nommés chevaliers de la Légion d'Honneur pourront être autorisés par le ministre à en porter le ruban en attendant leur réception.

XXI. Le chancelier de la Légion d'Honneur présentera sans délai à notre approbation un modèle de procès-verbal de réception et un modèle de brevet pour tous les grades de la Légion.

XXII. Lorsque nous jugerons convenable d'accorder à des étrangers la décoration d'un des grades de la Légion d'Honneur, il ne leur sera adressé que des lettres d'avis et des décorations sans brevets : ils ne feront point partie de la Légion, et leur nombre n'entrera point dans celui fixé par l'article 8.

XXIII. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de Légion d'Honneur que nos *autres ordres* royaux, à moins d'une autorisation spéciale de notre part.

XXIV. Les grands-cordons, grands-officiers et commandants de la Légion d'Honneur, continueront à porter leurs décorations comme il est dit aux articles 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 19 juillet 1814; mais ils cesseront d'y joindre la véritable décoration en or que, d'après l'article 11 de la même ordonnance, ils portaient à la boutonnière de l'habit.

Toutes les fois que les grands-cordons, les grands-officiers et commandants de la Légion-d'Honneur ne porteront pas

leurs décorations ostensiblement, ils pourront porter la croix d'or à la boutonnière.

XXV. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

XXVI. Nos ministres et le chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé, LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé, MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

CERTIFIÉ conforme par nous,

Secrétaire-général de la chancellerie de France et du sceau, membre de la Légion d'Honneur,

Par ordre de monseigneur le chancelier,

LE PICARD.

ORDONNANCE DU ROI

Qui fixe la répartition des grades de la Légion d'Honneur entre les divers ministères.

Au château des Tuileries, le 17 Février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu notre ordonnance de ce jour sur la Légion d'Honneur ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Notre conseil des ministres entendu,
AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La répartition des grades de la Légion d'Honneur entre les divers ministères aura lieu de la manière suivante :

Un quarantième à notre maison ;

Deux quarantièmes à la chancellerie de France ;

Un quarantième au ministère des relations extérieures ;

Cinq quarantièmes à celui de l'intérieur et des cultes, duquel ressortissent les gardes nationales du royaume ;

Un quarantième à celui des finances ;

Vingt-quatre quarantièmes à celui de la guerre ;

Six quarantièmes à celui de la marine.

II. Nos ministres et le chancelier de la Légion d'Honneur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 17 février 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé MARÉCHAL DUC DE DALMATIE.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés.

Lyon, le 13 Mars 1815.

ART. I^er^. Le séquestre sera apposé sur tous les biens qui forment les apanages des princes de la maison de Bourbon, et sur ceux qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit.

II. Tous les biens des émigrés qui appartenaient à la *Légion d'Honneur*, aux hospices, aux communes, à la caisse d'amortissement, ou enfin qui faisaient partie du domaine, sous quelque dénomination que ce soit, et qui auraient été rendus depuis le 1^er^ avril, au détriment de l'intérêt national, seront sur-le-champ mis sous le séquestre.

Les préfets et les officiers de l'enregistrement tiendront la main à l'exécution du présent décret, aussitôt qu'ils en auront connaissance. Faute par eux de le faire, ils seront responsables des dommages qui pourraient en résulter pour la nation.

III. Notre grand-maréchal est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET

Qui charge provisoirement M. le comte Dejean des fonctions de grand-chancelier de la Légion d'Honneur.

13 Mars 1815.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui annulle les promotions faites dans la Légion d'Honneur, et les changements faits dans la décoration depuis le 1er avril 1814, et qui rétablit les membres de la Légion d'Honneur dans leurs droits politiques.

Lyon, le 13 mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc., etc., etc.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Toutes les promotions faites dans la Légion d'Honneur par tout autre grand-maître que nous, et tous brevets signés par d'autres personnes que le comte *Lacépède*, grand-chancelier inamovible de la Légion, sont nuls et non avenus.

II. Les changements faits dans la décoration de la Légion d'Honneur, non conformes aux statuts de l'Ordre, sont nuls et non-avenus. Chacun des membres de la Légion reprendra la décoration telle qu'elle était au 1er avril 1814.

III. Néanmoins, comme un grand nombre de promotions, quoique faites illégalement, l'ont été en faveur de personnes qui ont rendu des services réels à la patrie, leurs titres seront envoyés à la grande-chancellerie, afin que le rapport nous en soit fait dans le courant d'avril; et qu'il soit statué à cet égard avant le 15 mai.

IV. Les droits politiques dont jouissaient les membres de la Légion d'Honneur en vertu des statuts de création sont rétablis : en conséquence, tous les membres de la Légion qui faisaient partie, au 1er avril 1814, des colléges électoraux de département et d'arrondissement, et qui ont été privés injustement de ce droit, sont rétablis dans leurs fonctions. Tous ceux qui n'étaient point encore membres d'un collége électoral enverront leurs demandes au grand-chancelier de la Légion d'Honneur, en faisant connaître le

collége auquel ils désirent d'être attachés. Le grand-chancelier prendra nos ordres dans le courant d'avril, et fera expédier les brevets sans délai, afin que ceux qui les auront obtenus puissent assister aux assemblées du Champ-de-Mai.

V. Tous les biens qui ont été affectés à l'ordre de Saint-Louis sur la caisse des Invalides seront réunis au domaine de la Légion d'Honneur.

VI. Notre grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée, est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée,

Signé comte BERTRAND.

DÉCRET IMPÉRIAL

Qui abolit la cocarde blanche, la décoration du Lis, les Ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le drapeau tricolore.

Lyon, le 13 Mars 1815.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc.

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La cocarde blanche, la décoration du Lis, les Ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, sont abolis.

II. La cocarde nationale sera portée par les troupes de terre et de mer et par les citoyens ; le drapeau tricolore sera placé sur les maisons communes des villes et sur les clochers des campagnes.

III. Notre grand-maréchal, faisant fonctions de major-général de la grande armée, est chargé de la publication du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Le grand maréchal, faisant fonctions de major général de la grande armée,

Signé comte BERTRAND.

LOI

Concernant les militaires membres de la Légion d'Honneur.

A Paris, le 15 Mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les arrérages dus à tous les militaires membres de la Légion-d'Honneur, quel que soit leur grade, leur seront payés en entier sur le pied de 1813.

II. Tous les brevets de nominations faites jusqu'au 1er avril 1814 seront expédiés sur-le-champ, et à la date des lettres d'avis déjà reçues.

III. Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leur nomination.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée

par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le quinzième jour de mars de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Signé l'Abbé de Montesquiou.

Vu et scellé du grand sceau :

Le chancelier de France.

Signé Dambray.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux promotions dans la Légion d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 16 mars 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Informé de l'empressement avec lequel tous les Français

répondent en ce moment à l'appel que nous avons fait à leur dévouement et à leur courage, et voulant nous ménager les moyens de récompenser les preuves qu'ils nous donneront de leur attachement à notre personne :

A CES CAUSES,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre, et de l'avis de notre conseil,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. L'exécution de l'art. 8 de l'ordonnance du 17 février dernier, portant fixation du nombre des grades de la Légion d'Honneur est ajournée.

II. Nos ministres nous présenteront *immédiatement*, chacun en ce qui le concerne, les projets d'ordonnance de nominations qui devaient, conformément à l'article 10 de la susdite ordonnance, former la promotion du 24 avril prochain.

III. Jusqu'à ce que la tranquillité soit rétablie dans tout le royaume, nos ministres secrétaires-d'état de la guerre et de la marine exerceront la faculté de nous proposer des promotions extraordinaires dans la Légion d'Honneur, conformément à l'article 13 de la susdite ordonnance ; et, en considération des services signalés que chaque classe de citoyens peut rendre dans les circonstances actuelles, cette faculté est étendue, quant à présent, à tous les ministres, qui devront toutefois se conformer, pour toutes les propositions de faveur, à l'article 7 de l'ordonnance précitée du 17 février dernier.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, le 16 mars 1815.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire-d'état de la guerre,

Signé DUC DE FELTRE.

DÉCRET IMPÉRIAL

Prescrivant un mode particulier d'admission des membres de la Légion d'Honneur de divers grades, aux colléges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la convocation faite par le décret du 30 avril dernier.

Au Palais de l'Elysée, le 3 Mai 1815.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS;

Vu l'article 99 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, qui admet aux colléges électoraux de département les membres de la Légion d'Honneur jusqu'au grade d'officier inclusivement, et aux colléges d'arrondissement les simples légionnaires;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'acte des Constitutions du 22 février 1806, qui limitent à vingt-cinq le nombre des membres de la Légion pour chaque collége de département, et à trente pour chaque collége d'arrondissement;

Vu l'état numérique des brevets délivrés aux membres de la Légion pour entrer dans les colléges électoraux, duquel état il résulte que le nombre fixé par le sénatus-consulte susdaté est incomplet,

Considérant que, s'il est des colléges de département et d'arrondissement où le nombre des membres de la Légion qu'ils peuvent recevoir, aux termes de l'acte du 22 février 1806, est complet, il en est d'autres où il reste des places vacantes auxquelles les membres de la Légion ont droit d'être admis selon leurs grades;

Que la formalité de la délivrance d'un brevet pour l'entrée des membres de la Légion manquants dans les colléges électoraux, ne pourrait être assez prompte pour qu'ils pussent être reçus dans ces colléges à la session par nous convoquée le 30 du mois dernier, et qu'il est convenable de déterminer un mode d'admission, mais plus prompt, comme l'exige la circonstance,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. Ier. Les membres de la Légion d'Honneur, jusqu'au grade d'officier inclusivement, qui, aux termes de l'article 99 de l'acte des Constitutions du 28 floréal an XII, et aux termes du sénatus-consulte du 22 février 1806, ont droit d'être admis aux colléges électoraux de département, et les légionnaires qui ont le droit d'être admis aux colléges électoraux d'arrondissement, pourront, seulement pour la convocation qui a été faite par notre décret du 30 avril, être admis à voter dans ces colléges, en remplissant les formalités suivantes :

II. Ils présenteront au préfet, si leur grade leur donne droit à entrer au collége électoral de département, ou au sous-préfet, si, n'étant que légionnaires, ils ne sont que membres du collége d'arrondissement où ils sont domiciliés, le brevet de leur nomination à eux délivré, et dont les diverses formules successivement employées sont ici jointes en modèles, n° 1 à 10, pour que les brevets présentés puissent être comparés : le préfet ou le sous-préfet y apposeront leur *visa*, dans les termes portés à la formule jointe au présent décret.

III. Les préfets et sous-préfets n'admettront dans les colléges électoraux de département les membres de la Légion d'Honneur qui se présenteront, que jusqu'au complément du nombre de vingt-cinq membres, et dans les colléges d'arrondissement que jusqu'au nombre de trente membres, selon ledit sénatus-consulte du 22 février.

IV. Avec son brevet ainsi visé, chaque membre de la Légion d'Honneur se présentera au président provisoire ou définitif du collége, lequel, après avoir fait faire par le secrétaire mention au procès-verbal de l'exhibition du brevet ainsi régularisé, l'admettra à voter, à moins qu'il n'y ait déjà vingt-cinq membres admis pour les colléges de département, et trente pour ceux d'arrondissement; auquel cas l'admission de tout membre de la Légion sera suspendue, conformément audit sénatus-consulte du 22 février.

V. A la réception du présent décret, les préfets le feront

connaître par l'insertion au journal du département et par affiches, et l'enverront aux sous-préfets pour qu'il soit par eux adressé aux maires, publié et affiché avant la session des colléges électoraux.

VI. Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, notre ministre de l'intérieur, et le grand-chancelier de la Légion d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET

Portant que l'aigle de la Légion d'Honneur fera partie des armes de la ville de Châlons-sur-Saône, de Tournus et de Saint-Jean-de-Losne.

22 mai 1815.

PROJET DE CONSTITUTION

De la Chambre des Représentants, présenté par la commission centrale.

29 Juin 1815.

EXTRAIT.

ART. CXVI. L'institution de la Légion d'Honneur est maintenue. Ses membres conserveront tous les droits, dénominations, prérogatives et traitements qui y ont été affectés par la loi qui l'établit.

La décoration de la Légion d'Honneur est portée avant toute autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être rétabli ni créé que par une loi.

ORDONNANCE ROYALE

Portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des colléges électoraux et règlement provisoire pour les élections.

13 Juillet 1815.

EXTRAIT.

ART. IX. Si le nombre des membres de la Légion d'Honneur qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peut être adjoint aux colléges d'arrondissement ou de département, n'est pas complet, nos préfets pourront, sur la demande des légionnaires, préparer de nouvelles adjonctions, qui recevront une exécution provisoire. Toutefois les légionnaires admis aux colléges électoraux de département devront, conformément à l'article 40 de la Charte, payer au moins huit cents francs de contribution directe.

ORDONNANCE DU ROI

Qui annulle toutes les nominations faites dans la Légion d'Honneur par l'usurpateur et la commission dite du Gouvernement, depuis le 27 février 1815 jusqu'au 7 juillet suivant.

28 Juillet 1815.

ORDONNANCE DU ROI

Portant organisation définitive de la maison royale du Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 9 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Nous étant fait représenter les divers décrets, statuts et ordonnance relatifs aux maisons royales d'Ecouen et de Saint-Denis, notamment le statut du 29 mars 1809, et notre ordonnances du 19 juillet 1814, qui a réuni la maison d'Ecouen à celle de Saint-Denis;

Voulant donner à la maison de Saint-Denis une organisation définitive, et procurer indistinctement à tous les membres de nos ordres royaux qui ont rendu des services à l'Etat, les moyens de faire élever leurs filles dans des sentiments d'attachement à notre personne;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France, grand-chancelier de la Légion d'Honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

Du nombre des Elèves, et des conditions de leur admission.

ART Ier. Le nombre des élèves est fixé à cinq cents.

Sur ce nombre, quatre cents places seront gratuites, et les cent autres seront aux frais des familles.

II. Le prix de la pension d'une élève gratuite, à la charge de la Légion d'Honneur, est fixé à huit cents francs.

Le prix de la pension d'une élève, aux frais des familles, est porté à mille francs.

III. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveront hors d'état de pourvoir à leur éducation.

IV. Les places d'élèves pensionnaires seront données aux filles, sœurs, nièces ou cousines des membres de nos ordres royaux ayant de la fortune.

V. Les élèves seront nommées par nous, sur la présentation de notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur.

VI. Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra,

1° Etre âgée de six à douze ans au plus;

2° Avoir eu la petite-vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée;

3° Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses;

4° Remettre, pour les demandes de places gratuites, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parents qui sont dans l'impossibilité de subvenir à son éducation.

VII. A leur entrée dans la maison, l'élève gratuite et l'élève pensionnaire paieront la somme de quatre cents francs, représentant la valeur du trousseau qui leur sera fourni.

VIII. La pension de l'élève pensionnaire, fixée à mille francs, se paiera par trimestre et d'avance.

IX. Les parents de l'élève gratuite et pensionnaire indiqueront une personne ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie de la maison : cette personne s'engagera également, pour l'élève pensionnaire, à payer la pension annuelle de mille francs.

X. La sortie d'une élève est fixée à l'âge de dix-huit ans; néanmoins les parents pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si d'autres raisons l'exigent.

TITRE II.

De l'éducation et de l'instruction des Elèves.

XI. La religion sera la base de l'enseignement.

XII. Les élèves entendront la messe tous les jours.

Il y aura, tous les dimanches et fêtes, une grand'messe, un catéchisme et une instruction à la portée des élèves.

Les vêpres seront chantées par les élèves tous les dimanches et fêtes.

XIII. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire, de géographie, de dessin, de musique et de botanique usuelle.

XIV. Elles recevront également des leçons de danse, qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

XV. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison.

XVI. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres aliments, ainsi que pour les travaux de buanderie.

TITRE III.

Des Dames de la maison et de leur organisation.

XVII. La maison sera régie par une surintendante, qui sera nommée par nous sur la présentation de notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur, et qui pourra être prise en dehors de la maison.

XVIII. La surintendante prêtera, entre les mains de notre grand-chancelier, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les « obligations qui me sont prescrites, et de ne me servir de « l'autorité qui m'est confiée que pour former des élèves « attachées à la religion, à Sa Majesté et à leurs parents ; « d'être pour chaque élève une seconde mère ; et de les pré- « parer, par l'exemple des bonnes mœurs et du travail, aux « devoirs d'épouses vertueuses et de bonnes mères de fa- « mille, qu'elles seront un jour appelées à remplir. »

XIX. Il y aura sept dignitaires, dix dames de première classe, trente dames de seconde classe, et vingt novices.

XX. Les dignitaires se composeront :

1° D'une inspectrice, qui aura autorité dans la maison après la surintendante,

2° D'une directrice des études,

3° D'une trésorière,

4° D'une économe,

5° D'une dépositaire de la lingerie ;

6° D'une dépositaire de la roberie,

7° D'une dépositaire des comestibles, etc.

XXI. Les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, rempliront les fonctions de surveillantes, institutrices, maîtresses, tourières, infirmières et pharmaciennes.

XXII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, seront prises parmi les élèves sortant de la maison.

Il n'y aura d'exception que pour les dames comprises dans l'organisation actuelle, et que l'on maintiendra.

XIII. On prendra les novices parmi les élèves qui auront atteint l'âge de dix-huit ans, sous le consentement des parents. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois élèves pour chaque place de novice; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera. Les élèves nommées feront un noviciat de deux ans, avant de pouvoir parvenir au rang de dame de seconde classe.

XXIV. On choisira les dames de seconde classe parmi les novices qui réuniront les qualités requises, sous le consentement des parents. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois novices pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera.

XXV. Les dames de première classe seront choisies parmi les dames de seconde classe. A cet effet, les dignitaires, réunies en conseil, présenteront trois dames de seconde classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera.

XXVI. Les dignitaires seront prises parmi les dames de première classe. A cet effet, le conseil présentera trois dames de première classe pour chaque place vacante; la surintendante transmettra cette présentation, avec son opinion personnelle sur les candidats, à notre grand-chancelier, qui nommera sous notre approbation.

XXVII. Les novices qui deviendront dames de seconde classe contracteront l'obligation de remplir les devoirs de cette classe pendant cinq années consécutives, et pourront renouveler de semblables engagements;

Les dames de seconde classe qui passeront au grade de dames de première classe, contracteront l'obligation d'un service de six années en cette nouvelle qualité; elles pourront aussi renouveler de pareils engagements;

Enfin les dames de première classe qui deviendront dignitaires, contracteront l'engagement de rester leur vie entière dans la maison;

Nous réservant le droit de dispenser les dames de première et de seconde classe, ainsi que les dignitaires, de l'obligation qui leur est imposée par le présent article.

XXVIII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, seront présentées par la surintendante à notre grand-chancelier de la Légion, entre les mains duquel elles prêteront le serment suivant :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, de remplir les « obligations qui me sont prescrites, de concourir de tous « mes moyens à former des élèves attachées à la religion, « à Sa Majesté et à leurs parents et d'obéir à madame la « surintendante en tout ce qu'elle me commandera pour le « service de Sa Majesté et le bien de la maison. »

XXIX. La surintendante assignera aux dames de première et de seconde classe, ainsi qu'aux novices, les fonctions qu'elle devront exercer.

XXX. La surintendante, les dignitaires, les dames de première et de seconde classe assisteront à tous les offices divins, et rempliront dans la maison, en présence des élèves, tous les devoirs de la religion.

TITRE IV.

Du régime intérieur, de la police et de la discipline.

XXXI. La surintendante, les dignitaires, les dames de

première et de seconde classe, ainsi que les novices, auront toutes un costume uniforme, qui sera fourni aux frais de la maison.

Elles porteront une distinction honorifique.

XXXII. Les dignitaires, les dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, mangeront à la même table que les élèves.

La surintendante seule pourra avoir une table particulière.

XXXIII. Lorsque les dignitaires, dames de première et de seconde classe, ainsi que les novices, tomberont malades, elles seront soignées dans l'infirmerie de la maison.

XXXIV. La clôture sera de rigueur pour les dignitaires, ainsi que pour les dames de première, de seconde classe, et novices, à moins que des causes majeures n'exigent leur absence momentanée de la maison; et, à cet effet, il faudra une autorisation expresse de notre grand-chancelier, qui sera provoquée par la surintendante, avec son avis motivé.

XXXV. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou d'affaires de famille très pressantes : dans l'un et dans l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la surintendante.

XXXVI. La surintendante ne pourra recevoir de visites qu'au parloir.

Il y aura aussi un parloir pour les dignitaires et les dames de première, de seconde classe et novices.

XXXVII. Les élèves auront un parloir particulier.

Les élèves auxquelles la surintendante permettra de se rendre au parloir, y seront accompagnées par une dame surveillante.

XXXVIII. Les élèves pourront, avec la permission de la surintendante, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendra les voir.

Cette dernière permission ne leur sera jamais accordée, lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parents.

XXXIX. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans la maison, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

XL. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

XLI. Lorsqu'une dame de première, de seconde classe, et novice, aura manqué essentiellement à ses devoirs ou à la subordination, la surintendante assemblera les dignitaires en conseil, fera comparaître devant elle la délinquante, l'entendra dans ses moyens de défense, et transmettra la délibération du conseil à notre grand-chancelier, qui prononcera, s'il y a lieu, le renvoi de la dame ou novice.

XLII. Si c'est une dignitaire, la surintendante en rendra compte à notre grand-chancelier, qui statuera sous notre approbation.

XLIII. Si la conduite de la surintendante est blâmable, notre grand-chancelier, après avoir fait une enquête à son égard, prendra nos ordres.

XLIV. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur de la maison : auront seuls ce droit les princes de notre sang, notre grand aumônier, l'archevêque de Paris, notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur, et le secrétaire-général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, le représente et a la signature.

TITRE V.

De la chapelle de la maison.

XLV. La chapelle de la maison est placée sous la juridiction de notre grand-aumônier.

XLVI. Les aumôniers et chapelains seront nommés par notre grand-aumônier et agréés par notre grand-chancelier.

TITRE VI.

Du conseil d'administration, des traitements et dépenses.

XLVII. Les dignitaires, présidées par la surintendante, composeront le conseil d'administration; la voix de la surintendante comptera pour deux en cas de partage.

XLVIII. Le traitement de la surintendante sera de six mille francs; celui d'une dignitaire, de quinze cents francs; celui d'une dame de première classe, de mille francs; celui d'une dame de seconde classe, de cinq cents francs.

XLIX. Il sera alloué à la maison des fonds pour le service de la chapelle, le service de santé et l'entretien des bâtiments.

L. Les sommes relatives aux traitements, au service de la chapelle, au service de santé, à l'entretien des bâtiments et aux pensions des élèves gratuites, seront versées, par douzième, par la grande-chancellerie de la Légion d'Honneur, dans la caisse de la maison.

LI. Le nombre des élèves gratuites sera constaté, tous les ans, par des revues établies par la surintendante de la maison, et visées par notre grand-chancelier.

LII. Sur le montant des pensions à huit cents francs et à mille francs, seront prélevées toutes les dépenses de nourriture, d'habillement des dames et des élèves, d'instruction, d'entretien du mobilier et de la lingerie, les salaires des femmes à gages, etc.

LIII. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la surintendante, après avoir convoqué le conseil d'administration et pris son avis, soumettra à notre grand-chancelier des états de répartition des sommes entre les différentes dépenses; ces états devront être approuvés par lui.

LIV. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés, chaque mois, en conseil d'administration, et adressés à notre grand-chancelier pour être par lui examinés.

LV. La dame de seconde classe qui aura passé dix années dans la maison en sus du noviciat, jouira d'une pension de retraite de deux cents cinquante francs, après quinze ans, cette pension sera de trois cent soixante-quinze francs; et ainsi progressivement de cinq ans en cinq ans, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais huit cents francs.

LVI. La dame de première classe qui aura passé douze années en cette qualité dans la maison aura une pension de retraite de quatre cents francs en sus de celle à laquelle elle aura eu droit pour le nombre d'années pendant lesquelles elle aurait rempli les fonctions de dame de seconde classe.

Après dix-huit années, cette pension sera de six cents francs; et ainsi progressivement de six ans en six ans, avec la faculté de cumuler accordée par le paragraphe ci-dessus, de manière cependant que le *maximum* n'excède jamais douze cents francs.

TITRE VII.

Dispositions générales.

LVII. Notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur inspectera la maison, fera tenir le conseil d'administration en sa présence quand il le jugera convenable : il entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

LVIII. Les divers détails relatifs au costume des dames et des élèves, à la forme de la distinction honorifique, à l'instruction et à chaque service, seront déterminés par des réglements particuliers, rédigés en conseil d'administration, et approuvés par notre grand-chancelier.

LIX. Notre grand-aumônier, et notre grand-chancelier de la Légion d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

Signé, LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme madame la comtesse Duquengo, surintendante de la Maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 3 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre cousin le maréchal *Macdonald*, duc *de Tarente*, pair de France, grand-chancelier de la Légion d'Honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Madame la comtesse *Duquengo* est nommée surintendante de la maison royale de Saint-Denis.

II. Notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 3 mars 1816.

Signé, LOUIS.

Paris, le 26 mars 1816.

LE ROI A APPROUVÉ les nominations faites par le grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, des dames dignitaires de la maison royale de Saint-Denis, ci-après dénommées, savoir :

Madame la comtesse *de Brilhac*,
Madame . . . . .
Madame *de Soucy*,
Madame *Laporte*,
Madame *Charretton*,
Madame *Dalvymare*,
Madame *Bernardin-de-Saint-Pierre*.

ORDONNANCE DU ROI

*Concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion d'Honneur, sous le titre d'*ordre royal de la Légion d'Honneur.

Au château des Tuileries, le 26 Mars 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant que les dispositions des lois, statuts et actes relatifs à la Légion d'Honneur, se trouvent éparses dans différentes ordonnances, et qu'il est important d'en former une seule qui, les renfermant toutes, devienne ainsi le code de la Légion;

Sur le rapport de notre cousin, le maréchal duc *de Tarente*, grand-chancelier de la Légion d'Honneur;

De l'avis du conseil de nos ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons :

TITRE Ier.

Organisation et composition de la Légion d'Honneur.

Art. Ier. La Légion-d'Honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

II. Le Roi est chef souverain et grand-maître de la Légion d'Honneur.

III. La Légion prend le titre d'*ordre royal de la Légion d'Honneur;* les commandants, celui de *commandeurs;* et les grands-cordons, celui de *grand'-croix.*

IV. L'ordre royal de la Légion d'Honneur est composé de chevaliers, d'officiers, de commandeurs de grands officiers et de grand'-croix.

V. Les membres de la Légion sont à vie.

VI. Le nombre des chevaliers est illimité.

Celui des officiers est fixé à deux mille;
Celui des commandeurs, à quatre cents;
Celui des grands-officiers, à cent soixante;
Celui des grand'croix, à quatre-vingts.

VII. Le nombre des grand'croix, grands-officiers, commandeurs et officiers, dépassant celui fixé par l'article VI, ceux qui sont revêtus de ces grades les conservent; mais par les extinctions nous pourrons les réduire.

VIII. Les princes de la famille royale et de notre sang, et les étrangers auxquels nous conférerons la grande décoration ne sont point compris dans le nombre fixé par l'article VI.

IX. Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

TITRE II.

Forme de la décoration, et manière de la porter.

X. La décoration de l'ordre royal de la Légion d'Honneur consiste dans une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie d'Henri IV avec cet exergue, *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* et de l'autre, trois fleurs-de-lis avec cet exergue, *Honneur et Patrie.*

XI. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands-officiers, les commandeurs et les officiers.

XII. Les chevaliers portent la décoration en argent à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans rosette. Les officiers la portent en or à une des boutonnières de leur habit, attachée à un ruban rouge avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des officiers.

Les grands-officiers portent sur le côté droit de leur ha-

bit, une plaque semblable à celle des grand'croix, brodée en argent, mais du diamètre de sept centimètres deux millimètres. Cette plaque est substituée au large ruban qu'ils portent actuellement, et ils continuent en outre de porter la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, et au bas duquel est attachée une grande étoile en or ; ils portent en même temps une plaque brodée en argent, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et des manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue *Honneur et Patrie.*

Ils cessent, ainsi que les commandeurs, de porter la simple croix en or, lorsqu'ils sont décorés des marques distinctives de leurs grades : néanmoins cette croix leur est permise, lorsqu'ils ne les portent pas extérieurement.

XIII. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'Honneur portent toujours la décoration.

XIV. Les grand'croix, grands-officiers, commandeurs, officiers et chevaliers, ne peuvent porter que les marques distinctives de leurs grades : le Roi *seul* porte chacune d'elles à sa volonté. Tous nos sujets membres de l'ordre royal de la Légion d'Honneur sont toujours décorés selon leurs grades, quand ils paraissent devant nous et devant les princes de la famille royale et de notre sang ; lorsque, dûment convoqués par les autorités, d'après les règlements sur les préséances, ils assistent, soit en notre présence, soit en notre absence, aux grandes audiences, aux grandes réceptions, aux cérémonies politiques, religieuses et civiles, aux revues, aux grandes parades, etc.

TITRE III.

Admission et avancement dans la Légion.

XV. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'Honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise.

XVI. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

XVII. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1°. Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2°. Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3°. Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur;

4°. Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

XVIII. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles XV et XVI; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

XIX. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles XV et XVI pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

XX. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'Etat dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XXI. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires, doivent être dûment constatés, savoir :

1° Dans les régiments de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présents à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée;

2° Pour les officiers de l'état-major-général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, les corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par celui de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée;

3° Pour les militaires de nos armes navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment et des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand-chancelier.

XXII. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par années, mais seulement aux époques fixées ci-après, savoir :

Une au 1er janvier,

Et une au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

XXIII. La répartition des nominations et promotions dans la Légion d'Honneur entre les divers ministères a lieu dans la proportion suivante ; savoir :

Un quarantième au ministère de la maison du Roi ;
Deux quarantièmes au ministère de la justice ;
Un quarantième au ministère des affaires étrangères ;
Six quarantièmes au ministère de l'intérieur ;
Deux quarantièmes au ministère des finances ;
Vingt quarantièmes au ministère de la guerre ;
Cinq quarantièmes au ministère de la marine ;
Un demi-quarantième au ministère de la police générale ;
Deux quarantièmes et demi à la grande chancellerie de la Légion d'Honneur.

XXIV. Dans le mois qui précédera les deux époques indiquées dans l'article 22, notre grand-chancelier, d'après l'avis de nos ministres, prendra nos ordres ; et si nous jugeons convenable de faire des nominations et promotions, nous déterminerons le nombre des décorations pour chaque grade : notre grand-chancelier en fera la répartition à nos ministres, conformément à l'article 23.

XXV. Sur l'avis que notre grand-chancelier leur donnera, nos ministres lui adresseront la liste des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

XXVI. De la réunion de ces listes notre grand-chancelier formera un corps d'ordonnance qu'il soumettra à notre approbation.

XXVII. Nos ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès de notre grand-chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décorées, et l'expédition du brevet.

XXVIII. Toutes demandes de nominations et de promotion qui nous seront adressées ou soumises par quelque personne que ce soit, autre que nos ministres, seront ren-

voyées à notre grand-chancelier, qui en fera le rapport, et nous présentera des projets d'ordonnance, s'il y a lieu.

XXIX. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu, qu'après sa réception.

TITRE IV.

Modes de réception des membres de la Légion et du serment.

XXX. Les princes de la famille royale, de notre sang, et les grand'croix prêtent serment entre nos mains, et reçoivent de nous les décorations.

XXXI. En cas d'empêchement, nous désignerons les princes de notre famille et de notre sang, ou notre grand-chancelier, pour recevoir le serment et procéder aux réceptions des grand'croix. Dans l'un et l'autre cas, notre grand-chancelier prend nos ordres.

XXXII. Notre grand-chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers, commandants, grands-officiers et grand'croix, un membre de la Légion d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

XXXIII. Les militaires de tous grades et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, et les gardes nationales, sont reçus à la parade.

XXXIV. Les personnes appartenant au civil sont reçues en séance publique des Cours royales ou tribunaux d'arrondissement, lorsqu'elles ne pourront pas l'être par notre grand-chancelier ou la personne qu'il aura déléguée.

XXXV. Le récipiendaire des troupes de terre et de mer prête à genoux le serment ci-après : « Je jure d'être « fidèle au Roi, à l'honneur et à la patrie ; de révéler à « l'instant tout ce qui pourrait venir à ma connaissance et « qui serait contraire au service de sa Majesté et au bien « de l'État ; de ne prendre aucun service et de ne recevoir « aucune pension ni traitement d'un prince étranger, sans « le consentement exprès de sa Majesté ; d'observer les

« lois, ordonnances et règlements, et généralement de faire « tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal chevalier de « la Légion d'Honneur. »

XXXVI. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe d'un coup de plat d'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, lui donne l'accolade en notre nom.

XXXVII. Il est adressé au grand-chancelier un procès-verbal de chaque réception; des règlements particuliers déterminent les modèles des procès-verbaux de réception.

XXXVIII. A la guerre, les militaires de nos armées de terre et de mer, et les personnes qui dépendent de ces administrations, nommés ou promus, pourront être autorisés par notre grand-chancelier à porter le ruban en attendant la réception.

XXXIX. En temps de guerre, comme en temps de paix, il ne pourra être porté cumulativement avec nos ordres royaux aucun ordre étranger sans notre autorisation expresse, transmise par notre grand-chancelier.

TITRE V.

Des séries de numéros et des brevets.

XL. Les séries de numéros formées depuis la fondation de la Légion-d'Honneur jusqu'à ce jour, sont supprimées.

XLI. Il sera commencé une seule et unique série de numéros, à laquelle sont assujetties toutes les nominations faites depuis l'établissement de la Légion-d'Honneur, et toutes celles que nous pourrons faire dans la suite.

XLII. Toutes les lettres d'avis, diplômes ou brevets délivrés depuis l'établissement de la Légion-d'Honneur jusqu'à ce jour, seront remplacés par de nouveaux brevets dont nous avons arrêté les modèles; ils seront signés de notre main, et contresignés de notre grand-chancelier.

XLIII. A la demande de notre grand-chancelier, tous les

membres de l'Ordre sont tenus de lui envoyer les pièces mentionnées au précédent article ; et après s'être assuré de l'identité des titulaires, il leur expédiera la formule de serment conforme à l'article 35, qu'ils devront signer, savoir :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades, en activité dans l'armée de terre et de mer, en présence des conseils d'administration, qui certifieront les signatures et l'identité des titulaires ;

2° Les militaires et membres des administrations de terre et de mer, en demi-solde et en retraite, dans la même formule que pour les certificats de vie ou feuilles de revue ;

3° Les états-majors des gouvernements, des divisions militaires, des départements, des places et colonies, des armées de terre et de mer, et les membres des administrations qui en dépendent, devant les inspecteurs ou sous-inspecteurs ou commissaires de la marine ;

4° Dans les ministères, directions et administrations, devant les chefs de division, dans les formes usitées pour les certificats et les légalisations ;

5° Enfin pour le civil, et pour les Français dans l'étranger, les certificats seront donnés dans les formes usitées.

XLIV. Tout individu qui n'obéira point aux dispositions de l'article qui précède, ou qui ne justifiera pas, par acte de notoriété, de l'impossibilité de représenter ses anciennes lettres, diplôme ou brevet, sera, après une enquête faite à ce sujet, rayé des registres-matricules de l'Ordre, et il en sera donné avis aux autorités du ressort de l'individu.

TITRE VI.

Droits et prérogatives des membres de l'Ordre, fêtes et cérémonies publiques.

XLV. Les grand'croix et les grands-officiers de la Légion jouissent, dans nos palais et dans les grandes cérémonies, des mêmes droits, honneurs et prérogatives que les grand'croix de l'ordre de Saint-Louis.

XVI. Nul ne peut être admis dans la Légion qu'avec le premier grade de chevalier.

XVII. Pour être susceptible de monter à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1°. Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;

2°. Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ;

3°. Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur ;

4°. Enfin pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

XVIII. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles XV et XVI ; mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale.

XIX. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles XV et XVI pour l'admission ou l'avancement dans l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

XX. En temps de guerre, comme en temps de paix, les services extraordinaires rendus à nous et à l'Etat dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XXI. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures et services extraordinaires, doivent être dûment constatés, savoir :

1° Dans les régiments de toutes armes, par un certificat signé de tous les officiers du corps présents à l'affaire, et visé par le chef du corps ou du détachement, par le chef d'état-major de la division, et le chef d'état-major de l'armée ;

2° Pour les officiers de l'état-major-général de l'artillerie et du génie, les ingénieurs-géographes, les corps des inspecteurs aux revues, celui des commissaires des guerres, les gardes de l'artillerie et du génie, et les employés des administrations militaires, par un certificat signé de cinq militaires du même corps que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver nécessairement ceux qui sont revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat sera signé, en outre, par le chef de l'état-major de la division, pour les officiers d'état-major; par celui de l'artillerie ou celui du génie pour les militaires de ces deux armes; par l'inspecteur en chef aux revues ou l'ordonnateur en chef, pour les personnes de leur administration, et visé par le chef de l'état-major-général de l'armée;

3° Pour les militaires de nos armes navales, par un certificat signé de cinq militaires du même équipage que le sujet proposé, parmi lesquels devront se trouver ceux de l'équipage revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat devra être visé par le commandant du bâtiment et des ports, et par le commandant en chef de l'escadre, quand ce bâtiment n'aura pas été employé isolément;

4° Pour tout individu non militaire, par un certificat signé de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se pourra, revêtus, dans la Légion, du grade sollicité pour lui. Ce certificat, visé par son supérieur immédiat, ou par le préfet du département, pour les personnes qui ne sont soumises à aucune hiérarchie, sera annexé au rapport spécial que nous fera pour cet objet le ministre compétent, et qui nous sera soumis par notre grand-chancelier.

XXII. Outre les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il pourra y avoir une ou deux nominations et promotions par années, mais seulement aux époques fixées ci-après, savoir :

Une au 1er janvier,

Et une au 15 juillet, jour de saint Henri, patron de notre auguste aïeul Henri IV.

compte particulier de toutes les peines de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand-chancelier.

LX. La cassation d'un chevalier de la Légion sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres secrétaires d'Etat de la guerre ou de la marine; ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra nos ordres.

LXI. Le Roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des prérogatives attachées à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

LXII. Un règlement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet d'aucune poursuite de la part des tribunaux ou des conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la légion.

TITRE VIII.

Administration de l'Ordre.

LXIII. L'administration de l'Ordre est confiée à un grand-chancelier qui travaille directement avec nous. Il entre au conseil de nos ministres toutes les fois que nous jugeons convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'Ordre.

LXIV. Le grand-chancelier sera toujours choisi parmi les grands-officiers de la Légion.

LXV. Un secrétaire général nommé par nous est attaché à la grande-chancellerie : il a la signature, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, et le représente.

LXVI. Le grand-chancelier est dépositaire du sceau de l'Ordre.

LXVII. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

LXVIII. Nos ordonnances relatives à cet Ordre sont contresignées par le président du conseil de nos ministres, et visées par notre grand-chancelier pour leur exécution.

LXIX. Notre grand-chancelier nous présente :

1 Les rapports, projets d'ordonnance, règlements et décisions concernant l'ordre de la Légion et les Ordres étrangers ;

2° Les candidats désignés par nos ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations et promotions ;

3 Présente les diplômes ou brevets à notre signature ;

4° Prend nos ordres à l'égard des Ordres étrangers conférés à nos sujets, qui l'en informent ;

5° Transmet les autorisations de les accepter et de les porter ;

6° Soumet à notre approbation le travail relatif aux gratifications extraordinaires des chevaliers de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons royales de Saint-Denis et des orphelines de nos Ordres royaux ;

7° Dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et ses établisssements, la perception des revenus, les paiements et dépenses ;

8° Nous présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

LXX. Notre cour des comptes sera chargée de l'apurement et règlement des comptes des dépenses annuelles relatives à la Légion d'Honneur.

LXXI. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

LXXII. Nos ministres et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé, LOUIS.

Les Français décorés d'Ordres étrangers en informeront le grand-chancelier de la Légion d'Honneur, qui prendra les ordres du Roi pour les autorisations qu'ils n'auraient pas encore obtenues de Sa Majesté. (*Paris, 2 mars* 1816.)

ORDONNANCE DU ROI

Portant organisation des succursales de la Maison royale de Saint-Denis.

Au château des Tuileries, le 16 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

Nous étant fait rendre compte des divers décrets et ordonnances relatifs aux maisons royales d'orphelines de la Légion d'honneur, notamment du décret d'institution du 15 juillet 1810, et des ordonnances du 19 juillet et 27 septembre 1814;

Ayant reconnu que le maintien de ces établissements consacrés uniquement à des orphelines de la Légion d'Honneur, n'avait plus d'objet dans les circonstances actuelles;

Notre grand-chancelier nous ayant d'ailleurs fait observer que le nombre des demandes d'admission dans ces maisons diminuait sensiblement, à raison de la qualité d'*orpheline* que l'on doit présenter comme une condition indispensable; et notre désir étant de faciliter le plus possible à tous les

membres de nos ordres royaux les moyens de faire élever leurs filles;

Sur le rapport de notre cousin le maréchal duc *de Tarente*, ministre d'État, grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier.

De la congrégation religieuse par laquelle les Maisons sont desservies.

ART. Ier. Les maisons royales d'orphelines de la Légion d'Honneur prendront le titre de *Succursales de la maison royale de Saint-Denis;* elles continueront d'être desservies par la congrégation religieuse existante sous le nom de *Congrégation de la mère de Dieu*, qui se conformera, pour son régime, à ses statuts particuliers.

II. La maison royale de Saint-Denis, déjà organisée par le statut du 3 mars dernier, tiendra le premier rang;

La succursale de Paris aura le deuxième rang;

La succursale des Loges, le troisième rang.

III. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la succursale des Barbeaux ne sera pas rétablie.

TITRE II.

Du nombre des élèves et des conditions de leur admission.

IV. Le nombre des places est fixé à quatre cents : elles seront gratuites ; on ne recevra point, à l'avenir, d'élèves pensionnaires dans ces maisons.

V. Les places gratuites seront accordées aux filles des membres de nos ordres royaux qui se trouveraient hors d'état de pourvoir à leur éducation ;

VI. Les élèves seront nommées par nous, sur la présen-

tation de notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

VII. Toute demoiselle, pour être admise dans les succursales, devra,

1° Être âgée de quatre à douze ans exclusivement ;

2° Avoir eu la petite vérole, ou avoir été inoculée ou vaccinée ;

3° Produire un certificat de médecins constatant qu'elle n'est point affectée de maladies chroniques ou contagieuses ;

4 Remettre, pour les demandes de places, un acte de notoriété portant que la demoiselle appartient à des parents qui se trouvent hors d'état de pourvoir à son éducation.

VIII. Les parents de l'élève indiqueront une personne connue, ayant domicile à Paris, qui s'engagera à recevoir l'élève à sa sortie des maisons, pour quelque motif que ce soit.

IX. La sortie d'une élève est fixée à dix-huit ans : néanmoins les parents pourront la retirer avant cet âge, si son éducation est terminée, ou si des raisons de santé l'exigent.

TITRE III.

De l'éducation et de l'instruction des élèves.

Succursale de Paris.

X. L'éducation sera uniforme pour les élèves ; la religion en sera la base.

XI. Les élèves recevront des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, de grammaire, d'histoire et de géographie.

XII. Elles recevront également les leçons de danse qui pourront être nécessaires à leur santé et à leur maintien.

XIII. Le linge de la maison, les robes et les articles du trousseau, seront faits par les élèves ; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

XIV. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être né-

cessaire à une mère de famille pour la conduite de l'intérieur de sa maison, la préparation du pain et des autres aliments, ainsi que pour les travaux de buanderie.

Succursale des Loges.

XV. L'éducation sera uniforme pour les élèves; la religion en sera la base : elles apprendront à lire, écrire, compter, et à travailler de manière à pouvoir gagner leur vie en sortant de la maison.

XVI. Les élèves feront leurs robes, leur linge et celui de la maison ; on leur apprendra tous les ouvrages de broderie.

XVII. On enseignera aux élèves tout ce qui peut être nécessaire pour la préparation du pain et des autres aliments, pour les travaux de buanderie, et on les instruira dans ce qui est relatif aux soins d'une garde-malade attentive et éclairée.

TITRE IV.

Des pensions, trousseaux et autres dépenses des maisons.

XVIII. Le prix de la pension d'une élève de la succursale de Paris est fixé à cinq cents francs par an, et celui de la pension d'une élève de la succursale des Loges est porté à quatre cents francs par an.

Le montant de ces pensions sera payé sur les fonds de la Légion d'Honneur.

XIX. La Légion d'Honneur paiera aux maisons deux cents francs, pour la valeur du trousseauqui sera fourni à une élève lors de son entrée.

XX. Il sera alloué annuellement quarante mille francs pour les dépenses de la congrégation.

Il sera également accordé des fonds pour l'entretien des bâtiments.

XXI. Les fonds relatifs à la congrégation et à l'entretien des bâtiments, ainsi que le montant des pensions, seront

versés par douzième, par la grande chancellerie de la Légion d'Honneur, dans la caisse des maisons.

XXII. Le nombre des élèves sera constaté tous les ans par des revues établies par la supérieure générale des maisons, et visées par notre grand-chancelier.

XXIII. Sur le montant des pensions et sur les fonds de la congrégation, de trousseaux et d'entretien des bâtiments, seront prélevées toutes les dépenses des maisons.

XXIV. Dans le courant du dernier trimestre de chaque année, la supérieure générale des maisons soumettra à notre grand-chancelier des états de sommes qu'il conviendra d'affecter à chaque partie de dépenses.

Ces états devront être approuvés par lui, et il ne pourra y être apporté de changement qu'avec son approbation.

XXV. Les comptes des recettes et dépenses seront arrêtés chaque mois, et adressés à notre grand-chancelier, pour être par lui examinés.

TITRE V.

De la discipline.

XXVI. Aucune élève ne pourra sortir de la maison, même pour le temps le plus court, à moins qu'il n'y ait des raisons de santé ou des affaires de famille très pressantes : dans l'un et l'autre de ces cas, la sortie devra être autorisée par notre grand-chancelier, sur la demande motivée de la supérieure générale.

XXVII. Il y aura un parloir pour les élèves ; elles pourront, avec la permission de la supérieure générale, être conduites dans les parties extérieures du parloir, lorsque leur père ou leur mère viendront les voir.

Cette permission ne leur sera jamais accordée lorsque les élèves recevront des visites de leurs autres parents.

XXVIII. Si une élève est atteinte, pendant son séjour dans les maisons, de maladies contagieuses ou incurables, elle sera rendue à sa famille.

XXIX. Lorsqu'une élève aura commis des fautes graves, notre grand-chancelier ordonnera sa sortie définitive de la maison.

XXX. Aucun homme ne pourra entrer dans l'intérieur des maisons : auront seuls ce droit les princes de notre sang, notre grand-aumônier, notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, et le secrétaire général de la grande-chancellerie, qui, en cas d'absence ou de maladie du grand-chancelier, le représente et a la signature.

TITRE VI.

Dispositions générales.

XXXI. Notre grand-chancelier inspectera les maisons, entrera dans les détails, recevra les plaintes, reconnaîtra les abus, et nous en rendra compte, s'il y a lieu.

XXXII. Les divers détails de l'instruction, de la discipline et de chaque service, seront déterminés par des règlements particuliers, rédigés par la supérieure générale, et approuvés par notre grand-chancelier.

XXXIII. Notre grand-aumônier et notre grand-chancelier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le seizième jour du mois de mai de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Relative aux statuts de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et au rang que prendront, dans les cérémonies publiques, les membres de cet Ordre et ceux de la Légion d'Honneur.

A Paris, le 22 Mai 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu. ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Voulant remettre en vigueur les statuts de notre ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire, et ayant à prononcer sur des questions qui nous ont été soumises, relativement à l'exécution de plusieurs dispositions du titre VI de l'ordonnance du 26 mars dernier;

Nos ministres secrétaires d'Etat entendus,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Notre chancelier et garde-des-sceaux de France remplira les fonctions de chancelier garde-des-sceaux de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, conformément à l'article XIII de l'édit de création du mois d'avril 1693, et à l'article XXVIII de l'édit du mois de janvier 1779. A cet effet, le sceau de l'ordre sera rétabli tel qu'il existait, et demeurera entre les mains de notre chancelier de France.

II. Les brevets que nous accorderons aux officiers de nos armées qui auront été choisis par nous pour être chevaliers dudit ordre, ou que nous jugerons convenable d'élever aux dignités de commandeur ou de grand'croix, seront signés, pour les officiers de nos troupes de terre, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et pour les officiers du service de mer, par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine. Ils seront tous scellés du sceau dudit ordre de Saint-Louis.

III. L'administration de l'Ordre est confiée à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Il en dirigera et sur-

veillera toutes les parties, la perception des revenus, les paiements et les dépenses, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'édit du mois de janvier 1779, relatif à la suppression des officiers d'administration.

IV. Les grands-croix de l'ordre royal de Saint-Louis et du Mérite militaire prendront rang, dans les cérémonies publiques, avec les grands-croix de la Légion d'honneur, par ancienneté de nomination ;

Les grands-officiers de la Légion, avec les commandeurs de Saint-Louis, également par ancienneté de nomination ;

Les commandeurs de la Légion, après les précédents ;

Les officiers de la Légion, avec les chevaliers de Saint-Louis, par ancienneté de nomination, et avant les chevaliers de la Légion d'honneur.

V. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 22 mai 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui confère la grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur aux princes de la famille royale et aux princes du sang.

19 juillet 1816.

LOUIS, etc.

Voulant donner un nouvel éclat à l'ordre royal de la Légion d'honneur, et solenniser la fête de notre auguste aïeul Henri IV, patron de l'Ordre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Nous conférons la grand'croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

A notre bien aimé frère, Monsieur, à notre bien aimé neveu, le duc d'Angoulême, à notre bien aimé neveu, le duc de Berri, à notre cousin, le duc d'Orléans, à notre cousin, le prince de Condé, et à notre cousin le duc de Bourbon.

II. Notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE DU ROI

Qui annule les obligations dites annuités, *échues et non payées, qui ont été souscrites, au profit des caisses du sceau et de l'ordre royal de la Légion d'honneur, par les titulaires de dotations situées hors du royaume.*

Au château des Tuileries, le 24 juillet 1816.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qu'il nous a été représenté qu'il existe, dans les caisses du sceau et de notre ordre royal de la Légion d'honneur, des obligations dites *annuités*, qui ont été souscrites au profit desdites caisses, soit par les titulaires de dotations situées hors de notre royaume, soit par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur ces dotations, et que les titulaires desdites dotations et pensions ont cessé d'en jouir ;

Vu l'avis du grand chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur ;

Sur le rapport de notre amé et féal chevalier, chancelier de France, le sieur *Dambray ;*

Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Sont et demeurent annulées les obligations dites *annuités*, échues et non payées, ou à échoir, qui ont été souscrites, pour l'acquittement des droits attribués aux caisses du sceau et de notre ordre royal de la Légion

d'honneur, par les titulaires de dotations dont les biens se trouvent situés hors du territoire actuel de notre royaume, et par les veuves des titulaires auxquelles il a été accordé des pensions sur lesdites dotations : dérogeant, quant à ce, à tous statuts et règlements contraires.

II. L'annulation prononcée par la présente ordonnance ne donnera point ouverture au remboursement de celles desdites annuités qui auraient été acquittées jusqu'à ce jour par les titulaires desdites dotations ou pensions, ou pour raison desquelles il aurait été exercé des retenues.

III. Notre amé et féal chevalier chancelier de France, et le grand chancelier de notre ordre royal de la Légion d'Honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 24e jour de juillet de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui réduit provisoirement à moitié le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Du 28 décembre 1816.)

LOI

Relative au traitement des membres de la Légion d'honneur.

A Paris, le 24 juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut.

Art. 1er. Tous les membres de l'ordre royal de la Légion

d'honneur qui, antérieurement au 6 avril 1814, recevaient un traitement de deux cent cinquante francs sur les fonds de cet ordre, et les militaires des armées de terre et de mer, soit retirés, soit en activité de service, qui, étant sous-officiers ou soldats, ont été nommés chevaliers depuis la même époque, recevront, à partir du second semestre de 1820, sur les fonds du trésor, une somme de cent vingt-cinq francs par an, pour compléter leur traitement, et le porter au taux annuel de deux cent cinquante francs.

II. Un fonds d'un million sept cent mille francs est spécialement affecté à la dépense de ce supplément pour 1820, et sera compris, à cet effet, dans le budget du ministère des finances pour l'exercice de la même année.

III. Une somme de trois millions quatre cent mille francs sera portée dans le même budget, d'année en année, afin de pourvoir tant à la même dépense qu'à celle qui sera indiquée ci-après.

IV. Les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de la Légion d'honneur, à partir du 1er janvier 1820, serviront d'abord à payer le traitement de légionnaire aux officiers amputés qui, depuis le 6 avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815 ont été nommés membres de l'ordre.

Ces fonds seront ensuite successivement employés à compléter les traitements des officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix de cet ordre, nommés antérieurement au 6 avril 1814, de manière que tous les membres de l'ordre, officiers à cette époque, reçoivent d'abord annuellement chacun mille francs; puis tous les commandeurs, deux mille francs chacun; ensuite chaque grand-officier, cinq mille francs; et enfin chaque grand-croix, cinq mille francs, ou le traitement qui lui avait été spécialement attribué :

Le tout à compter de l'époque où chaque grade participera aux fonds provenant des extinctions.

V. Il sera rendu, à la session de 1821, un compte particulier de l'emploi du fonds d'un million sept cent mille francs; et à chacune des sessions suivantes, de l'emprunt

des trois millions quatre cent mille francs. Seront présentés en même temps le compte de la dotation tant en recettes qu'en dépenses, et celui des extinctions qui sont survenues dans les différents grades de l'ordre.

VI. Après que les traitements annuels auront été complétés, ainsi qu'il est réglé par l'article 4, les fonds devenant libres par des extinctions ultérieures seront imputés sur l'allocation annuelle de trois millions quatre cent mille francs, laquelle sera diminuée d'autant dans le budget de l'Etat.

VII. Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances rendus antérieurement, concernant la fixation des traitements à payer aux membres de la Légion d'honneur et contraires à la présente loi sont abrogées.

Signé : LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI

Qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817, applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

Au château des Tuileries, le 26 mai 1824.

LOUIS, par la grâce de DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :

Vu notre ordonnance du 26 mars 1816, contenant l'organisation de la Légion d'honneur, et spécialement l'article IX, conçu en ces termes : « Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment. »

Vu les articles XXX et suivants, qui déterminent le mode de réception, etc. ;

Vu les lois et règlements relatifs à la naturalisation, et spécialement les actes législatifs des 13 décembre 1799 et

10 février 1808, le décret du 19 mars 1809, l'ordonnance du 4 juin 1814, la loi du 4 octobre 1814, et les ordonnances des 17 février 1815, 5 juin 1816 et 29 octobre 1817;

Vu la loi du 6 juillet 1820;

Considérant que, par l'effet de l'ordonnance du 29 octobre 1817, les officiers nés en pays étranger, qui étaient alors en possession de la demi-solde, ont été tenus de se pourvoir de lettres de déclaration de naturalité dans le délai de six mois à dater de la publication de cette ordonnance; qu'ainsi ces officiers n'ont pas cessé d'être considérés comme citoyens français, s'ils ont satisfait aux dispositions de ladite ordonnance dans le délai qu'elle a prescrit; que le même délai a profité à ceux d'entre eux qui sont membres de la Légion d'honneur, pour continuer à être réputés membres français de l'ordre et jouir du traitement attribué aux grades qu'ils occupent;

Prenant en considération les circonstances dans lesquelles se sont trouvés les militaires membres de l'ordre, nés en pays étranger, dont les obligations, relativement à la naturalisation, n'avaient pas été réglées par des ordonnances spéciales, et voulant que tous profitent également de la latitude accordée à quelques-uns;

Considérant, quant à ceux qui, nés en pays étranger, n'ont pas fait de diligences dans le délai le plus favorable pour obtenir leur naturalisation, 1° que, devenus étrangers, ils sont entrés dans la classe des membres étrangers de l'ordre, et ont perdu leur droit au traitement; 2° qu'ils ne peuvent exciper de leur ancienne réception comme membres français, puisqu'à l'instant où ils sont devenus étrangers, les droits et les obligations résultant de leur réception et de leur serment ont cessé de plein droit et les ont placés au rang de membres étrangers admis sans réception ni prestation de serment; 3° que, s'ils redeviennent Français, quel que soit le temps pendant lequel ils ont été étrangers, les lettres qu'ils obtiennent ne sont plus que des lettres de naturalisation qui ne changent pas leur position dans la Légion d'honneur; 4° qu'ils ne peuvent rentrer dans la classe des membres français de l'ordre; qu'en vertu d'une autori-

sation spéciale émanée de nous et suivie d'une réception nouvelle et d'une nouvelle prestation de serment; que c'est en vertu de cette autorisation seulement et à compter de cette réception, qu'ils peuvent avoir droit aux mêmes avantages que les membres français de l'ordre reçus à cette même époque et placés dans la même position;

Sur le rapport de notre cousin, le grand chancelier de la Légion d'honneur,

Notre conseil d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1817, qui prescrit aux officiers jouissant alors de leur demi-solde, de se pourvoir dans le délai de six mois afin d'obtenir des lettres de déclaration de naturalité, sont déclarées applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre nés en pays étranger.

En conséquence, ceux de ces membres qui ont fait des diligences dans ledit délai pour se faire naturaliser sont déclarés ayant droit au traitement.

II. Sont exceptés ceux qui, avant l'expiration du même délai, avaient pris du service chez une puissance étrangère, ou fait tout autre acte qui les constitue sujets d'une puissance étrangère.

III. Les membres de l'ordre nés en pays étranger qui n'ont pas satisfait au délai indiqué dans l'article ci-dessus, ou qui sont compris dans l'exception faite par l'article II, seront tenus, s'ils veulent redevenir membres français de l'ordre, après s'être fait naturaliser, de solliciter une réception nouvelle, de prêter un nouveau serment, conformément au titre IV de notre ordonnance du 26 mars 1816.

IV. Nous nous réservons d'accorder, par grâce spéciale et singulière, le traitement de la Légion d'honneur aux membres de l'ordre compris dans l'article précédent, et qui étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans nos armées de terre ou de mer, à la date du 6 avril 1814, pour ceux nés dans les pays qui n'ont jamais fait partie de

la France, et à la date des traités, pour ceux qui sont nés dans les pays détachés par le même traité.

Le traitement ainsi accordé ne courra que du jour de leur nouvelle réception.

V. Les dispositions de l'article XIII de notre ordonnance du 5 juin 1816 relatives aux Suisses qui ont servi en France dans les régiments auxiliaires de leur nation, en vertu des capitulations encore existantes entre les deux gouvernements, sont déclarées applicables au traitement de la Légion d'honneur.

VI. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux légionnaires non militaires, nés dans les pays étrangers, qui n'ont pas obtenu des lettres de déclaration de naturalité, conformément à la loi du 14 octobre 1814 et dans les délais fixés par cette loi.

VII. Notre ministre secrétaire d'État des finances et notre cousin, le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au château des Tuileries, le 26 mai, l'an de grâce 1824, et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé : LOUIS.

LOI

Relative à l'aliénation de l'étang de Capestang.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. L'étang de Capestang, situé sur la limite des départements de l'Aude et de l'Hérault, et faisant partie de la dotation de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sera vendu avec publicité et concurrence, à charge de

desséchement. Le produit de cette vente sera employé en achat de rentes sur l'Etat, au profit de la Légion d'honneur.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné en notre château de Saint-Cloud le 4e jour du mois de juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé : CHARLES.

ORDONNANCE DU ROI

Portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, sont restreintes à vingt.

An château de Saint-Cloud, le 18 octobre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre :

Prenant en considération les observations qui nous ont été faites sur la trop longue durée des services effectifs exigés par l'art. 15 de l'ordonnance royale du 26 mars 1816, concernant les conditions d'admission au grade de chevalier de notre ordre royal de la Légion d'honneur;

Sur le rapport de notre cousin, le grand chancelier dudit ordre ;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS :

ART. Ier. Les vingt-cinq années de services effectifs exigées par l'article 15 de la susdite ordonnance, sont restreintes à vingt.

II. Il n'est rien changé pour la durée du temps à passer dans chacun des grades de l'ordre.

III. Nos ministres et notre grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 18 octobre de l'an de grâce 1829, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

ORDONNANCE

Sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

13 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 63 de la Charte (1), portant que *le Roi déterminera la décoration de la Légion d'honneur.*

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. La décoration de la Légion d'honneur continuera de porter d'un côté l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise : *Honneur et Patrie.*

(1) La Légion d'honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.

II. La plaque des grands-croix portera la même effigie avec la même devise en exergue, et les cinq points qui l'entourent seront partagés par des lances de drapeaux tricolores.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI

Sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

Paris, le 25 août 1830.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit ;

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion d'honneur qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise, *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme, dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes désignées en l'état y annexé.

Au palais des Tuileries, le 28 novembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Sont nommées dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, pour prendre rang à la date de ce jour, aux grades qui leur avaient été conférés dans ledit ordre, du 20 mars 1815 au 7 juillet de la même année inclusivement, par décrets ou arrêtés du gouvernement, enregistrés à la grande chancellerie, les personnes dénommées en l'état annexé à la présente ordonnance.

II. Chacun des titulaires desdites nominations devra produire,

1° La lettre d'avis de sa nomination ou promotion;
2° Son acte de naissance;
3° L'état de ses services;
4° Un acte de notoriété établissant son identité avec la personne dénommée audit état.

Dans le cas où la production de l'une de ces pièces serait impossible, il y sera suppléé par telles autres que notre grand chancelier déterminera,

III. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre grand chancelier de l'ordre, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

LOI

Qui accorde un traitement aux membres de la Légion d'honneur nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées dans l'état annexé à cette ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service.

Au palais des Tuileries, le 19 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Les membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur, nommés par ordonnance du 28 novembre 1831, qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à la dite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer, et qui auront reçu leurs brevets après avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article II de la même ordonnance, recevront, à compter du 1er janvier 1832, le traitement annuel de deux cent cinquante francs.

II. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions dans les différents grades de l'Ordre, à compter du 1er janvier 1832.

Il est dérogé, à cet effet, à la disposition contenue en l'article VI de la loi du 6 juillet 1820, laquelle, après ledit prélèvement, reprendra son cours d'exécution.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous, cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 19e jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme le maréchal duc de Trévise grand chancelier de la Légion d'honneur.

A Paris, le 11 septembre 1831.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ ET NOMMONS grand chancelier de la Légion d'honneur, M. le maréchal duc *de Trévise* en remplacement de M. le maréchal duc *de Tarente* démissionnaire.

Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : CASIMIR PÉRIER.

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1832, *et indiquant les limites dans lesquelles il peut être annuellement accordé des nominations avec traitement.*

A Paris, au palais des Tuileries, le 21 avril 1832.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

. . . . . .

ART. VI. Il ne pourra, sauf le cas de guerre, être annuellement accordé de décorations de la Légion d'honneur avec traitement que jusqu'à concurrence du tiers de la somme produite par l'extinction des légionnaires de tous grades, jusqu'à ce que la subvention accordée par la présente loi, tant pour les anciens traitements que pour les nouveaux, soit éteinte.

. . . . . .

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 21e jour du mois d'avril, l'an 1832.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : LOUIS.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BARTHE.

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1833.

(Article relatif à la liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.)

A Paris, le 23 avril 1833.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

. . . . . .

ART. IV. La liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sera publiée à la suite du prochain budget de la Légion, avec indication des motifs de leur admission,

Les budgets suivants contiendront les mêmes indications pour les élèves admises depuis la dernière publication.

. . . . . .

Fait à Paris, le 23e jour du mois d'avril, l'an 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : HUMANN.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BARTHE.

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1835.

(Article relatif aux traitements de la Légion d'honneur.)

A Neuilly, le 23 mai 1834.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

. . . . . .

ART. XIII. L'art. 26 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitements de la Légion d'honneur.

. . . . . .

Fait à Neuilly, le 23e jour du mois de mai 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : HUMANN.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : BARTHE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme M. le maréchal comte Gérard *grand chancelier de la Légion d'honneur.*

Au palais des Tuileries, le 4 février 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Le maréchal comte *Gérard* est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur.

II. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Signé : C. PERSIL.

LOI

Relative aux sous-officiers et soldats amputés, nommés membres de la Légion d'honneur depuis leur admission à la retraite.

Au palais des Tuileries, le 16 juin 1837.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article unique. A compter du 1er janvier 1837, les sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer, amputés par suite de leurs blessures, qui auront été nommés membres de la Légion d'honneur postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et depuis leur admission à la retraite, auront droit au traitement de la Légion.

Ce traitement sera prélevé sur les fonds qui deviendront libres par l'effet des extinctions.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Donnons en mandement à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 16 juin 1837.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Bernard.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé : Barthe.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme M. le maréchal duc de Reggio *grand chancelier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.*

Au palais des Tuileries, le 17 mai 1839.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

M. le maréchal duc *de Reggio* est nommé grand chancelier de notre ordre royal de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal comte Gérard, commandant supérieur des gardes nationales de Paris et du département de la Seine.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.

Signé : Maréchal DUC DE DALMATIE.

ORDONNANCE DU ROI

Qui nomme M. le maréchal comte Gérard *grand chancelier de la Légion d'honneur.*

An palais de Saint-Cloud, le 21 octobre 1842.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. M. le maréchal comte *Gérard* est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le maréchal duc de *Reggio*, appelé à d'autres fonctions.

II. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le président du conseil, ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : Maréchal duc de Dalmatie.

LOI

Relative à l'emploi des excédants de recette du budget de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Au palais de Neuilly, le 24 juin 1845.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. A compter du 1er janvier 1846, il sera payé, comme supplément au traitement de la Légion d'honneur, une somme annuelle et viagère de 100 fr. aux membres de l'ordre du grade de légionnaire, ayant reçu ce grade avant le 6 avril 1814.

II. Les chevaliers de la Légion d'honneur amputés par suite de blessures reçues à l'armée avant le 6 avril 1814, nommés dans l'ordre postérieurement à cette époque, et jouissant du traitement de 250 fr. en vertu des lois des 6 juillet 1820 et 16 juin 1837, recevront le traitement de 100 fr. indiqué à l'art. 1er.

III. A compter de la même époque, les sous-officiers et soldats nommés légionnaires, par décrets du 27 février 1815 au 19 mars suivant, étant, aux dates de ces décrets, en activité de service dans les armées de terre et de mer, et qui ont été ou qui seront admis dans la Légion d'honneur par ordonnances royales, recevront le traitement annuel de 250 fr.

IV. Il sera pourvu aux dépenses ordonnées par les précédents articles au moyen des excédants disponibles qui, chaque année, à compter de 1846, pourront ressortir des recettes et dépenses de la Légion d'honneur, et subsidiairement, tant que les excédants disponibles seront insuffisants, au moyen des avances qui pourront être faites à la Légion d'honneur par la caisse des dépôts et consignations.

V. Lorsque les excédants disponibles seront devenus supérieurs à la dépense, le surplus servira à rembourser successivement à la caisse des dépôts et consignations les avances qu'elle aura faites.

VI. Le taux des intérêts, dont la Légion d'honneur devra tenir compte à la caisse des dépôts et consignations, ne pourra excéder 4 1/2 p. 100.

Il sera statué par ordonnances royales, d'année en année, sur la quotité des avances à faire et sur celle des sommes à rembourser, en exécution des art. 4 et 5.

VII. Le supplément de traitement accordé par la présente loi est incessible et insaisissable.

VIII. Il sera présenté chaque année aux Chambres un compte spécial de l'exécution de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la

Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat.

DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 21e jour du mois de juin 1845.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : N. MARTIN (du Nord).

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé : N. MARTIN (du Nord).

LOI

Portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846.

(Article relatif à l'insertion au *Moniteur* des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.)

Au palais des Tuileries, le 19 juillet 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

. . . . . .

ART. IX. Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sera insérée au *Moniteur*.

. . . . . .

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,
Signé : LAPLAGNE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
Signé : N. MARTIN (du Nord).

DÉCRET

Qui nomme le général Subervie *chancelier de la Légion d'honneur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 19 mars 1848.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu les services rendus à l'Etat par le général *Subervie* dans sa longue carrière militaire et dans le ministère qu'il occupe depuis notre glorieuse révolution de Février,

DÉCRÈTE :

Le général *Subervie*, ministre de la guerre, est nommé chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement du maréchal *Gérard*.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait en conseil de Gouvernement, le 19 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,

Signé : DUPONT (de l'EURE), LAMARTINE, AD. CRÉMIEUX, GARNIER-PAGÈS, MARRAST, MARIE, Louis BLANC, FLOCON, ALBERT, LEDRU-ROLLIN, ARAGO.

ARRÊTÉ

Qui modifie la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

Du 12 septembre 1848.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, chargé du pouvoir exécutif,

Considérant que la Légion d'honneur a été instituée le 19 mai 1802;

Considérant qu'il importe d'en mettre la décoration en harmonie avec les principes du gouvernement républicain;

Considérant que l'institution de la Légion d'honneur est soumise aux délibérations de l'Assemblée nationale, qui n'a pas encore prononcé;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. Ier. La décoration de la Légion d'honneur sera provisoirement modifiée ainsi qu'il suit :

La couronne qui surmonte l'étoile sera supprimée.

Le centre de l'étoile présentera d'un côté la tête de Bonaparte avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul, 19 mai* 1852, et de l'autre, les deux drapeaux qui y sont actuellement placés, avec cet exergue : *République française*, et au centre la devise : *Honneur et Patrie.*

La plaque de grand officier et de grand'croix portera l'effigie de Bonaparte avec cet exergue : *Bonaparte, premier consul, honneur et patrie.*

II. Le ministre de la justice et le chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 septembre 1848.

Le Président du Conseil, chargé du pouvoir exécutif.

Signé : E. CAVAIGNAC.

Le ministre de la justice,

Signé : MARIE.

Le Chancelier de la Légion d'honneur,

Signé : général SUBERVIE.

ARRÊTÉ

Qui nomme le maréchal Molitor *grand chancelier de la Légion d'honneur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, le 23 décembre 1848.

. . . . . .

II. M. le maréchal *Molitor* est nommé grand chancelier

de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général de division *Subervie*.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

. . . . . .

Au nom du conseil des ministres,
Signé : ODILON BARROT.

Approuvé en conseil : *Le président de la République,*
Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, présidant le conseil en l'absence du président de la République,
Signé : ODILON BARROT.

DÉCRET

Qui nomme M. le général Exelmans *grand chancelier de la Légion d'honneur.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Paris, le 15 août 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRÈTE ce qui suit :

Le général de division *Exelmans* (*R.-Jos.-Is.*), grand' croix de la Légion d'honneur, est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement du maréchal *Molitor*, décédé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, en conseil des ministres, le 15 août 1849.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : ODILON BARROT.

LOI

Relative aux nominations et aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Paris, les 19, 26 novembre et 4 décembre 1849.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE A ADOPTÉ LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Toutes les nominations et toutes les promotions qui auront lieu dans l'ordre de la Légion d'honneur seront individuelles, et elles seront publiées au *Bulletin des Lois*, et au *Moniteur universel*, avec l'exposé détaillé des services militaires ou civils qui les auront motivées.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 19, 26 novembre et 4 décembre 1849.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : BENOIST D'AZY, vice-président; ARNAUD (de l'Ariége), CHAPOT, LACAZE, PEUPIN, HERCKEREN, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. ROUHER.

DÉCRET

Relatif à l'ordre national de la Légion d'honneur.

Paris, le 24 mars 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la loi du 15 mai 1850, ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'en 1860, il ne pourra être fait, dans les divers grades de la Légion d'honneur, qu'une nomination sur deux extinctions.

« Cette disposition n'est pas applicable aux nominations faites dans les armées de terre et de mer.

« Il ne pourra être annuellement accordé de décorations de la Légion d'honneur avec traitement que jusqu'à concurrence d'un crédit de cent mille francs sur la somme rendue disponible par le décès des légionnaires de tout grade.

« Ces dispositions seront suspendues en temps de guerre et pour faits de guerre ; »

Sur la proposition du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, et le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Le grand chancelier de la Légion d'honneur dressera, dans le premier trimestre de chaque année, un tableau des extinctions qui se seront opérées dans l'ordre pendant l'année précédente.

Ce tableau mentionnera les extinctions par ordre de grades et de dates. Il classera dans deux catégories distinctes :

1° Les légionnaires qui, au moment de leur dernière nomination dans l'ordre, appartenaient aux services civils, y compris les agents et employés des administrations de la

guerre et de la marine qui ne font pas partie des cadres de l'armée de terre et de mer;

2° Les légionnaires qui, au moment de leur dernière nomination dans l'ordre, faisaient partie des armées de terre et de mer.

II. D'après le tableau prescrit par l'art. Ier et sur la proposition du grand chancelier, le Président de la République déterminera tous les ans, en se conformant aux dispositions de l'art. 18, ci-dessus visé, de la loi du 15 mai 1850 :

1° Le nombre des promotions à faire dans les grades d'officier, de commandeur, de grand officier et de grand'-croix;

2° Le nombre des nominations de chevalier qui pourront être faites dans les services civils et parmi les agents et employés des administrations de la guerre et de la marine qui ne font pas partie des cadres de l'armée de terre et de mer;

3° La répartition entre les divers ministères et la grande chancellerie des nominations et promotions qui pourront être faites dans la Légion d'honneur pendant le cours de l'année.

Il ne sera fait aucune répartition pour les nominations de commandeurs, de grands officiers et de grands' croix.

III. Lorsque les nominations et promotions seront motivées par des actions d'éclat, des blessures graves ou des services extraordinaires rendus à l'Etat dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, les décrets de nomination devront, conformément aux prescriptions de la loi du 4 décembre 1849, rappeler et spécifier ces titres extraordinaires.

IV. Le comité de consultation établi près le grand chancelier de la Légion d'honneur prendra le titre de *Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.*

Ce conseil sera composé,

1° Du grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, président;

2° De dix membres et d'un secrétaire ayant voix délibérative, choisis dans les différents grades de l'ordre.

V. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la République.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. Les membres sortants pourront être renommés.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

VI. Le conseil donnera son avis

1° Sur les modifications à apporter aux statuts et aux règlements de l'ordre et des établissements qui dépendent de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

2° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie;

3° Sur l'établissement du budget annuel de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie;

4° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services;

5° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre;

6° Sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier ou le ministre de la justice jugera utile de provoquer son avis.

VII. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un annuaire de l'ordre national de la Légion d'honneur.

VIII. Le grand chancelier rendra compte tous les ans au Président de la République, dans un rapport délibéré en conseil de l'ordre, de l'exécution des dispositions contenues dans les articles précédents.

IX. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'hon-

neur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 24 mars 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : E. DE ROUHER.

DÉCRET

Portant nomination des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Du 24 mars 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur et le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret en date de ce jour, qui détermine les attributions du comité de consultation établi près le grand chancelier, sous le titre de *conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur*,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. Sont nommés membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur :

1° M. *d'Ornano*, représentant du peuple, général de division en retraite, grand'croix de la Légion d'honneur ;

2° M. *de Préval*, général de division en retraite, grand'croix de la Légion d'honneur ;

3° M. *de Bar*, représentant du peuple, général de division en retraite, colonel de la troisième légion de la garde nationale de la Seine, grand officier de la Légion d'honneur ;

4° M. *Grivel*, vice-amiral en retraite, grand officier de la Légion d'honneur ;

5° M. *Baroche* représentant du peuple, ancien ministre de l'intérieur, commandeur de la Légion d'honneur ;

6° M. *Foucher* (*Victor*), conseiller à la Cour de cassation, commandeur de la Légion d'honneur ;

7° M. *Boulay* (de la Meurthe), conseiller d'Etat, officier de la Légion d'honneur ;

8° M. *Lacrosse*, représentant du peuple, ancien ministre des travaux publics, chevalier de la Légion d'honneur ;

9° M. *Larabit*, représentant du peuple, chevalier de la Légion d'honneur ;

10° M. *de Gombert*, conseiller maître à la cour des comptes, chevalier de la Légion d'honneur.

II. Le secrétaire général de la grande chancellerie de la Légion d'honneur remplira les fonctions de secrétaire du conseil, avec voix délibérative.

III. Le garde des sceaux, ministre de la justice, le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Elysée-National, le 24 mars 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : E. DE ROYER.

LOI

Qui attribue le traitement de légionnaire aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine, décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848.

Des 16 mai, 3 et 18 juin 1851.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. Ier. Les sous-officiers et soldats de la garde républicaine, décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été décorés, recevront la pension de 250 fr. attribuée aux sous-officiers et soldats de l'armée active, membres de la Légion d'honneur, à partir de la date de la nomination dans l'ordre.

Auront également droit au traitement de légionnaire les officiers de la garde républicaine décorés dans les mêmes circonstances, et qui n'avaient pas alors de grade dans l'armée, ou qui n'ont pas été promus depuis au grade d'officier.

II. Les fonds de ces pensions seront pris sur la dotation de la Légion d'honneur.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 16 mai, 3 et 18 juin 1851.

Le Président et les Secrétaires,

Signé : DUPIN, LACAZE, CHAPOT, PEUPIN, BÉRARD, YVAN, MOULIN.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : E. ROUHER.

DÉCRET

Qui rétablit l'Aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.

Paris, le 31 décembre 1851.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que la République française, avec sa forme

nouvelle sanctionnée par le suffrage du peuple, peut adopter sans ombrage les souvenirs de l'Empire et les symboles qui en rappellent la gloire ;

Considérant que le drapeau national ne doit être plus longtemps privé de l'emblème renommé qui conduisit dans cent batailles nos soldats à la victoire,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée.

II. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur.

III. Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée-National, le 31 décembre 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de la guerre,

Signé : A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET

Qui restitue au domaine de l'Etat les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe.

Du 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

ART Ier. Les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe, sont restitués au domaine de l'Etat.

II. L'État demeure chargé du paiement des dettes de la liste civile du dernier règne.

III. Le douaire de 300,000 fr. alloué à la duchesse d'Orléans est maintenu.

IV. Les biens faisant retour à l'Etat en vertu de l'art. Ier seront vendus en partie à la diligence de l'administration des domaines, pour le produit en être réparti ainsi qu'il suit :

V. Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850.

VI. Dix millions seront employés à améliorer les logements des ouvriers dans les grandes villes manufacturières.

VII. Dix millions seront affectés à l'établissement d'institutions de crédit foncier dans les départements qui réclameront cette mesure en se soumettant aux conditions jugées nécessaires.

VIII. Cinq millions serviront à établir une caisse de retraite au profit des desservants les plus pauvres.

IX. Le surplus des biens énoncés dans l'art. Ier sera réuni à la dotation de la Légion d'honneur, pour le revenu en être affecté aux destinations suivantes, sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu par les ressources du budget.

X. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires (comme par le passé),	250 f.
Les officiers,	500
Les commandeurs,	1,000
Les grands officiers,	2,000
Les grands' croix,	3,000

XI. Il est créé une médaille militaire donnant droit à cent francs de rente viagère, en faveur des soldats et sous-

officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

XII. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille,

XIII. Le château de Saverne sera restauré et achevé, pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'Etat.

XIV. En considération des présentes, le Président de la République renonce à toute réclamation au sujet des confiscations prononcées, en 1814 et 1815, contre la famille Bonaparte.

XV. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État, X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

Qui abroge celui du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse.

Du 24 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Le décret du Gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

II. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

DÉCRET

Portant que l'art. 10 de celui du 22 janvier 1852, relatif aux traitements de la Légion d'honneur, est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque.

Du 25 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que l'art. 10 du décret du 22 janvier 1852, tout en ayant pour but d'augmenter l'importance de l'ordre de la Légion d'honneur, n'a pu statuer que pour l'avenir, parce que le fonds supplémentaire de la dotation serait insuffisant pour tous les décorés actuels ;

Que, néanmoins, il est juste d'en étendre les dispositions aux officiers qui ont rendu d'éminents services,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. L'art. 10 du décret du 22 janvier 1852 est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque.

II. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la guerre,

Signé : A. DE SAINT-ARNAUD.

DÉCRET

Qui rétablit la forme primitive de la décoration de la Légion d'honneur.

Paris, le 31 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. Ier. La forme de la décoration des membres de la Légion d'honneur est rétablie telle qu'elle avait été adoptée par l'Empereur.

II. Le grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'Etat, Signé : X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

Organique de la Légion d'honneur.

Paris, le 16 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 26 mars 1816 et les décrets des 24 mars 1851, 22 janvier 1852, 25 janvier 1852, 29 février 1852;

Considérant que l'ordonnance précitée n'a pas été abrogée, bien qu'elle soit en partie tombée en désuétude ;

Qu'il est nécessaire de réunir dans un seul décret organique les statuts de la Légion d'honneur, afin de coordonner l'ordonnance de 1816 avec les lois et décrets subséquents;

Sur la proposition du maréchal grand chancelier de la Légion d'honneur,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

Organisation et composition de l'ordre.

ART. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

II. Le Président de la République est chef souverain et grand maître de l'ordre.

III. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grands' croix.

IV. Les membres de l'ordre sont à vie.

V. Le nombre des chevaliers n'est pas limité ; néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait, dans le civil, qu'une promotion sur deux extinctions jusqu'en 1856.

Le nombre des officiers est fixé à 4,000 ; celui des commandeurs à 1.000 ; celui des grands officiers à 200 ; celui des grands' croix à 80.

VI. Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers, dépassant les limites fixées, il ne sera fait, dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

VII. Les étrangers seront admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

TITRE II.

Forme de la décoration et manière de la porter.

VIII. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'Empire, une étoile à cinq rayons doubles, surmontée d'une couronne.

Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de Napoléon avec cet exergue :

Napoléon, Empereur des Français, et de l'autre côté, l'aigle avec la devise : *Honneur et Patrie.*

IX. L'étoile émaillée de blanc est en argent pour les chevaliers, et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grands' croix.

Le diamètre est de 40 millimètres pour les chevaliers et officiers, et de 60 pour les commandeurs.

X. Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine.

Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette.

Les commandeurs portent la décoration en sautoir, attachée par un ruban moiré rouge, plus large que celui des officiers et chevaliers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée tout argent, du diamètre de 90 millimètres ; le centre représente l'aigle avec l'exergue : *Honneur et Patrie ;* ils portent, en outre, la croix d'officier.

Les grands croix portent un large ruban, moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant 70 millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

TITRE III.

Admission et avancement dans l'ordre.

XI. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

XII. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

XIII. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier ;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier ;

3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur ;

4° Pour le grade de grand' croix, cinq ans dans celui de grand officier.

XIV. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les art. 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

XV. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les art. 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

XVI. En temps de paix comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

XVII. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés.

Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration ; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'Etat.

XVIII. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

XIX. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand chancelier arrêtera, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'art. 6, et prendra les ordres du chef de l'Etat pour la répartition à faire entre les différents ministères.

XX Sur l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

XXI. De la réunion de ces listes, le grand chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'Etat.

XXII. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères.

Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

XXIII. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Président de la République, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

XXIV. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade ou il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'Etat.

TITRE IV.

Mode de réception des membres de l'ordre, et du serment.

XXV. Les grands' croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'Etat et reçoivent de lui leur décoration.

XXVI. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du chef de l'Etat.

XXVII. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers ou commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

XXVIII. Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, seront reçus à la parade.

XXIX. Le récipiendaire prête le serment ci-après :

« Je jure fidélité au Président de la République, à l'honneur et à la patrie; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'Etat et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

XXX. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, et en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du Président de la République, lui donne l'accolade.

XXXI. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'Etat transmise par le grand chancelier.

XXXII. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception; des règlements particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

TITRE V.

Pensions, brevets et prérogatives.

XXXIII. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur, postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront, selon leur grade dans la Légion d'honneur, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires.	250 fr.
Les officiers.	500
Les commandeurs	1,000
Les grands officiers . . .	2,000
Les grands' croix.	3,000

La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

XXXIV. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

XXXV. Des brevets revêtus de la signature du Président de la République et contresignés du grand chancelier seront délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

XXXVI. On porte les armes aux officiers et chevaliers, on les présente aux grands' croix, grands officiers et commandeurs.

XXXVII. Les grands' croix et les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement.

Les commandeurs sont assimilés aux colonels ;
Les officiers aux chefs de bataillon ;
Les chevaliers aux lieutenants.

Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

TITRE VI.

Discipline des membres de l'ordre.

XXXVIII. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

XXXIX. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

XL. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de l'ordre.

XLI. Toutes les fois qu'il y aura eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la Cour de cassation en rend compte sans délai au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

XLII. Les procureurs généraux auprès des Cours d'appel et les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

XLIII. Pour cette dégradation, le président de la Cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

XLIV. Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres.

Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

XLV. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du Président de la République.

XLVI. Le chef de l'Etat peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII.

Administration de l'ordre.

XLVII. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier qui travaille directement avec le chef de l'Etat ; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

XLVIII. Un secrétaire général, nommé par le Président de la République, est attaché à la grande chancellerie ; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

XLIX. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

L. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur.

LI. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contresignés par le ministre d'Etat et visés par le grand chancelier pour leur exécution.

LII. Le grand chancelier présente au chef de l'Etat :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers ;

2° Les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions ;

3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français ;

4° Il transmet l'autorisation de les porter ;

5° Il soumet à l'approbation du chef de l'Etat le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre ;

6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses ;

7° Il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

LIII. La Cour des comptes est chargée de l'apurement et règlement des comptes et dépenses annuels de la Légion d'honneur.

LIV. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois.

Le conseil de l'ordre se compose comme suit :
Le grand chancelier, président ;
Le secrétaire général, vice-président ;
Dix membres de l'ordre ;

Plus un secrétaire à la nomination du grand chancelier et aux appointements de 6,000 fr.

LV. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la République.

Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants pourront être renommés.

Lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

LVI. Le grand chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et règlements de l'ordre et des établissements qui en dépendent.

Le conseil donnera son avis :

1° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie ;

2° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie ;

3° Sur le règlement des comptes de recettes et dépenses de ces services ;

4° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre ;

5° Sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier jugera utile de provoquer son avis.

LVII. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un *Annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur.*

LVIII. Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

LIX. Les ministres et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre d'Etat, Signé : X. DE CASABIANCA.

Vu pour l'exécution :

Le grand chancelier de la Légion d'honneur,
Signé : Maréchal EXELMANS.

DÉCRET

Portant que les budgets et comptes de la Légion d'honneur seront annexés, à l'avenir, à ceux du ministère d'État.

Du 17 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juillet 1836, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833;

Vu l'article 51 du décret organique de la Légion d'honneur, en date du 16 du présent mois;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Les budgets et comptes de la Légion d'honneur, qui, en exécution de l'article 17 de la loi susvisée du 9 juillet 1836, ont été annexés à ceux du ministère de la justice, le seront, à l'avenir, à ceux du ministère d'Etat.

II. Les ministres d'État, de la justice, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

DÉCRET

Qui fixe le traitement du grand chancelier de la Légion d'honneur.

Du 27 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Le traitement du grand chancelier de la Légion d'honneur, est fixé à trente mille francs par an. Cette disposition recevra son exécution à partir du 1er janvier 1852.

II. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président :

Le ministre d'État,

Signé : X. DE CASABIANCA.

NOTE

Sur les secours que peuvent obtenir les légionnaires dans le besoin et les filles des membres de l'ordre au moment où elles quittent les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

L'art. 9 de la loi du 29 floréal an x (19 mai 1802) sur la création de la Légion d'honneur porte qu'il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte un hospice pour recueillir les membres de la Légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'Etat.

Les dispositions bienfaisantes de cet article ne furent jamais mises à exécution, quoique l'arrêté des consuls du 23 messidor an x (12 juillet 1802) réglât la manière dont ces hospices devaient être établis et administrés.

Pour suppléer à l'absence de ces établissements, une somme variable, qui s'éleva successivement jusqu'à 300,000 francs, était distribuée chaque année, sous forme de secours, aux anciens légionnaires militaires qui, forcés par leurs blessures où leurs infirmités de quitter le service, se trouvaient dans le besoin. Cette somme fut maintenue au budget de la Légion d'honneur sous la Restauration. Elle était destinée à apporter quelque adoucissement au sort des légionnaires privés de ressources, dont le traitement avait été réduit de moitié. Ce fonds de secours fut réduit à 20,000 francs lorsque la loi du 6 juillet 1820 eut rétabli l'intégralité de leur traitement. Il fut augmenté, par la suite, et porté successivement à 40,000 fr., 60,000 fr. et enfin, à 76,000 fr., chiffre qui figure au budget depuis quelques années.

Ce fonds de secours offre une précieuse ressource au légionnaire que des charges de famille ou des infirmités rapprochent quelquefois de l'indigence.

Celui qui se trouve dans cette position malheureuse est en droit d'adresser une demande de secours au grand chancelier qui, après s'être assuré par l'intermédiaire du préfet de l'intérêt que mérite ce légionnaire, lui fait parvenir

un secours accordé par le chef de l'Etat. Le montant de ce secours varie de 40 fr. à 100 fr., en raison de l'âge et du nombre de personnes à la charge de celui qui l'obtient.

Ces secours n'étant qu'éventuels, et la position des pétitionnaires pouvant d'ailleurs s'être améliorée d'une année à l'autre, les demandes doivent en être renouvelées tous les ans pour qu'il puisse y être fait droit.

La Légion d'honneur, dans sa vive sollicitude pour les élèves confiées à ses soins, leur accorde quelquefois, au moment où elles quittent définitivement les maisons d'éducation, des secours qui les mettent à même de rejoindre leurs parents parfois très-éloignés et privés de ressources, ou de subvenir à quelques premiers frais que ces familles seraient dans l'impossibilité de faire pour elles. Ces secours sont très-limités, car le budget de la Légion d'honneur ne dispose annuellement, pour cette destination, que d'une somme de 2,000 fr. Les demandes en sont adressées au grand chancelier par les parents des élèves. Celles-ci doivent s'être rendues dignes de cette faveur par leur bonne conduite pendant leur séjour dans les établissements.

DÉCRETS

RELATIFS A L'INSTITUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE.

Institution de la Médaille militaire par l'art. 11 *du décret qui restitue au domaine de l'État les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le* 7 *août* 1830, *par le roi Louis-Philippe.*

Du 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

DÉCRÈTE :

. . . . . .

XI. Il est créé une médaille militaire donnant droit à cent francs de rente viagère, en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer, placés dans les conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

XII. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

. . . . . .

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le ministre d'État,

Signé : X. DE CASABIANCA.

DÉCRET

Relatif à la Médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852.

Du 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 22 janvier 1852, art. 11, portant création « d'*une Médaille militaire* donnant droit à 100 fr. de rente « viagère, en faveur des soldats et sous-officiers des armées « de terre et de mer placés dans les conditions qui seront « déterminées par un règlement ultérieur ; »

Sur le rapport du ministre de la guerre et l'avis conforme du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. La *Médaille militaire* instituée par l'art. 11 du décret du 22 janvier 1852 sera en argent et d'un diamètre de 28 millimètres.

Elle portera d'un côté l'effigie de Louis-Napoléon, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise *Valeur et discipline*. Elle sera surmontée d'une aigle.

II. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban jaune avec un liséré vert, sur le côté gauche de la poitrine.

III. La médaille pourra se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur.

La rente viagère de 100 fr. attachée à chaque médaille accordée est, comme le traitement de la Légion d'honneur, incessible et insaisissable.

Elle peut se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'État ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

IV. La Médaille militaire est accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux militaires ou marins qui réuniront les conditions déterminées ci-après.

V. La médaille pourra être donnée :

1° Aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins qui se seront rengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui auront fait quatre campagnes effectives;

2° A ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service;

3° A ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé;

4° A ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévoûment méritant récompense.

VI. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les employés, gardes et agents militaires qui, dans les armées de terre ou de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers.

VII. Les ministres de la guerre et de la marine, ainsi que le grand chancelier de la Légion d'honneur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince Président :

Le ministre de la guerre,

A. DE SAINT-ARNAUD.

Le ministre de la marine et des colonies,

TH. DUCOS.

A l'occasion de la première distribution de la Médaille militaire, faite à Paris le 21 mars 1852 dans la Cour des Tuileries, le chef de l'État a prononcé l'allocution suivante, adressée aux sous-officiers et soldats auxquels la nouvelle médaille allait être donnée :

« SOLDATS!

« En vous donnant pour la première fois la médaille, je tiens à vous faire connaître le but pour lequel je l'ai instituée. Quand on est témoin comme moi de tout ce qu'il y a de dévouement, d'abnégation et de patriotisme dans les rangs de l'armée, on déplore souvent que le Gouvernement ait si peu de moyens de reconnaître de si grandes épreuves et de si grands services.

« L'admirable institution de la Légion d'honneur perdrait de son prestige si elle n'était renfermée dans de certaines limites. Cependant, combien de fois ai-je regretté de voir des soldats et des officiers rentrer dans leurs foyers sans récompense, quoique, par la durée de leurs services, par des blessures, par des actions dignes d'éloges, ils eussent mérité un témoignage de satisfaction de la patrie! C'est pour le leur accorder que j'ai institué cette médaille.

« Elle pourra être donnée à ceux qui se seront rengagés, après s'être bien conduits pendant le premier congé; à ceux qui auront fait quatre compagnes, ou bien à ceux qui auront été blessés ou cités à l'ordre de l'armée.

« Elle leur assurera cent francs de rente viagère. C'est peu, certainement; mais ce qui est beaucoup, c'est le ruban que vous porterez sur la poitrine et qui dira à vos camarades, à vos familles, à vos concitoyens, que celui qui le porte est un brave.

« Cette médaille ne vous empêchera pas de prétendre à la croix de la Légion d'honneur, si vous en êtes jugés dignes: au contraire, elle sera comme un premier degré pour l'obtenir, puisqu'elle vous signalera d'avance à l'attention de vos chefs. Vous ne cumulerez pas les deux traitements, mais vous pourrez porter les deux décorations; de même,

si un sous-officier, caporal ou soldat auquel aurait été décernée la croix de la Légion d'honneur vient à se signaler encore, il pourra également être décoré de la médaille.

« Soldats, cette distinction est bien peu de chose, je le répète, au prix des services immenses qu'ici et en Afrique vous rendez à la France ; mais recevez la comme un encouragement à maintenir intact cet esprit militaire qui vous honore ; portez la comme une preuve de ma sollicitude pour vos intérêts, de mon amour pour cette grande famille militaire dont je m'enorgueillis d'être le chef, parce que vous en êtes les glorieux enfants. »

DÉCRETS

RELATIFS AUX SECOURS ANNUELS ET VIAGERS ACCORDÉS AUX ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

RAPPORT ET DÉCRET

Sur les secours annuels et viagers, montant à une somme de 2,700,000 fr., à distribuer aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le message du 12 novembre 1850 faisait connaître à l'Assemblée législative votre intention de venir au secours de la vieillesse et de la misère du soldat de nos armées de la République et de l'Empire. Cette pensée généreuse doit enfin recevoir sa réalisation. Une somme de deux millions sept cent mille francs est nécessaire au soulagement de ces trop nombreuses infortunes. Dans la pensée du Gouvernement, cette allocation ne sera pas accidentelle, elle sera renouvelée tous les ans; seulement, elle subira des réductions proportionnelles aux décès des militaires secourus.

L'adoption de ce projet a été précédée d'informations minutieuses et préparée par des calculs rigoureux que je dois vous rappeler.

Par une circulaire, sous la date du 6 décembre 1849, M. le ministre de l'intérieur invita MM. les préfets à recevoir les réclamations de nos anciens soldats, à s'informer

avec soin de leur situation, à recueillir leurs titres, à en apprécier la valeur réelle, et à transmettre toutes ces demandes, accompagnées d'un avis motivé, à l'administration centrale. Votre décret en date du 25 février 1850 institua une commission, présidée par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, qui fut chargée d'examiner le mérite de ces réclamations. Cette commission a procédé à son œuvre avec le zèle le plus éclairé et le plus infatigable, et ce sont ses résolutions que je vous propose de sanctionner.

La commission, saisie d'un grand nombre de demandes, en a accueilli onze mille trente-trois. Voici d'après quelles règles et sur quelles bases sévères elle a effectué son important travail et opéré ses classifications.

Ont été repoussées toutes les demandes formées par des militaires qui, ayant servi moins de huit ans, n'ont fait que ce que la loi impose à tous les citoyens. De rares exceptions ont seulement été faites en faveur de soldats atteints de blessures graves ou signalés par des faits d'armes.

Ceux qui jouissent d'une pension de retraite ont aussi été écartés; cette règle a cependant fléchi à l'égard de quelques soldats *amputés*, *privés* de ressources *suffisantes* pour subvenir à des besoins *augmentés* par l'âge.

Les propositions de secours se sont ainsi trouvées restreintes aux anciens militaires qui invoquaient les plus longs et les plus éclatants services.

La condition première et essentielle de chaque admission a été *la preuve de l'indigence* du réclamant. Ce fait constaté, la commission a pensé que le chiffre du secours devrait être apprécié sous trois rapports distincts : l'âge, la durée du service, le nombre des blessures.

Trois classifications ont été faites au point de vue de l'âge : la première s'applique à ceux qui ont atteint leur quatre-vingtième année, au nombre desquels sont admis quelques volontaires de 1792, qui, à l'intérêt spécial qu'inspire leur grand âge, joignent le mérite d'avoir, les premiers, répondu à l'appel de la patrie menacée par l'inva-

sion. Je vous propose d'allouer à cette première classe un secours annuel de deux cent vingt francs.

La seconde comprend les septuagénaires ; ils obtiendront une subvention annuelle de deux cents francs.

La troisième s'applique aux anciens militaires âgés de moins de soixante-dix ans. Ceux-ci recevraient cent soixante-quinze francs par an.

Le nombre d'octogénaires dont les demandes ont été admises par la commission est de six cent cinquante-un. La dépense serait donc de cent quarante-trois mille deux cent vingt francs (143,220 fr.).

Celui des septuagénaires est de quatre mille vingt-deux ; la dépense est de huit cent quatre mille quatre cents francs (804,400 fr.).

Le nombre des militaires âgés de moins de soixante-dix-ans est de six mille trois cent soixante, et le secours, calculé à raison de cent soixante-quinze francs par individu, s'élève à un million cent treize mille francs (1,113,000 fr.).

La durée des services est divisée en quatre périodes qui déterminent une allocation proportionnelle et destinée à se cumuler avec la somme à laquelle l'âge donne droit.

Vingt années de service donneront droit à un supplément de soixante-quinze francs ; seize années à une augmentation de soixante francs ; douze années, à celle de cinquante francs. Une durée de service moindre de douze ans, et supérieure à huit, motivera un supplément de quarante francs.

Le secours à allouer d'après ces bases se répartirait ainsi :

Pour la première classe comprenant cinq cent quatre-vingt-quinze admissions, quarante-quatre mille six cent vingt-cinq francs (44,625 fr.).

Pour la seconde, s'appliquant à sept cent quarante-huit, quarante-quatre mille huit cents francs (44,800 fr.).

Pour la troisième, qui en comprend deux mille deux cent seize, cent dix mille huit cents francs (110,800 fr.).

Enfin, pour la quatrième, qui est de sept mille quatre cent soixante-quatorze, deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante francs (298,960 fr.).

Les *blessures* reçues sur le champ de bataille devaient aussi motiver une allocation graduée se cumulant avec les deux autres. Le nombre des blessures révèle à la fois et de plus grandes souffrances et la nécessité de soins plus continus, et par conséquent plus coûteux.

Je vous propose une augmentation de trente francs pour ceux qui ont reçu six *blessures*, de vingt-cinq francs pour ceux qui ont reçu quatre ou cinq *blessures*, de vingt francs pour ceux qui ont reçu deux *blessures*, et de quinze francs pour les militaires dont les états de service constatent une seule blessure.

Cet accroissement de secours si noblement mérités augmente le crédit à obtenir de cent trente-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs (137,285 fr.).

Le total est de deux millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante francs (2,697,160 fr.).

En résumé, les résultats obtenus par le décret que j'ai l'honneur de vous soumettre seront ceux-ci : onze mille vieux soldats de nos grandes armées obtiendront, à raison de leur indigence, un secours individuel dont le minimum sera de deux cents francs environ, et qui ne s'élèvera au maximum de trois cent vingt-cinq francs que pour celui qui, âgé de quatre-vingts ans, aura donné vingt ans de sa vie à son pays, et qui six fois au moins aura été blessé sur le champ de bataille.

Ces chiffres, ces classifications, ces résultats démontrent l'urgente nécessité de l'adoption de ce décret. Une nation qui récompense ses serviteurs fidèles fait un acte de loyale gratitude, et encourage les dévouements si nécessaires à sa prospérité et à sa grandeur.

Le malheur des temps, en ajournant la réparation due à ces anciens militaires, nous semble l'avoir rendue plus sacrée. L'esprit de justice survit toujours aux luttes ou aux passions des partis; il garantit de tels droits contre toute

déchéance, Les officiers de l'Empire, les militaires décorés avant 1815 ont été successivement l'objet de mesures réparatrices. Beaucoup d'officiers ont été réintégrés dans l'armée en 1830 et ont obtenu depuis des pensions de retraite. Des fonds de secours leur ont été alloués au budget de la guerre. Le même esprit de justice a dicté le projet de décret actuel, en faveur de simples sous-officiers ou soldats dont le dévouement et le courage ont été soutenus par l'amour de la patrie et une admiration enthousiaste pour un grand génie.

Je dois rappeler, en terminant, qu'un crédit annuel de sept cent mille francs est ouvert au budget du ministère de la guerre. Cette somme est aussi distribuée aux anciens militaires malheureux ; mais la multiplicité des demandes réduisait chaque secours individuel au minimum de quarante ou cinquante francs. Cette somme sera désormais affectée aux autres militaires non inscrits sur les listes de la commission. La position de tous se trouvera ainsi améliorée, et votre sollicitude aura également favorisé tous les anciens soldats appelés à défendre le pays depuis 1789 jusqu'à nos jours.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption du décret suivant.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. Rouher.

Décret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

ART. Ier. Des secours annuels et viagers seront distribués aux anciens militaires de la République et de l'Empire, compris dans les listes nominatives dressées par la commission instituée en vertu du décret du 25 février 1850, et arrêtées définitivement par le ministre de la justice.

II. Ces secours seront calculés d'après les règles fixées par l'état de répartition annexé au présent décret, et distribués par le grand chancelier de la Légion d'honneur. Les militaires compris dans les listes indiquées en l'art. Ier ne pourront prendre part au fonds de secours ouvert au budget du ministère de la guerre.

III. La dotation de la grande chancellerie de la Légion d'honneur sera augmentée, pour l'année 1852, d'une somme de deux millions sept cent mille francs, qui sera distribuée conformément aux prescriptions des articles précédents.

IV. En conséquence, il est ouvert au ministre de la justice un crédit de deux millions sept cent mille francs (2 millions 700 000 fr.) sur l'exercice 1852.

V. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, au palais de l'Elysée-National, le conseil des ministres entendu, le 14 décembre 1851.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : E. ROUHER.

Le ministre des finances,
Signé : A. FOULD.

ÉTAT de répartition du crédit de 2,700,000 fr.

CLASSIFICATION.	ALLOCATION par homme.	NOMBRE d'hommes admis.	MONTANT partiel des allocations.	TOTAUX par catégorie.
PREMIÈRE CATÉGORIE.				
Age.				
Octogénaires.	220	651	145,200	
Septuagénaires.	200	4,022	804,400	2,060,620
Sexagénaires et au-dessous.	17	6,360	1,113,000	
DEUXIÈME CATÉGORIE.		11,033		
Services.				
20 ans de service et au-dessus.	75	595	44.625	
De 16 à 19 ans.	60	748	44 880	499,265
De 12 à 15 ans	50	2.216	110.800	
Moins de 12 ans.	40	7.474	298,960	
TROISIÈME CATÉGORIE.		11,033		
Blessures.				
6 blessures et au-dessus.	30	159	4,770	
4 et 5 blessures.	25	414	10,350	136,460
2 et 3 id.	20	2 680	53.600	
1 seule id.	15	4,516	67,740	
A ajouter :		7.283		2,696,345
La différence du minimum au maximum de l'allocation pour blessures, aux amputés.	15	55		825
Total du crédit.				2,697,170

Fait et dressé par nous, garde des sceaux, ministre de la justice, pour être annexé au décret de M. le Président de la République en date de ce jour.

A la chancellerie, à Paris, le 14 décembre 1851.

Signé : E. ROUHER.

DÉCRET

Qui reporte au budget des finances le crédit ouvert au ministre de la justice pour le paiement, en 1852, des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Du 9 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'art. 4 du décret du 14 décembre 1851, qui ouvre au ministère de la justice un crédit de deux millions sept cent mille francs, pour le paiement, en 1852, des secours annuels et viagers accordés par ledit décret aux anciens militaires de la République et de l'Empire;

Considérant que ces secours doivent constituer une charge de la dette publique;

Sur le rapport du ministre de la justice et l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de deux millions sept cent mille francs, ouvert au ministre de la justice, pour le paiement, en 1852, des secours annuels et viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, est reporté au budget des finances, 1re partie, 4e section, dette viagère, où ils formeront un article distinct.

II. Les conditions de jouissance et de paiement desdits secours sont les mêmes que celles qui regissent les pensions militaires, sauf les exceptions qui seront déterminées par un règlement spécial concerté entre les deux départements ministériels, lequel réglera en même temps l'intervention nécessaire du grand chancelier de la Légion d'honneur dans la concession, la distribution et le retrait, lorsqu'il y aura lieu, des secours alloués conformément au décret précité du 14 décembre 1851.

III. Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Signé : ABBATUCCI.

Le ministre des finances,
Signé : BINEAU.

DÉCRET

Relatif au paiement des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Du 11 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 14 décembre 1851 et 9 février 1852;

Vu l'état dressé et arrêté par M. le maréchal, grand chancelier de la Légion d'honneur, qui accorde aux anciens militaires octogénaires des secours annuels et viagers, montant à cent soixante-deux mille francs;

Considérant que, en appliquant à la distribution des secours dont il s'agit les formes déterminées pour les pensions militaires, le paiement n'en peut être effectué qu'au 1er avril, et qu'il importe qu'un soulagement immédiat soit apporté à la situation des ayants droit;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Une provision sera immédiatement payée aux anciens militaires de la République et de l'Empire compris dans l'état de concession susvisé.

Cette provision sera du quart du secours annuel, et sera précomptée sur les arrérages dudit secours.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 11 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

Signé : BINEAU.

DÉCRET

Relatif au paiement des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Du 24 février 1852.

LOUIS-NAPOLÉON, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 14 décembre 1851 et 9 février 1852, autorisant la concession de secours annuels et viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire ;

Vu les états de répartition dressés et arrêtés par M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, au profit des septuagénaires formant la deuxième catégorie des anciens militaires appelés au bénéfice desdits décrets ;

Considérant que, en appliquant à la distribution des secours dont il s'agit les formes déterminées pour les pensions militaires, le paiement n'en peut être effectué qu'au

1er avril, et qu'il importe qu'un soulagement immédiat soit apporté à la situation des ayants droit ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

ART. Ier. Une provision sera immédiatement payée aux anciens militaires de la République et de l'Empire compris dans les états susvisés.

Cette provision sera du quart du secours annuel et sera précomptée sur les arrérages dudit secours.

II. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 21 février 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances,

Signé : BINEAU.

GRANDE CHANCELLERIE

DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

M. le maréchal comte Exelmans (G. C. ✻), grand chancelier (1).

M. le général vicomte de Saint-Mars (G. O. ✻), secrétaire général.

Le grand chancelier est choisi parmi les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur. Il est dépositaire du sceau de l'ordre. Il a dans ses attributions tous les ordres étrangers.

Il vise, pour leur exécution, les décrets relatifs à la Légion d'honneur qui sont contresignés par le ministre d'Etat.

Il signe et fait expédier les titres de nomination des membres de l'ordre, remet les décorations ou transmet les délégations nécessaires aux membres de la Légion d'honneur qui doivent les remettre en son nom.

Le grand chancelier présente au chef de l'Etat :

1° Les rapports, projets de décrets, règlements et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers ;

2° Les candidats présentés par les ministres, par d'au-

(1) Le grand chancelier donne des audiences particulières, lorsqu'on lui en fait la demande par écrit, en indiquant l'objet dont on désire l'entretenir.

tres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions;

3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français;

4° Il transmet l'autorisation de les porter;

5° Il soumet à l'approbation du chef de l'Etat le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre;

6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissements, la perception des revenus, les paiements et dépenses;

7° Il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées, etc.

Il prend les mesures pour l'exécution des règlements sur la discipline des membres de la Légion d'honneur; prend les ordres du Gouvernement relativement aux cérémonies publiques, auxquelles les grand-croix et grands officiers sont appelés.

Le secrétaire général, en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, a la signature et le représente.

L'administration de la grande chancellerie de la Légion d'honneur se compose de deux divisions, dont les chefs sont :

MM. Escher ✻, pour la première division.
Saisset, pour la seconde division.

Les attributions de chacun de ces chefs de division sont définies comme il suit :

PREMIÈRE DIVISION.

Secrétariat général.

Enregistrement des lois et décrets; leur envoi dans les

bureaux ; ouverture, distribution et expédition des dépêches, timbre et contre-seing ; affaires sans attribution déterminée ; dépenses intérieures et d'impression ; entretien du palais de la grande chancellerie ; personnel des employés, leurs traitements et pensions ; surveillance générale.

Maisons d'éducation et gratifications aux membres de l'ordre.

Personnel et administration de la maison de Saint-Denis et des succursales ; présentations pour les nominations d'élèves gratuites et pensionnaires ; gratifications extraordinaires aux membres de l'ordre ; discipline des membres de l'ordre ; archives de l'ordre ; règlement des dépenses de la grande chancellerie.

Personnel des membres de la Légion d'honneur.

Demandes d'admissions et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur ; présentation des candidats ; expédition des lettres d'avis et brevets ; envoi des décorations ; immatriculation des membres de l'ordre ; cérémonies relatives à l'ordre ; ordres étrangers.

DEUXIÈME DIVISION.

Traitement des membres de la Légion d'honneur et comptabilité générale.

Recettes et dépenses de l'ordre de la Légion d'honneur ; mouvements des fonds ; correspondance avec les agents chargés des paiements ; comptabilité générale ; arrêté des comptes spéciaux ; budget général de l'ordre ; présentation des comptes définitifs à la Cour des comptes.

Dispositions pour le paiement du traitement des membres de la Légion d'honneur et des militaires décorés de la Médaille militaire, et des diverses dépenses relatives à l'administration ; paiement des gratifications accordées aux membres de l'ordre ; comptabilité générale.

Secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire.

Réception et classement des demandes ; confection des dossiers ; établissement des états de secours accordés d'après les décisions de la commission ; envoi de ces états au ministère des finances pour le paiement ; communication de ces mêmes états au ministère de la guerre.

COMPOSITION DU CONSEIL DE LA LÉGION D'HONNEUR, INSTITUÉ PAR DÉCRET DU 24 MARS 1851.

MM. Le Maréchal comte EXELMANS (G. C. ✻), grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, président.

Le Général vicomte DE SAINT-MARS (G. O. ✻), secrétaire général de la Légion d'honneur, vice-président du conseil.

Le Général de division comte d'ORNANO (G. C. ✻).

Le Général de division vicomte de PREVAL (G. C. ✻).

Le Général de division DE BAR (G. O. ✻).

Le Vice-amiral GRIVEL (G. O. ✻.).

BAROCHE (G. O. ✻), vice-président du conseil d'Etat.

FOUCHER (Victor) (C. ✻), conseiller à la Cour de cassation.

BOULAY DE LA MEURTHE (O. ✻), conseiller d'Etat.

Baron LACROSSE (O. ✻), ancien ministre des travaux publics, secrétaire du Sénat.

LARABIT (O. ✻), membre du Corps législatif.

DE GOMBERT (✻), conseiller-maître à la Cour des comptes.

Baron de SAINT-JULIEN, secrétaire du conseil.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES DEMANDES DE SECOURS FORMÉES PAR LES ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

MM. Le maréchal comte EXELMANS (G. C. ✠), grand-chancelier, président.

LARABIT (O. ✠), membre du Corps législatif.

LEMULIER (O. ✠), chef d'escadron, commandant l'artillerie de la rive gauche.

VIEILLARD, sénateur.

TOURNOUER (O. ✠).

Comte D'ORNANO (G. C. ✠), général de division, sénateur.

GRIVEL (G. O. ✠), vice-amiral.

PIAT (G. O. ✠), général de brigade.

DUMEZ, référendaire à la Cour des comptes, secrétaire de la commission.

BAILLEUX DE MERAISY (✠), ancien préfet.

SALADIN (O. ✠), ancien préfet.

THAYER (Amédée), ✠, sénateur.

DE TARLÉ (O. ✠), sous-intendant militaire de première classe en retraite.

Conseil judiciaire de la Légion d'honneur.

MM. DE LA CHÈRE, avocat de la Légion.

YVER, notaire de la Légion.

PRÉVOST, avoué de la Légion.

MASSON ✠, avoué honoraire.

Architectes de la Légion d'honneur.

MM. LEJEUNE ✠, architecte de la Légion d'honneur.

CHATILLON, architecte honoraire.

DUPUIS (O. ✠), médecin honoraire de la grande chancellerie.

MAISONS D'ÉDUCATION

DE L'ORDRE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Ces maisons sont sous la surveillance et la direction du grand chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur, qui présente les élèves à la nomination du Président de la République. Les chapelles de ces maisons sont sous la direction spirituelle de l'évêque diocésain.

MAISON DE SAINT-DENIS.

Cette maison est établie pour 500 élèves : 400 places sont gratuites, et les cent autres sont aux frais des familles.

Elle est dirigée par une surintendante, qui a sous ses ordres sept dignitaires, douze dames de première classe, quarante dames de deuxième classe, vingt novices et des postulantes au noviciat dont le grand chancelier détermine le nombre suivant les besoins de la maison.

Surintendante.

Madame la baronne DAUMESNIL.

Dignitaires.

Mmes GIGUN, directrice des études.
LEGUERNEY, inspectrice.
GAUTHERIN, économe remplissant les fonctions de trésorière.
BÉVALET, dépositaire de la lingerie.
DELORT, dépositaire de la roberie.
DE CIONY, directrice des novices.
GOUT, directrice de l'infirmerie.

Dames et professeurs externes.

MM. GUÉRIN (Paulin) ✻, directeur du dessin et de la peinture.

Mme Moreau, directrice de la musique instrumentale.
Massimino ✻, directeur de la musique vocale.
Mme Martin, maîtresse de danse.

Chapelle de la maison.

MM. l'abbé Guesnier, premier aumônier.
l'abbé Daguenet, deuxième aumônier.
l'abbé Chenevier, troisième aumônier.

Service de santé.

MM. Longet ✻, médecin.
Louvel ☆, chirurgien résidant.
Nonat, chirurgien dentiste.
Sichel (O. ✻), médecin et chirurgien-oculiste.
Le Helloco, médecin adjoint.

Médecins consultants.

MM. Sédillot (O. ☆), docteur en médecine.
Michel (O. ✻), ancien médecin en chef de l'hôpital militaire du Gros-Caillou.
Jadelot (O. ☆), médecin honoraire de l'hôpital des enfants.
Blache (O. ✻), médecin de l'hôpital des enfants.
Mélier (O. ✻), docteur en médecine.
Berton ✻, docteur en médecine.

Chirurgiens consultants.

MM. Roux (O. ✻), professeur à la faculté de médecine.
Velpeau (O. ✻.), professeur à la faculté de médecine.

JOBERT DE LAMBALLE (C. ✻.), chirurgien de l'Hôtel Dieu).

MARTIN (Ferdinand), chirurgien orthopédiste.

Succursales de la Légion d'honneur.

Les succursales de la Légion d'honneur sont établies pour 400 élèves gratuites ; elles sont desservies par les dames religieuses de la congrégation de la Mère-de-Dieu.

La première succursale est placée au Château-d'Ecouen (Seine-et-Oise), et la seconde dans la maison des Loges (forêt de Saint-Germain).

Supérieure générale de la Congrégation.

Mme DAUSSY.

TABLE DES MATIÈRES.

AVANT-PROPOS. . . . . .
Précis historique sur la Légion d'honneur. 117
CHAPITRE Ier. Tableau des Ordres équestres existant en France avant la révolution de 1789. — Suppression de ces ordres en France. — Constitution de l'an VIII. 1
CHAPITRE II. Napoléon Bonaparte consul à vie. — Projet de loi portant création d'une Légion d'honneur. — Discussion au Conseil d'État. — Discours de Bonaparte. — Principales dispositions, et présentation du projet de loi au Corps législatif. 5
CHAPITRE III. Séance du Tribunat. — Rapport de Lucien Bonaparte. — Discussion du projet de loi. — Clôture de la discussion. — Adoption du projet par le Tribunat et le Corps législatif. 11
CHAPITRE IV. Organisation de la Légion d'honneur. — Divers arrêtés relatifs à son administration. — Choix du grand chancelier et du grand trésorier de la Légion. — Napoléon empereur des Français. — Composition du grand conseil de la Légion. — Les chefs des seize cohortes. — Prestation du serment dans la chapelle des Invalides, le jour de l'anniversaire du 14 juillet 1789. 14
CHAPITRE V. Napoléon au camp de Boulogne. — Distribution à l'armée des décorations de la Légion d'honneur. — Établissement des maisons impériales d'Ecouen et de Saint-Denis. — Maisons d'orphelines. 21
CHAPITRE VI. Première restauration. — Suppression du traitement pour ceux qui seront à l'avenir nommés ou promus dans la Légion d'honneur. — Retour de Napoléon en France. — Seconde restauration. — Réduction provisoire du traitement des légionnaires. — Loi rétablissant le complément de leur traitement — Révolution de 1830. — Ordonnances et lois diverses en faveur de certaines catégories de légionnaires. — Révolution de 1848. — Création d'un conseil de la Légion d'honneur. — Décrets qui accordent traitement aux officiers en activité de service qui seront nommés ou promus à l'avenir dans la Légion d'honneur et à ceux qui, pourvus déjà d'un

grade dans la Légion, seront mis à la retraite. — Création de la Médaille militaire. — Secours aux anciens militaires de la République et de l'Empire. 26
Tableau des grands chanceliers de la Légion d'honneur. . . . 37

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES ET ARRÊTÉS

RELATIFS A LA LÉGION D'HONNEUR.

1802 — 1852.

Loi portant création d'une Légion d'honneur. 39
Arrêté relatif à l'organisation et à l'administration de la Légion d'honneur. 44
Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la Légion d'honneur. 54
Arrêté portant que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur seront répartis dans les seize cohortes de la Légion d'honneur. 62
Sénatus-consulte organique de la Constitution. 63
Arrêté qui affecte au logement de la sénatorerie de Dijon une partie du palais des États de Bourgogne. . . . . *Ib.*
Arrêté qui affecte au logement de la sénatorerie de Douai une partie de l'abbaye de Saint-Waast. 64
Sénatus-consulte organique sur l'ouverture des sessions du Corps législatif, sa formation en comité général, la nomination du président, des questeurs, etc., et celle des membres du grand conseil de la Légion d'honneur. 65
Arrêté relatif à la mise en possession des biens assignés pour la dotation de la Légion d'honneur. 66
Arrêté du grand conseil relatif au supplément de solde à accorder aux légionnaires retirés et domiciliés dans l'arrondissement de chaque cohorte. 67
Arrêté relatif à la discipline des légionnaires. 68
Arrêté relatif à l'administration des bois compris dans la dotation de la Légion d'honneur. 70
Arrêté du grand conseil de la Légion d'honneur, portant établissement d'un comité de consultation de la Légion. 74
Arrêté relatif à la continuation de la jouissance de la double paie jusqu'au 1er vendémiaire an 13, aux officiers, sous-officiers et soldats qui ont reçu des sabres d'honneur. 73
Copie de la décision du grand chancelier relative au comité de consultation de la Légion d'honneur. 74
Extrait du sénatus-consulte organique. 75
Extrait des procès-verbaux des séances du grand conseil de la Légion d'honneur. 77

Décret impérial concernant les décorations des membres de la Légion d'honneur. 78
Décret impérial qui règle les formes du sceau. 79
Décret impérial portant institution de la grande décoration de la Légion d'honneur. 80
Loi concernant la dotation définitive de la Légion d'honneur. . *Ib.*
Décret impérial qui autorise les membres de la Légion d'honneur, payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire. 86
Sénatus-consulte relatif aux grands officiers, commandants officiers et membres des colléges électoraux de département et d'arrondissement. 88
Décret impérial concernant l'administration des parcs et jardins clos de murs, et faisant partie des chefs-lieux de cohorte de la Légion d'honneur. 90
Avis du conseil d'Etat sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitements de réforme et des pensions militaires de la Légion d'honneur. (Séance du 23 janvier 1808). . . . . *Ib.*
Décret impérial portant organisation des Maisons impériales Napoléon d'Ecouen et de Saint-Denis. 92
Décret impérial concernant la place des membres de la Légion d'honneur dans les cérémonies publiques civiles et religieuses. 99
Décret relatif à la création de six maisons ou couvents destinées à recueillir et à élever des orphelines d'officiers ou chevaliers de la Légion d'honneur. . . . . *Ib.*
Décret concernant les dotations qui ne sont attachées à aucun titre, l'enregistrement des lettres patentes, la délivrance des lettres et brevets d'investiture, etc.; les déclarations des veuves, l'expédition des actes et titres émanés du conseil du sceau des titres, et des dotations consistant en rentes ou en actions des canaux. 100
Décret concernant le siége des majorats, les fils des titulaires de majorats, les biens des majorats et le titre de chevalier. . . . 109
Décret concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et du Loing, cédés au domaine extraordinaire. . . . 113
Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice. 119
Arrêté relatif aux fonctions à exercer par M. le baron de Pradt. . . . . *Ib.*
Charte constitutionnelle. 120
Ordonnance du Roi relative aux changements adoptés dans la décoration de la Légion d'honneur. . . . . *Ib.*
Ordonnance du Roi relative à la Légion d'honneur. 121
Ordonnance du Roi relative à la Légion d'honneur. 124
Ordonnance du Roi relative au jour anniversaire de l'entrée de Sa Majesté à Paris, au service de la garde nationale, à la nou-

velle décoration affectée exclusivement à la susdite garde, et à une distribution de décorations de la Légion d'honneur. . . *Ib.*
Ordonnance du Roi relative à la conservation des établissements formés pour l'éducation des orphelines de la Légion d'honneur. 427
Ordonnance du Roi qui prescrit les justifications à faire pour l'expédition et la délivrance des lettres patentes conférant le titre personnel de chevalier aux membres de la Légion d'honneur, et détermine le cas dans lequel la noblesse leur sera acquise héréditairement 429
Ordonnance du Roi portant règlement sur les droits du sceau et sur ceux des référendaires. 431
Ordonnance du Roi concernant la Légion d'honneur. 433
Ordonnance du Roi qui fixe la répartition des grades de la Légion d'honneur entre les divers ministères. 439
Décret impérial qui ordonne d'apposer le séquestre sur les biens des princes de la maison de Bourbon, et rapporte les lois qui rendaient les biens des émigrés. 441
Décret qui charge provisoirement M. le comte Dejean des fonctions de grand chancelier de la Légion d'honneur. . . . . *Ib.*
Décret impérial qui annule les promotions faites dans la Légion d'honneur, et les changements faits dans la décoration depuis le 1er avril 1814, et qui rétablit les membres de la Légion d'honneur dans leurs droits politiques. 442
Décret impérial qui abolit la cocarde blanche, la décoration du Lis, les ordres de Saint-Louis, du Saint-Esprit et de Saint-Michel, et ordonne d'arborer la cocarde nationale et le drapeau tricolore. 443
Loi concernant les militaires membres de la Légion d'honneur. 444
Ordonnance du Roi relative aux promotions dans la Légion d'honneur. 445
Décret impérial prescrivant un mode particulier d'admission des membres de la Légion d'honneur de divers grades, aux colléges électoraux de département et d'arrondissement, seulement pour la convocation faite par le décret du 30 avril dernier. 447
Décret portant que l'aigle de la Légion d'honneur fera partie des armes des villes de Châlons-sur-Saône, de Tournus et de Saint-Jean-de-Losne. 449
Projet de Constitution de la Chambre des représentants, présenté par la commission centrale. . . . . *Ib.*
Ordonnance royale portant dissolution de la Chambre des Députés, convocation des colléges électoraux, et règlement provisoire pour les élections. 450
Ordonnance du Roi qui annule toutes les nominations faites dans la Légion d'honneur par l'usurpateur et la commission dite

de Gouvernement, depuis le 27 février 1815 jusqu'au 7 juillet suivant . . . . . *Ib.*
Ordonnance du Roi portant organisation définitive de la maison royale de Saint-Denis . . . . . *Ib.*
Ordonnance du Roi qui nomme la comtesse Duquengo surintendante de la maison royale de Saint-Denis 160
Ordonnance du Roi concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'*Ordre royal de la Légion d'honneur*. 161
Ordonnance du Roi relative aux Français décorés d'Ordres étrangers 174
Ordonnance du Roi portant organisation des succursales de la maison royale de Saint-Denis. . . . . *Ib.*
Ordonnance du Roi relative aux statuts de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et du Mérite militaire, et au rang que prendront dans les cérémonies publiques les membres de cet ordre et ceux de la Légion d'honneur. 180
Ordonnance du Roi qui confère la grand' croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur aux princes de la famille royale et aux princes du sang. 181
Ordonnance du Roi qui annule les obligations dites *annuités*, échues et payées, qui ont été souscrites au profit des caisses du sceau et de l'ordre royal de la Légion d'honneur par les titulaires de dotations situés hors du royaume. 182
Ordonnance du Roi qui réduit provisoirement à moitié le traitement des membres de l'ordre royal de la Légion d'honneur. (Du 28 décembre 1816). 183
Loi relative au traitement des membres de la Légion d'honneur. *Ib.*
Ordonnance du Roi qui déclare les dispositions de celle du 29 octobre 1817 applicables, en ce qui regarde le traitement de la Légion d'honneur, à tous les militaires membres de l'ordre, nés en pays étranger. 185
Loi relative à l'aliénation de l'étang de Capestang. 188
Ordonnance du Roi portant que les vingt-cinq années de services effectifs exigées pour l'admission au grade de chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur sont restreintes à vingt. 189
Ordonnance sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur. 190
Ordonnance du Roi sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur. 191
Ordonnance du Roi qui nomme dans l'ordre royal de la Légion d'honneur, aux grades qui leur avaient été conférés du 20 mars au 7 juillet 1815, les personnes désignées en l'état y annexé. 191
Loi qui accorde un traitement aux membres de la Légion d'honneur nommés par ordonnance du 28 décembre 1831,

qui, aux dates désignées dans l'état annexé à cette ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service. . . . 192
Limites dans lesquelles il peut être annuellement accordé des décorations de la Légion d'honneur avec traitement. 194
La liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sera publiée annuellement à la suite du budget de la Légion d'honneur. 195
Loi portant que l'art. 26 de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires est applicable aux traitements de la Légion d'honneur. 196
Le maréchal Gérard est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur. 197
Auront droit au traitement de la Légion d'honneur, les sous-officiers et soldats de l'armée de terre et de mer amputés, décorés postérieurement à l'ordonnance du 19 juillet 1814, et postérieurement aussi à leur admission à la retraite. 198
Le maréchal duc de Reggio est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur. 199
Le maréchal comte Gérard est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur. . . . . *Ib.*
Supplément de traitement accordé à partir de 1845 aux chevaliers de la Légion d'honneur nommés avant le 6 avril 1814, et aux chevaliers amputés par suite de blessures reçues avant la même époque. Le traitement est accordé aux sous-officiers et soldats légionnaires nommés par décret du 27 février 1815 au 19 mars suivant, alors au service actif et admis dans l'ordre ou qui le seront. 200
Toute nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur doit être insérée au *Moniteur*. 202
Le général Suburvie est nommé grand chancelier en remplacement du maréchal Gérard. 203
Modification de la forme de la décoration de la Légion d'honneur. 204
Le maréchal Molitor est nommé grand chancelier. 205
Le général Exelmans est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur. 206
Publication au *Bulletin des Lois* des nominations et promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur. 207
Décret relatif à l'ordre national de la Légion d'honneur et nomination des membres du conseil de l'ordre. 208
Le traitement de légionnaire est attribué aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde républicaine, décorés pour leur conduite dans les journées de juin 1848. 212
Décret du Président de la République qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur les croix de la Légion d'honneur. 213
Décret qui restitue au domaine de l'Etat les biens meubles et

immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe. 214
Décret qui abroge celui du 29 février 1848 concernant les anciens titres de noblesse. 216
Décret portant que l'art. 10 de celui du 22 janvier 1852, relatif aux traitements de la Légion d'honneur, est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque. 217
Décret relatif à la forme de la décoration de la Légion d'honneur. 218
Décret organique de la Légion d'honneur. . . . . *Ib.*
Décret portant que les budgets et comptes de la Légion d'honneur seront annexés à l'avenir à ceux du ministère d Etat. . 229
Décret qui fixe le traitement du grand chancelier de la Légion d'honneur et le porte à 30,000 fr. 230
Note sur les secours que peuvent obtenir les légionnaires militaires dans le besoin et les filles des membres de l'ordre au moment où elles quittent les maisons d'éducation de la Légion d'honneur 234

DÉCRET

RELATIF A L'INSTITUTION DE LA MÉDAILLE MILITAIRE.

Institution de la Médaille militaire par l'art. 11 du décret qui restitue au domaine de l'Etat les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe 233
Décret relatif à la Médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852. 234
Discours prononcé par le Président de la République lors de la première distribution de la Médaille militaire qu'il fit le 24 mars 1852, pendant la revue passée dans la cour des Tuileries 236

DÉCRETS

RELATIFS AUX SECOURS ANNUELS ET VIAGERS ACCORDÉS AUX ANCIENS MILITAIRES DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.

Rapport et décret sur les secours annuels et viagers montant à une somme de 2,700,000 fr. à distribuer aux anciens militaires de la République et de l'Empire. 238
Décret relatif au paiement des secours annuels et viagers accordés aux anciens militaires de la République et de l'Empire. 242